



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2022-062

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2022-05-24-00002 - 2022-046 TJP 2022 CH Auxonne (2 pages)	Page 5
BFC-2022-05-17-00008 - Arrêté CCI FC ARS BFC-DS-2022-009 17 (4 pages)	Page 8
BFC-2022-05-19-00020 - Arrêté CSDU ARS BFC-DS-2022-010 19 (4 pages)	Page 13
BFC-2022-05-31-00004 - Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-11 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Yonne (51 pages)	Page 18
BFC-2022-05-31-00002 - Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-12 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Nièvre (43 pages)	Page 70
BFC-2022-05-31-00003 - Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-13 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Côte d'Or (55 pages)	Page 114

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2022-05-30-00001 - DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2022-454 portant autorisation en vue du remplacement d'un appareil IRM à utilisation médicale, installé à Dracy-le-Fort, au profit du GIE IRM Vallée de l'Image, dont le siège se situe au 4 rue Capitaine Drillien, 71321 Chalon-sur-Saône, - (FINESS EJ : 71 000 191 8 FINESS ET : 71 001 471 3). (2 pages)	Page 170
--	----------

Direction départementale des territoires de la Nièvre / Structures des exploitations agricoles

BFC-2022-05-23-00010 - Dessaisissement dans le cadre du contrôle des structures agricoles - EARL DE LA MONTAIN (1 page)	Page 173
BFC-2022-05-23-00011 - Prorogation de délai dans le cadre du contrôle des structures - EARL GOGUELAT (1 page)	Page 175

Direction départementale des territoires du Jura /

BFC-2022-05-18-00008 - Décision favorable autorisation exploiter GAEC DES GRANDES PLANCHES (4 pages)	Page 177
BFC-2022-05-19-00014 - Décision refus autorisation exploiter DUTARTRE Fabien (4 pages)	Page 182
BFC-2022-05-19-00013 - Décision refus autorisation exploiter GAEC BELLEVUE (4 pages)	Page 187

Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort /

BFC-2022-05-18-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter n°BFC-2022-05-18-00007 à l'EARL FLOTAT pour une surface agricole à MORVILLARS (90) (4 pages)	Page 192
---	----------

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Bourgogne Franche-Comté /**

BFC-2022-05-31-00001 - Arrêté 01 2022 01 du 31 mai 2022 ODSMP (6 pages) Page 197

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2022-05-19-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DU BOIS DE MALFEUILLE une surface agricole située à LAVIRON (25) (3 pages) Page 204

BFC-2022-05-19-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DU MONT une surface agricole située à PIERREFONTAINE LES BLAMONT (25) (3 pages) Page 208

BFC-2022-05-19-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC RECONNU DU LOMONT une surface agricole située à PIERREFONTAINE LES BLAMONT (25) (3 pages) Page 212

BFC-2022-05-19-00010 - Arrêté portant refus d'exploiter à JOUFFROY Eric une surface agricole à CORCONDRAÏ, POUILLEY FRANCAIS et FERRIERES LES BOIS (25) (3 pages) Page 216

BFC-2022-05-19-00018 - Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DES GRANDS PRES une surface agricole située à LAVIRON (25) (3 pages) Page 220

BFC-2022-05-19-00015 - Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DUFFET une surface agricole située à PIERREFONTAINE LES BLAMONT (25) (3 pages) Page 224

BFC-2022-05-19-00008 - AUTORISATION D'EXPLOITER à L'EARL DU CHEMIN NEUF à La Roche Morey (70) (4 pages) Page 228

BFC-2022-05-19-00007 - AUTORISATION D'EXPLOITER à la SCEA DU CHATEAU D'EAU à La Chapelle Saint Quillain (70) (4 pages) Page 233

BFC-2022-05-19-00009 - AUTORISATION D'EXPLOITER AU GAEC MALPLANCHE à Montcey (70) (4 pages) Page 238

BFC-2022-05-24-00008 - Autorisation d'exploiter favorable à L'EARL FURTIN NICOLAS à GRANDECOURT et VAUCONCOURT (70) (2 pages) Page 243

BFC-2022-05-19-00006 - AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER AU GAEC DES LAURIERS à Villers Vaudey (70) (4 pages) Page 246

BFC-2022-05-19-00003 - REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER O L'EARL DU PRE MAILLEY à Montcey (70) (4 pages) Page 251

BFC-2022-05-19-00004 - REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER à L'EARL LIGNEY à Scye (70) (4 pages) Page 256

BFC-2022-05-19-00012 - REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER AU GAEC COURTIER à Vellemoz (70) (4 pages) Page 261

BFC-2022-05-19-00011 - REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER AU GAEC DES CHAILLOTS à La Chapelle Saint Quillain (70) (4 pages) Page 266

BFC-2022-05-19-00005 - REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER AU GAEC DES CLOCHETTES à Frotey les Vesoul (70) (4 pages) Page 271

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2022-06-01-00001 - Arrêté n°22-149 BAG portant délégation de signature aux agents du secrétariat général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté (13 pages) Page 276

Rectorat de l'académie de Besançon /

BFC-2022-03-28-00020 - Arrêté CCMA part HF élections professionnelles 2022 (1 page) Page 290

BFC-2022-03-28-00019 - Arrêté CCMI part HF élections professionnelles 2022 (1 page) Page 292

Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /

BFC-2022-05-24-00003 - Arrêté 2022-035 Quotas bacheliers pro-BTS publics (6 pages) Page 294

BFC-2022-05-24-00004 - Arrêté 2022-036 Quotas bacheliers-pro-BTS privés sous contrat (3 pages) Page 301

BFC-2022-05-24-00005 - Arrêté 2022-037 Quotas bacheliers techno-IUT (3 pages) Page 305

BFC-2022-05-24-00006 - Arrête 2022-038 Formations de l'UFC et UB (hors BUT) et Cnam boursiers non residents (12 pages) Page 309

BFC-2022-05-24-00007 - Arrêté 2022-039 Quotas Boursiers fomations selectives hors UFC et UB (13 pages) Page 322

BFC-2022-05-30-00002 - RABFC Arrêté de subdélégation n°2022 040 DRARI du 30 mai 2022 (2 pages) Page 336

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-05-24-00002

2022-046 TJP 2022 CH Auxonne

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-046 modifiant l'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-256
du 16 juillet 2015 et portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier d'Auxonne pour l'exercice 2022**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;
- VU le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU l'instruction n° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestations TJP des établissements de santé au titre de l'année 2021;
- VU l'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-256 du 16 juillet 2015 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier d'Auxonne en vigueur pour l'exercice 2021;
- VU le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Considérant la proposition du directeur délégué du Centre Hospitalier d'Auxonne relative aux tarifs de prestations pour 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-256 du 16 juillet 2015 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier d'Auxonne (FINESS : 21 0 78067 2), sis 5, rue du Château – 21130 Auxonne, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juin 2022 :

Code	Discipline	Tarifs
30	Hospitalisation Complète Moyen Séjour	267,45 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne- Franche-Comté, le directeur délégué de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **24 MAI 2022**

**Pour le directeur général,
Le responsable du département performance des
soins hospitaliers,**


Bertrand NURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-05-17-00008

Arrêté CCI FC ARS BFC-DS-2022-009 17



Arrêté n° A.R.S. BFC/DS/2022/009 en date du 17 mai 2022 modifiant la liste des membres de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des Affections iatrogènes et des Infections Nosocomiales de Franche-Comté

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1142-5, L. 1142-6, R. 1142-5, R. 1142-6 et R. 1142-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le décret n°2014-19 du 09 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

Vu les propositions des organisations représentatives concernées ;

Considérant les désignations et propositions des associations d'usagers du système de santé et des organisations représentatives concernées faites au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, pour la représentation des usagers et acteurs du système de santé.

ARRETE

Article 1 : La Commission de Conciliation et d'Indemnisation des Accidents médicaux, des Affections Iatrogènes et des Infections Nosocomiales de Franche-Comté comme suit :

I. Représentants des usagers proposés par des associations d'usagers du système de santé ayant fait l'objet d'un agrément au niveau régional dans les conditions prévues à l'article L.114-1 ou ayant fait l'objet d'un agrément au niveau national et ayant une représentation au niveau régional :

- Madame Odile JEUNET, France Alzheimer Franche-Comté, suppléée par
 1. Monsieur Marcel COTINY, Union régionale des associations familiales de Bourgogne – Franche-Comté (URAF BFC)
 2. *En cours de désignation*

- Madame Marthe VIPREY, Association des représentants des usagers dans les cliniques, les associations et hôpitaux de Franche-Comté (ARUCAH), suppléée par
 1. Monsieur Philippe FLAMMARION, ARUCAH
 2. *En cours de désignation*



- Monsieur Bernard PERRIGUEY, Cardio Franche-Comté, suppléé par
 1. Monsieur Michel MALIVERNEY, Association des paralysés de France (APF)
 2. *En cours de désignation*

II. Au titre des professionnels de santé :

➤ Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral désigné après avis des instances régionales des organisations syndicales représentatives

- Docteur Stéphane ATTAL, CSMF, URPS Médecins libéraux suppléé par
 1. Madame Sylvie REGNIER, Union régionale de la Fédération nationale des infirmiers Franche-Comté (URFNI FC)
 2. *En attente de désignation*

➤ Un représentant praticien hospitalier après avis des instances régionales des organisations syndicales représentatives

- Docteur Jean-Michel BADET, Intersyndicat national des praticiens hospitaliers (INPH), suppléé par
 1. Professeur Daniel SECHTER, Syndicat national des médecins des hôpitaux publics (Snam-HP)
 2. *En cours de désignation*

III. Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

➤ Un responsable d'établissement public de santé proposé par les organisations d'hospitalisation publique les plus représentatives au plan régional

- Monsieur Laurent MOUTERDE, Hôpital Nord Franche-Comté, Fédération hospitalière de France (FHF), suppléé par
 1. Madame Aude MALLAISY, Directrice Hôpitaux du Jura, Fédération hospitalière de France (FHF)
 2. *En cours de désignation*

➤ Deux responsables d'établissements de santé privés désignés par les organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan régional, dont un représentant des organisations d'hospitalisation à but non lucratif participant au service public hospitalier

- Monsieur Christian SIMON, Directeur du CRRF de Bregille, Fédération des Etablissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP), suppléé par
 1. *En cours de désignation*
 2. *En cours de désignation*
- Madame Corinne LACOUR, Directrice du CRF de Navenne, Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP), suppléée par
 1. Madame Audrey HUOT MARCHAND, Directrice de la Clinique Saint Pierre à Pontarlier, Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP)
 2. *En cours de désignation*

IV. Le Directeur de l'office National d'Indemnisation des Accidents médicaux, des Affections Iatrogènes et des Infections Nosocomiales (ONIAM) ou son représentant :

- Monsieur Sébastien LELOUP, Directeur de l'ONIAM

V. Un représentant des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2 :

- Monsieur Gaëtan DE REVEL, SHAM, suppléé par
 1. Monsieur Christian RODRIGUEZ, AXAI
 2. Madame Marine PAYET, La Médicale de France

VI. Deux personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :

- Docteur Philippe CHAPUIS, Gynécologue-obstétricien à la Polyclinique de Franche-Comté de Besançon, suppléé par
 1. Docteur Jérôme LECLERC, chirurgien orthopédique et traumatologique au CH de Lons le Saunier
 2. *En cours de désignation*
- Docteur Henri GUILLET, Médecin anesthésiste réanimateur à la clinique St Martin de Vesoul, suppléé par
 1. Docteur Patrice GAYET, chirurgien vasculaire à la Clinique St Vincent à Besançon
 2. *En cours de désignation*

Article 2 : La durée du mandat des membres de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des Accidents médicaux, des Affections Iatrogènes et des Infections Nosocomiales de Bourgogne est de 3 ans, à compter du 21 mai 2021. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

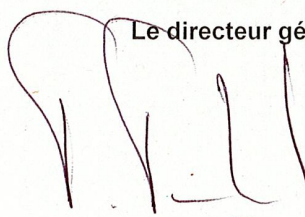
Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace, à compter de sa date de signature, l'arrêté ARS BFC/DS/2021/008 en date du 20 mai 2021, qui fixait la composition précédente.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif compétent de Dijon ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de l'Innovation et de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé de la Région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 17 mai 2022

Le directeur général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-05-19-00020

Arrêté CSDU ARS BFC-DS-2022-010 19

Arrêté n° A.R.S.BFC/DS/2022/010 en date du 19/05/2022 modifiant la liste des membres de la Commission Spécialisée dans le domaine des Droits des Usagers du système de santé de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-4; D.1432-28 à D.1432-32, D.1432-44 à D.1432-53 et L.1114-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté A.R.S.BFC/DS/2022/007 en date du 11/04/2022 modifiant la liste des membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté

Considérant les désignations et propositions faites au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE :

Article 1

Le président de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé est Monsieur BODOIGNET Emmanuel, élu lors de la réunion d'installation de la CRSA du 11 octobre 2021.

Article 2

La commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé comprend 14 membres ayant voix délibérative issus des collèges de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) de Bourgogne-Franche-Comté.

Sont membres de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de Bourgogne-Franche-Comté au titre des collèges suivants :

1°- Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence :

- *En cours de désignation*

2°- Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

a) Représentants des associations agréées

- Monsieur Serge LECOMTE, Association des Représentants des Usagers dans les Cliniques, les Associations et les Hôpitaux en Bourgogne - Franche-Comté (ARUCAH), suppléé par

1. Monsieur Michel DASRIAUX, France Alzheimer 21
2. Madame Josette HARSTRICH, Générations Mouvement Fédération 71

- Monsieur BODOIGNET Emmanuel, AIDES, suppléé par
 1. Madame Régine HUMBERT, UFC que choisir 71
 2. Madame Cécile RELIOUX, AFM-Téléthon
- Madame Mireille LOBREAU, JALMAV Bourgogne, suppléée par
 1. Madame Sylvie VIALET, APF France Handicap
 2. Madame Nadège LECUYER, Initiative Retraité 25

b) Représentants des associations de retraités et personnes âgées

- Madame Françoise BARBIER, Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA), suppléée par
 1. Madame GARCHEY Edith, ANR 21
 2. Monsieur COUTHERUT Alain, CFE CGC
- Madame Francine GRAF, Union Départementale Confédération Générale du Travail (UD CGT), suppléée par
 1. Madame FLENET Elisabeth, Union territoriale des Retraités CFDT du Doubs
 2. En cours de désignation

c) Représentants des associations des personnes handicapées

- Monsieur Philippe BEAUCHEMIN, France Handicap Yonne, suppléé par
 1. Monsieur LEBEAU François, SESAME Autisme Franche-Comté
 2. En cours de désignation
- Madame Patricia AUBRY, Union Territoriale des retraités CFDT 70 suppléés par
 1. En cours de désignation
 2. Madame BOITEUX Catherine, Union Nationale des Syndicats Autonomes retraités (UNSA)

3°- Collège des représentants de la Conférence de territoire

- Monsieur Gérard LARCHE, président du CTS de la Côte d'Or, suppléé par
 1. Monsieur Laurent GARNAULT, CTS de la Côte d'Or
- Monsieur Rémy REBEYOTTE, président du CTS de la Saône et Loire, suppléé par
 1. *En cours de désignation*

4°- Collège des partenaires sociaux

a) Représentants des organisations syndicales de salariés

- Madame Anne LAUBY, Force Ouvrière (FO), suppléée par
 1. Monsieur Patrick BRUET, Force Ouvrière (FO)
 2. Monsieur Francis GLINEUR, Force Ouvrière (FO)

5° - Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales

- *En cours de désignation*
 1. *En cours de désignation*
 2. *En cours de désignation*

6° - Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

d) représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé

- Madame Mathilde BIBOUDA, Centre régional d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI Bourgogne-Franche-Comté), suppléée par
 1. Monsieur Gilles DESCHAMPS, Mutualité Française Bourgogne Franche-Comté

7° - Collège des offreurs des services de santé

p) représentant de l'Ordre des médecins

- Docteur Didier HONNART, Conseil Régional de l'Ordre des Médecins (CROM) Bourgogne Franche-Comté, suppléé par
 1. Docteur Jean-Michel BADET, Conseil Régional de l'Ordre des Médecins (CROM) Bourgogne Franche-Comté
 2. Docteur GERMOND Gérard, Conseil Régional de l'Ordre des médecins (CROM) Bourgogne Franche-Comté

Article 3 : participant, avec voix consultative :

- Monsieur LAUCOU Bernard, MSA Franche-Comté

Article 4 : la durée du mandat des membres de cette commission est inhérente à la durée du mandat des membres de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie qui est de cinq ans, renouvelable à compter de la date de l'installation de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.


Article 5 : le présent arrêté annule et remplace, dès sa signature l'arrêté n° A.R.S.BFC/DS/2022/006 en date du 14 mars 2022.

Article 6 : le directeur de l'innovation et de la stratégie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou dès sa publication pour les autres personnes, en formulant : un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté; un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Dijon ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Fait à Dijon, le 19 mai 2022

Le Directeur Général



Monsieur Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-05-31-00004

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-11 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Yonne

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-11 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Yonne

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6311-2, L.6312-1 à L. 6312-5, R.6311-2, R 6312-17-1 à R.6312-23-2, R6312-29 à R 6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde,

Vu le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers,

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour la mobilisation d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental,

Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde,

Vu le décret du 8 décembre 2016 nommant Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'arrêté n° ARSB/DT89/OS/2014/0026 du 25 juin 2014 fixant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière dans le département de l'Yonne,

Vu l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS TS réuni en date du 21 avril 2022,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° ARSB/DT89/OS/2014/0026 du 25 juin 2014 susvisé est abrogé au 31 mai 2022.

Article 2 : Le cahier des charges de la garde ambulancière du département de l'Yonne, annexé au présent arrêté fixe les conditions d'organisation de la garde ambulancière du département de l'Yonne.

Article 3 : Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne et de la préfecture de région et s'applique à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées à compter du 1^{er} juin 2022 ; le précédent cahier des charges restant en vigueur jusqu'au 31 mai 2022.

Article 4 : Les modalités de suivi et d'évaluation permettant d'apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins sanitaires de la population sont précisées en article 13 ; la révision du cahier des charges est prévue, le cas échéant, en article 14.

Article 5: Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 6 : Madame la directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et Monsieur le délégué départemental de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera notifié à Monsieur le président de l'ATSU de l'Yonne, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du département de l'Yonne, au SAMU-Centre 15 du centre hospitalier d'Auxerre, au service départemental d'incendie et de secours et à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne.

Dijon, le 31 mai 2022

Le directeur général,

Pierre PRIBILE

Cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Yonne

Sommaire

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

- 2.1. Responsabilité des intervenants
- 2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

- 3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- 3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement
- 3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents
- 3.4. Rôle institutionnel
- 3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

- 4.1. Les secteurs de garde
- 4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur
- 4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

- 5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs
- 5.2. Élaboration du tableau de garde
- 5.3. Modification du tableau de garde
- 5.4. Non-respect du tour de garde
- 5.5. Définition des locaux de garde [le cas échéant]

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

- 7.1. Horaires, statut et localisation
- 7.2. Missions
- 7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

- 8.1. Géolocalisation
- 8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier
- 8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur
- 8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde
- 8.5. Délais d'intervention

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

9.1. Moyens

9.2. Sécurité sanitaire

9.3. Sécurité routière

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

10.2. Traçabilité

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

11.1. L'équipage

11.2. Formation continue

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

ARTICLE 14 : RÉVISION

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

ANNEXES

Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires

Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde

Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde

Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde

Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

Annexe 9 du cahier des charges : Fiche d'équipements des véhicules

Annexe 10 du cahier des charges : Règles de conduite routière

Annexe 11 du cahier des charges : Fiche bilan

PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du service d'aide médicale urgente (SAMU) pour le département de l'Yonne

Il définit le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'agence régionale de santé, à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins. Il s'applique également de transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires en relais d'une intervention du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Le présent cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), après avis du sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS). Il a été établi en concertation avec l'association de transport sanitaire d'urgence la plus représentative du département (ATSU), le SAMU, les entreprises de transport sanitaire et le service d'incendie et de secours. L'ARS fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

Une garde ambulancière est organisée sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

Désormais volontaire, la garde est régie par l'article R.6312-18 et suivants du code de la santé publique. Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt économique pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (article R.6312-22 du CSP) et conforme à la réglementation générale en vigueur¹.

En dehors des périodes de garde, les transports sanitaires urgents sont assurés par les entreprises de transport sanitaire volontaires et disponibles.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente.

Pendant les périodes de garde et en dehors, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre de Réception et de Régulation des appels 15 (CRRA 15) du CH d'Auxerre au coordonnateur ambulancier, qui sollicite les entreprises.

¹ Articles L.251-1 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

2.1. Responsabilité des intervenants

Les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU en application de l'article R.6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU et informer le coordonnateur ambulancier du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci ;
- Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique du patient ;
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, en cas de demande du SAMU en respectant le cadre réglementaire ;
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU et figurant sur la liste arrêtée par le DG-ARS, s'il en fait la demande ;
- Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins ;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télémédecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

Le SAMU-centre 15 :

- Transmet immédiatement au coordonnateur ambulancier et/ou grâce au système d'information de l'ATSU, toute demande de transport sanitaire urgent d'une entreprise de transport sanitaire, sur décision du médecin régulateur ;
- Sollicite le SDIS pour une intervention en carence, lorsque le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires ;
- Reçoit le bilan clinique et indique à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indique le lieu d'adressage/destination.

2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations réglementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

Nature des contrôles	Code de la Santé Publique	Sanction	Récidive
Non-tenues répétitives de la garde ambulancière	Art. R 6312-5, R 6312-19 et R 6314-5	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de 7 jours (+ possible contravention de 5 ^{ème} classe)	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de 14 jours . (+ possible contravention de 5 ^{ème} classe)

Non réponse à un appel du CRRA 15 ou refus non reconnu valable de se déplacer pendant un tour de garde (*)	Art. R. 6312-19 R 6312-23 et R 6314-5	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de 7 jours (+ passible contravention de 5 ^{ème} classe)	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de 14 jours. (+ passible contravention de 5 ^{ème} classe)
Tentative de faire croire fausement à la participation au fonctionnement du SAMU-SMUR (*)	Art. R 6314-6	Avertissement	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de 7 jours suivant les faits constatés (+ passible contravention de 5 ^{ème} classe)
Non information du CRRA 15 des départs en mission et de leur achèvement (*)	Art. R 6312-23	Avertissement	Suspension (ou retrait temporaire) de 3 jours fermes de l'agrément.

Les durées de suspension ou de retrait temporaire d'agrément sont données à titre indicatif. En cas de sanction, la durée est déterminée après avis du sous-comité transports sanitaires par décision motivée du Directeur général de l'ARS.

Les transporteurs sanitaires demandent à ce que les sanctions soient harmonisées en région.

* Sur plainte écrite du CRRA 15 à l'ARS précisant l'entreprise concernée, la date et l'heure des faits, ainsi que le contexte.

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

L'ATSU la plus représentative au plan départemental, désignée par arrêté du directeur général de l'ARS selon les critères de représentativité définis par arrêté ministériel est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

L'ATSU 89 désignée comme membre du CODAMUPS-TS/SCTS par arrêté DG ARS/Préfet de l'Yonne n° ARSBFC/DCPT/2021-02 du 05 mai 2021, modifié, dispose d'un mandat temporaire d'1 an.

Les missions de l'ATSU la plus représentative du département sont définies par l'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires

- Proposition du tableau de garde en définissant avec les entreprises de transport sanitaire du département des critères de répartition des gardes et en proposant à l'ARS le tableau de garde qui répartit de manière équitable les périodes de garde entre les entreprises volontaires (voir article 5) ;
- Recherche d'une entreprise remplaçante en cas de défaillance (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade) et de difficulté de l'entreprise défaillante à trouver un remplaçant, et information de la modification à l'ARS, le SAMU et la CPAM. En cas de défaillance, la responsabilité de l'ATSU ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants ;

- Organisation du volontariat pour les transports sanitaires urgents hors garde ou en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde, en constituant une liste d'entreprises volontaires mise à disposition du coordonnateur et tenue à jour et en définissant la procédure de sollicitation des volontaires. La procédure peut être intégrée au logiciel d'information et de géolocalisation ;
- Détention et gestion du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents et financement du logiciel.

3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement

- Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier, et participation à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et en évaluant les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- Sensibilisation des entreprises à leurs obligations, intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement et alerte de l'ARS, du SAMU, de la CPAM et du SDIS sur tout dysfonctionnement.

3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents

- Définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de mise en place de la formation continue sont précisées dans la convention locale SAMU-TS-SDIS.
- Participation à l'identification des évènements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et information de l'établissement siège du SAMU, qui déclare l'EIG à l'ARS.
- Organisation ou participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.

3.4. Rôle institutionnel

- Sièges au CODAMUPS-TS et au sous-comité des transports sanitaires ;
- Représentation des entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SDIS) ;
- Participation à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision ;
- Représentation des entreprises et interlocuteur privilégié du SAMU et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle.

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

4.1. Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R.6312-18 du CSP. Elle ne peut aboutir à une augmentation du nombre de secteurs de garde existants dans la version V.3.1.7-FEV2022 du simulateur.

La garde ambulancière du département de l'Yonne fait l'objet d'un découpage en 6 secteurs de garde soit :

- Auxerre
- Avallon
- Joigny
- La Puisaye
- Sens
- Tonnerre

La répartition des communes entre les secteurs est annexée au cahier des charges (annexe 3), ainsi que la cartographie des secteurs de garde (annexe 4).

4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Liste des secteurs, horaires et nombre de véhicules affectés :

	Samedi			Dimanche et JF			Semaine		
	08-20	20-24	00-08	08-20	20-24	00-08	08-20	20-24	00-08
89-AUXERRE	2	2	1	2	2	1	1	2	2
89-AVALLON	1	1	1	1	1	1	1	1	1
89-JOIGNY	2	1	1	2	1	1	2	1	1
89-SENS	2	2	2	2	2	2	2	2	2
89-TONNERRE	1	1	1	1	1	1	1	1	1
	Samedi		Dimanche et JF		Semaine				
	06 – 22	22- 06	06 - 22	22 - 06	06- 22	22 - 06			
89-LA PUISAYE	1	0	1	0	1	0			

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

L'indemnité de substitution est versée au service d'incendie et de secours identifié comme suit :

Le nombre de secteurs concernés par l'indemnité de substitution est de **1**.

Le nombre d'heures non couvertes par un service de garde est établi à hauteur de **56 heures** par semaine.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

Chaque entreprise du département est rattachée à un secteur (liste en annexe). L'affectation se fait de manière concertée entre l'ATSU et les entreprises.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition du coordonnateur ambulancier par l'ATSU. Tout différent persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par l'ARS en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :

- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- Le temps d'intervention auprès des services d'urgences en tenant compte du repère de 30 minutes ;
- Des moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

Dans ce cadre, les entreprises volontaires peuvent établir une convention de fonctionnement avec l'ATSU.

5.2. Élaboration du tableau de garde

Le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde pour une période de six mois dans chaque secteur. Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente.

Il est proposé par l'ATSU la plus représentative au plan départemental et arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro d'agrément et dénomination) et la localisation de l'implantation. Un tableau de garde type figure en annexe 5.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R.6312-21 et R.6312-22 du CSP :

- L'association départementale de transport sanitaire d'urgence la plus représentative au plan départemental définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains ;
- L'ATSU sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;
- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains ;
- L'ATSU peut émettre des propositions afin de garantir la complétude du tableau de garde. Elle doit le communiquer à l'Agence Régionale de santé TROIS mois calendaires minimum avant le début de son application, afin que l'ARS puisse l'arrêter a minima DEUX mois avant sa mise en œuvre.

L'ARS se réserve le droit de vérifier que le tableau transmis a fait l'objet d'une concertation avec les entreprises qu'elles soient adhérentes à l'ATSU ou non.

- Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS à l'ATSU, au SAMU, à la CPAM et au SDIS, dans les meilleurs délais. L'ATSU communique le tableau de garde aux entreprises de transport sanitaire du département.
- Les entreprises du territoire s'obligent à effectuer prioritairement leur garde sur le secteur interdépartemental. Elles peuvent proposer, de façon complémentaire, sur les autres secteurs de garde, de compléter le tableau de garde pour des périodes non couvertes, notamment en véhicule de catégorie « A » type « B », par les entreprises du secteur concerné.

5.3. Modification du tableau de garde

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde qui en informe l'ARS :

- En cas de remplacement, elle doit en informer l'ATSU qui avertit sans délai le CRRA 15 du Centre hospitalier d'Auxerre, l'ARS (ars-bfc-alerte@ars.sante.fr et ars-bfc-dos-daspu-ts@ars.sante.fr) et la CPAM en charge du paiement du forfait de garde.
- En cas de permanence non assurée, elle doit en informer l'ATSU qui doit veiller au remplacement de l'entreprise défaillante et avertir de ce changement, sans délai, le CRRA 15 du centre hospitalier d'Auxerre, l'ARS (ars-bfc-alerte@ars.sante.fr et ars-bfc-dos-daspu-ts@ars.sante.fr) et la CPAM en charge du paiement du forfait de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ATSU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS et la CPAM du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (annexe 6) doit leur être transmise, accompagné du nouveau tableau de garde.

5.4. Non-respect du tour de garde

Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (voir en ce sens « 5.3 Modification du tableau de garde »), le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'information est transmise à l'ARS et à la CPAM.

L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

5.5. Définition des locaux de garde

Des locaux de garde sont prédéfinis pour chaque secteur. Ils peuvent être organisés :

- Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ;
- Au sein d'un local mis à disposition par l'ATSU ;
- Au sein d'un local mis à disposition par un tiers : établissement public, centre hospitalier, etc.

La mutualisation par plusieurs entreprises est possible.

La définition des locaux de garde doit prendre en compte l'homogénéité des délais d'intervention sur le territoire.

- *Règles d'organisation des locaux de garde*

La réglementation en vigueur n'impose pas de prévoir des locaux communs de garde. Toutefois, la convention tripartite peut intégrer ces items.

- Eventuel hébergement des ambulanciers de jour comme de nuit, dans des conditions répondant au code du travail ;
- Mise à disposition de moyens de communication en téléphone fixe et/ou mobiles nécessaires à la réception des appels du SAMU et du coordonnateur ambulancier ainsi que du logiciel adapté.

Les locaux de garde sont exclusivement dédiés à l'activité professionnelle.

- *Définition des lieux de garde pour chaque secteur*

- **secteur d'Auxerre** : 6 rue du colonel Rozanoff 89000 Auxerre

- **secteur d'Avallon** : 22 bis route de Paris 89200 Avallon

- **secteur de Joigny** : dans les locaux de chaque entreprise participante notamment :

Ambulances Serein Joigny : 51 avenue Charles de Gaulle 89300 Joigny

La Charnycoise : 27 rue Valentin Privé 89300 Joigny

- **secteur de la Puisaye** : dans les locaux de chaque entreprise participante notamment :

Ambulances USA 8 Rue du Patis, 89130 Toucy

ambulances du Bourdon 3 avenue Michel de Toro 89170 Saint Fargeau

ambulances Jeannard 21 rue chemin de la Croix 89350 Champignelles

- **secteur de Sens** : dans les locaux de chaque entreprise participante notamment :

Ambulances BCG 14 rue des bas musats 89100 Malay Le Grand

Ambulances ANY 9 avenue du 8 mai 1945 89100 Sens

- **secteur de Tonnerre** : centre hospitalier du Tonnerrois chemin des Jumériaux 89700 Tonnerre ou dans les locaux de chaque entreprise participante

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ATSU constitue une liste d'entreprises grâce notamment au système d'information logiciel, qui se sont déclarées volontaires pour effectuer des transports sanitaires urgents, à solliciter en cas d'indisponibilité ou d'absence des moyens de garde. Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action du coordonnateur ambulancier et la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules.

L'ATSU transmet la liste au coordonnateur ambulancier sans délai en cas de mise à jour.

L'ATSU définit collectivement avec les entreprises du département le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie notamment sur la géolocalisation des véhicules.

En dehors du dispositif de garde, les entreprises n'ont pas d'obligation de répondre favorablement à une demande de transport sanitaire urgent du SAMU. Toutefois, le coordonnateur ambulancier devra dans tous les cas solliciter en premier lieu les entreprises de transports sanitaires avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU, qui pourra faire appel au SDIS en carence.

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

7.1. Horaires, statut et localisation

Dans le département de l'Yonne, un coordonnateur ambulancier est mis en place les jours du lundi au vendredi de 10 heures à 17 heures 45. Il est situé dans les locaux du SAMU 89.

Il est recruté par l'établissement siège du SAMU et placé sous l'autorité hiérarchique de son employeur. Le coordonnateur ambulancier est sous l'autorité fonctionnelle du médecin régulateur du SAMU pour ses missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sur demande du SAMU.

7.2. Missions

Le coordonnateur ambulancier a pour mission de solliciter les entreprises de transport sanitaire en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU. Il met en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager en priorité un moyen ambulancier en garde ou en cas d'indisponibilité un moyen hors garde, dans les délais fixés par celui-ci. Il assure le suivi de l'activité des transports sanitaires urgents et de l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires, y compris les indisponibilités injustifiées.

Missions pour faire diminuer le nombre de carences ambulancières :

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles ;
- S'appuyer sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU :
 - o En priorité les moyens ambulanciers de garde ;
 - o En complément, les moyens ambulanciers hors garde ;
- Faire état sans délai au SAMU des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU, après une recherche infructueuse auprès de deux entreprises différentes au moins, le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires permettant au SAMU de solliciter les moyens du SDIS et de qualifier la carence ambulancière ;
- Organiser le cas échéant la jonction entre le SDIS et les entreprises de transports sanitaires, en lien avec le SAMU. La procédure de jonction est précisée dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

Missions pour assurer la traçabilité et effectuer un suivi de l'activité des ambulanciers et de la qualité :

- Assurer le recueil d'activité, une transmission hebdomadaire à l'ATSU et à la CPAM, une restitution et une synthèse mensuelle au CODAMUPS-TS pour le suivi d'activité. L'activité que doit recueillir le coordonnateur ambulancier et les indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place sont précisés dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

- Recenser les incidents ainsi que les évènements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place de plans d'actions correctives. Ce recensement peut être dématérialisé.

Une fiche de poste type du coordonnateur ambulancier est annexée au présent cahier des charges (annexe 7).

7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

Les moyens de communication entre le SAMU et le coordonnateur doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement ;
- La traçabilité de l'activité
- Le journal des EIG.

Par le biais du système d'information du SAMU, le coordonnateur reçoit l'ensemble des informations nécessaires à une mission : identification du patient, lieu d'intervention, motifs d'intervention, etc.

Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'un système d'information commun avec les entreprises de transport sanitaire et d'une ligne téléphonique dédiée avec lien étroit avec la délégation départementale. L'outil permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent. Le système d'informations permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU, issues du SI du SAMU ;
- Tracer les états d'avancement de la mission ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

Le coordonnateur ambulancier transmet à la CPAM les éléments nécessaires au calcul de la garantie de revenu chaque semaine.

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

8.1. Géolocalisation

Les véhicules de transports sanitaires participant au transport sanitaire urgent sont équipés d'un dispositif de géolocalisation permettant la remontée d'informations dans le cadre de cette activité, afin de repérer les véhicules disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent, lorsqu'ils sont de garde ou hors garde et qu'ils sont volontaires.

8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du SAMU relevant des entreprises de transports sanitaires, le coordonnateur ambulancier :

- 1) Sollicite en premier lieu l'entreprise ou le véhicule qui est de garde, pour les territoires et horaires où une garde est organisée ;

- 2) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour participer à la garde en remplacement ou permutation de l'entreprise de garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 3) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour être sollicitées occasionnellement pendant la garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent;
- 4) Indique l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires après avoir sollicité sans succès au moins deux entreprises, en plus de l'entreprise de garde. Le SAMU pourra décider de déclencher une carence ambulancière et solliciter les sapeurs-pompier.

Le coordonnateur ambulancier fait appel à l'entreprise pour effectuer une mission, qu'il s'agisse de l'entreprise de garde ou des entreprises volontaires. L'entreprise sollicitée déclenche l'intervention d'un véhicule.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions est décrit dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU pendant la garde, le coordonnateur ambulancier sollicite en premier lieu l'entreprise de garde sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur est déjà mobilisée, le coordonnateur ambulancier fait appel à une autre entreprise de transport sanitaire volontaire ou à une ambulance de garde dans les secteurs proches, dans les délais compatibles avec l'état du patient.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU de décider de solliciter une intervention des sapeurs-pompier en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

8.5. Délais d'intervention

Les délais indiqués par le SAMU sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du SAMU à l'ARS et de sanctions.

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

9.1. Moyens

La réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde, s'effectue avec des véhicules de catégorie A ou des ambulances de catégorie C équipées en catégorie A. L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur (annexe 9).

Le ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrite au tableau de garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés pendant la période de garde qu'ils assurent. Les véhicules de catégorie A bénéficiant d'une AMS hors quota ne peuvent être utilisés pour d'autres transports que les transports sanitaires urgents.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le coordonnateur ambulancier. Les véhicules sont équipés d'un dispositif de géolocalisation.

Les entreprises participant à la garde sont signalées par le marquage conformes à la réglementation en vigueur.

9.2. Sécurité sanitaire

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.

9.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ;
- Les entretiens périodiques.

Les règles de conduite routière sont précisées en annexe 10.

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS) ;
- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

Le service d'urgence de l'établissement de soins de destination met à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place.

10.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

11.1. L'équipage

En application des articles R.6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un est au moins titulaire du diplôme d'État d'ambulancier.

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la réglementation.

Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

11.2. Formation continue

La formation continue est organisée annuellement. Le recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) est fortement recommandée pour tous les personnels ambulanciers intervenant pour l'aide médicale urgente.

La convention locale SAMU-ATSU-SIS précise les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire.

L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue. Le respect de cette obligation est assuré par l'ATSU et contrôlé par l'ARS.

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'annexe 8 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU, le SDIS, l'entreprise de transport sanitaire ou l'ATSU.

Une fiche de remontée des dysfonctionnements (annexe 8) est transmise à l'ARS à l'adresse suivante : ars-bfc-alerte@ars.sante.fr

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention locale SAMU-ATSU-SDIS détaille les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier. Les indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés par des indicateurs définis localement. La liste des indicateurs nationaux et locaux figure dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

L'agence régionale de santé communique **au premier semestre de l'année N+1** le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

ARTICLE 14 : RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du CODAMUPS. Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Le cas échéant, l'ATSU, le SAMU, le SDIS et l'ARS s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour le département de l'Yonne.

ANNEXES

Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, notamment celles énoncées ci-après :

- Code de la santé publique :
Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;
Partie réglementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6, R. 6311-17.-I ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;
- L'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;
- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à la personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde

Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

Transport sanitaire urgent : Transport réalisé par un transporteur sanitaire à la demande du SAMU - centre 15, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, à l'exclusion des transports entre deux établissements de santé, que le patient soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.

Intervention non suivie de transport (« sortie blanche ») : Transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R. 6312-17-1 du CSP.

Garde/service de garde: Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des entreprises de transports sanitaires à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.

Moyen complémentaire : Ambulance agréée de catégorie A, ou catégorie C équipée en catégorie A qui peut être déclenchée par le coordonnateur ambulancier en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou en dehors des périodes de garde.

Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde

insee	libgeo	secteur
89013	Appoigny	89_AUXERRE
89015	Arcy-sur-Cure	89_AUXERRE
89023	Augy	89_AUXERRE
89024	Auxerre	89_AUXERRE
89030	Bazarnes	89_AUXERRE
89033	Beauvoir	89_AUXERRE
89034	Beine	89_AUXERRE
89040	Bessy-sur-Cure	89_AUXERRE
89045	Bleigny-le-Carreau	89_AUXERRE
89053	Branches	89_AUXERRE
89068	Chablis	89_AUXERRE
89077	Champs-sur-Yonne	89_AUXERRE
89081	Chapelle-Vaupelteigne	89_AUXERRE
89083	Charbuy	89_AUXERRE
89084	Charentenay	89_AUXERRE
89096	Chemilly-sur-Yonne	89_AUXERRE
89102	Chevannes	89_AUXERRE
89104	Chichée	89_AUXERRE
89108	Chitry	89_AUXERRE
89117	Coulangeron	89_AUXERRE
89118	Coulanges-la-Vineuse	89_AUXERRE
89123	Courgis	89_AUXERRE
89125	Courson-les-Carières	89_AUXERRE
89130	Deux Rivières	89_AUXERRE
89139	Diges	89_AUXERRE
89148	Druyes-les-Belles-Fontaines	89_AUXERRE
89150	Égleny	89_AUXERRE
89154	Escamps	89_AUXERRE
89155	Escolives-Sainte-Camille	89_AUXERRE
89164	Festigny	89_AUXERRE
89167	Fleury-la-Vallée	89_AUXERRE
89175	Fontenay-près-Chablis	89_AUXERRE
89177	Fontenay-sous-Fouronnes	89_AUXERRE
89182	Fouronnes	89_AUXERRE
89198	Gurgy	89_AUXERRE
89199	Gy-l'Évêque	89_AUXERRE
89200	Hauterive	89_AUXERRE
89201	Héry	89_AUXERRE
89202	Irancy	89_AUXERRE
89212	Jussy	89_AUXERRE
89226	Lignorelles	89_AUXERRE

89227	Ligny-le-Châtel	89_AUXERRE
89228	Lindry	89_AUXERRE
89233	Lucy-sur-Cure	89_AUXERRE
89237	Mailly-la-Ville	89_AUXERRE
89238	Mailly-le-Château	89_AUXERRE
89242	Maligny	89_AUXERRE
89251	Merry-la-Vallée	89_AUXERRE
89252	Merry-Sec	89_AUXERRE
89253	Merry-sur-Yonne	89_AUXERRE
89256	Migé	89_AUXERRE
89263	Monéteau	89_AUXERRE
89265	Montigny-la-Resle	89_AUXERRE
89268	Mont-Saint-Sulpice	89_AUXERRE
89270	Mouffy	89_AUXERRE
89286	Parly	89_AUXERRE
89295	Perrigny	89_AUXERRE
89307	Pontigny	89_AUXERRE
89311	Pourrain	89_AUXERRE
89314	Pré Gilbert	89_AUXERRE
89315	Préhy	89_AUXERRE
89319	Quenne	89_AUXERRE
89328	Rouvray	89_AUXERRE
89337	Saint-Bris-le-Vineux	89_AUXERRE
89341	Saint-Cyr-les-Colons	89_AUXERRE
89346	Saint-Georges-sur-Baulche	89_AUXERRE
89360	Saint-Maurice-le-Vieil	89_AUXERRE
89361	Saint-Maurice-Thizouaille	89_AUXERRE
89363	Sainte-Pallaye	89_AUXERRE
89382	Seignelay	89_AUXERRE
89383	Sementron	89_AUXERRE
89394	Sery	89_AUXERRE
89405	Hauts de Forterre	89_AUXERRE
89424	Trucy-sur-Yonne	89_AUXERRE
89426	Val-de-Mercy	89_AUXERRE
89427	Vallan	89_AUXERRE
89437	Venouse	89_AUXERRE
89438	Venoy	89_AUXERRE
89441	Vermenton	89_AUXERRE
89453	Villefargeau	89_AUXERRE
89463	Villeneuve-Saint-Salves	89_AUXERRE
89477	Villy	89_AUXERRE
89478	Vincelles	89_AUXERRE
89479	Vincelottes	89_AUXERRE
89007	Andryes	89_AVALLON

89008	Angely	89_AVALLON
89009	Annay-la-Côte	89_AVALLON
89011	Annéot	89_AVALLON
89012	Annoux	89_AVALLON
89020	Asnières-sous-Bois	89_AVALLON
89021	Asquins	89_AVALLON
89022	Athie	89_AVALLON
89025	Avallon	89_AVALLON
89032	Beauvilliers	89_AVALLON
89042	Bierry-les-Belles-Fontaines	89_AVALLON
89043	Blacy	89_AVALLON
89044	Blannay	89_AVALLON
89049	Bois-d'Arcy	89_AVALLON
89057	Brosses	89_AVALLON
89058	Bussièrès	89_AVALLON
89071	Chamoux	89_AVALLON
89089	Chastellux-sur-Cure	89_AVALLON
89091	Châtel-Censoir	89_AVALLON
89119	Coulanges-sur-Yonne	89_AVALLON
89128	Coutarnoux	89_AVALLON
89129	Crain	89_AVALLON
89134	Cussy-les-Forges	89_AVALLON
89141	Dissangis	89_AVALLON
89145	Domecy-sur-Cure	89_AVALLON
89146	Domecy-sur-le-Vault	89_AVALLON
89159	Étaule	89_AVALLON
89170	Foissy-lès-Vézelay	89_AVALLON
89176	Fontenay-près-Vézelay	89_AVALLON
89188	Girolles	89_AVALLON
89190	Givry	89_AVALLON
89194	Grimault	89_AVALLON
89197	Guillon	89_AVALLON
89203	Island	89_AVALLON
89204	Isle-sur-Serein	89_AVALLON
89208	Joux-la-Ville	89_AVALLON
89225	Lichères-sur-Yonne	89_AVALLON
89232	Lucy-le-Bois	89_AVALLON
89234	Lucy-sur-Yonne	89_AVALLON
89235	Magny	89_AVALLON
89244	Marmeaux	89_AVALLON
89246	Massangis	89_AVALLON
89248	Menades	89_AVALLON
89266	Montillot	89_AVALLON
89267	Montréal	89_AVALLON
89297	Pierre-Perthuis	89_AVALLON

89300	Pisy	89_AVALLON
89306	Pontaubert	89_AVALLON
89312	Précy-le-Sec	89_AVALLON
89316	Provency	89_AVALLON
89318	Quarré-les-Tombes	89_AVALLON
89333	Saint-André-en-Terre-Plaine	89_AVALLON
89336	Saint-Brancher	89_AVALLON
89339	Sainte-Colombe	89_AVALLON
89347	Saint-Germain-des-Champs	89_AVALLON
89349	Saint-Léger-Vauban	89_AVALLON
89351	Sainte-Magnance	89_AVALLON
89362	Saint-Moré	89_AVALLON
89364	Saint-Père	89_AVALLON
89375	Santigny	89_AVALLON
89377	Sauvigny-le-Beuréal	89_AVALLON
89378	Sauvigny-le-Bois	89_AVALLON
89379	Savigny-en-Terre-Plaine	89_AVALLON
89392	Sermizelles	89_AVALLON
89406	Talcy	89_AVALLON
89409	Tharoiseau	89_AVALLON
89410	Tharot	89_AVALLON
89412	Thizy	89_AVALLON
89415	Thory	89_AVALLON
89431	Vassy-sous-Pisy	89_AVALLON
89433	Vault-de-Lugny	89_AVALLON
89446	Vézelay	89_AVALLON
89485	Voutenay-sur-Cure	89_AVALLON
89003	Montholon	89_JOIGNY
89014	Arces-Dilo	89_JOIGNY
89018	Armeau	89_JOIGNY
89029	Bassou	89_JOIGNY
89031	Beaumont	89_JOIGNY
89035	Bellechaume	89_JOIGNY
89037	Béon	89_JOIGNY
89050	Bonnard	89_JOIGNY
89055	Brienon-sur-Armançon	89_JOIGNY
89056	Brion	89_JOIGNY
89059	Bussy-en-Othe	89_JOIGNY
89063	Celle-Saint-Cyr	89_JOIGNY
89067	Cézy	89_JOIGNY
89069	Chailley	89_JOIGNY
89075	Champlay	89_JOIGNY
89076	Champlost	89_JOIGNY
89079	Chamvres	89_JOIGNY

89085	Charmoy	89_JOIGNY
89086	Charny Orée de Puisaye	89_JOIGNY
89088	Chassy	89_JOIGNY
89099	Cheny	89_JOIGNY
89105	Chichery	89_JOIGNY
89133	Cudot	89_JOIGNY
89152	Épineau-les-Voves	89_JOIGNY
89156	Esnon	89_JOIGNY
89163	Ferté-Loupière	89_JOIGNY
89196	Valravillon	89_JOIGNY
89206	Joigny	89_JOIGNY
89218	Laroche-Saint-Cydroine	89_JOIGNY
89230	Looze	89_JOIGNY
89249	Mercy	89_JOIGNY
89257	Migennes	89_JOIGNY
89281	Ormes	89_JOIGNY
89282	Ormoy	89_JOIGNY
89288	Paroy-en-Othe	89_JOIGNY
89289	Paroy-sur-Tholon	89_JOIGNY
89304	Poilly-sur-Tholon	89_JOIGNY
89313	Précý-sur-Vrin	89_JOIGNY
89334	Val d'Ocre	89_JOIGNY
89335	Saint-Aubin-sur-Yonne	89_JOIGNY
89348	Saint-Julien-du-Sault	89_JOIGNY
89350	Saint-Loup-d'Ordon	89_JOIGNY
89353	Saint-Martin-d'Ordon	89_JOIGNY
89384	Senan	89_JOIGNY
89388	Sépeaux-Saint Romain	89_JOIGNY
89397	Sommecaise	89_JOIGNY
89398	Sormery	89_JOIGNY
89425	Turny	89_JOIGNY
89436	Venizy	89_JOIGNY
89440	Verlin	89_JOIGNY
89452	Villecien	89_JOIGNY
89468	Villevallier	89_JOIGNY
89046	Bléneau	89_LA _ PUISAYE
89072	Champcevais	89_LA _ PUISAYE
89073	Champignelles	89_LA _ PUISAYE
89147	Dracy	89_LA _ PUISAYE
89158	Étais-la-Sauvin	89_LA _ PUISAYE
89173	Fontaines	89_LA _ PUISAYE
89179	Fontenoy	89_LA _ PUISAYE
89215	Lain	89_LA _ PUISAYE
89216	Lainsecq	89_LA _ PUISAYE

89217	Lalande	89_LA_PUISAYE
89220	Lavau	89_LA_PUISAYE
89221	Leugny	89_LA_PUISAYE
89222	Levis	89_LA_PUISAYE
89254	Mézilles	89_LA_PUISAYE
89272	Moulins-sur-Ouanne	89_LA_PUISAYE
89273	Moutiers-en-Puisaye	89_LA_PUISAYE
89283	Ouanne	89_LA_PUISAYE
89324	Rogny-les-Sept-Écluses	89_LA_PUISAYE
89325	Ronchères	89_LA_PUISAYE
89331	Sainpuits	89_LA_PUISAYE
89344	Saint-Fargeau	89_LA_PUISAYE
89352	Saint-Martin-des-Champs	89_LA_PUISAYE
89365	Saint-Privé	89_LA_PUISAYE
89367	Saints-en-Puisaye	89_LA_PUISAYE
89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye	89_LA_PUISAYE
89400	Sougères-en-Puisaye	89_LA_PUISAYE
89408	Tannerre-en-Puisaye	89_LA_PUISAYE
89416	Thury	89_LA_PUISAYE
89419	Toucy	89_LA_PUISAYE
89420	Treigny	89_LA_PUISAYE
89462	Villeneuve-les-Genêts	89_LA_PUISAYE
89472	Villiers-Saint-Benoît	89_LA_PUISAYE
89027	Bagneaux	89_SENS
89036	Belliolle	89_SENS
89048	Bœurs-en-Othe	89_SENS
89051	Bordes	89_SENS
89054	Brannay	89_SENS
89060	Bussy-le-Repos	89_SENS
89065	Cérilly	89_SENS
89066	Cerisiers	89_SENS
89074	Champigny	89_SENS
89080	Chapelle-sur-Oreuse	89_SENS
89093	Chaumont	89_SENS
89094	Chaumot	89_SENS
89100	Chéroy	89_SENS
89111	Clérimois	89_SENS
89113	Collemiers	89_SENS
89115	Compigny	89_SENS
89116	Cornant	89_SENS
89120	Coulours	89_SENS
89122	Courgenay	89_SENS
89124	Courlon-sur-Yonne	89_SENS
89126	Courtoin	89_SENS

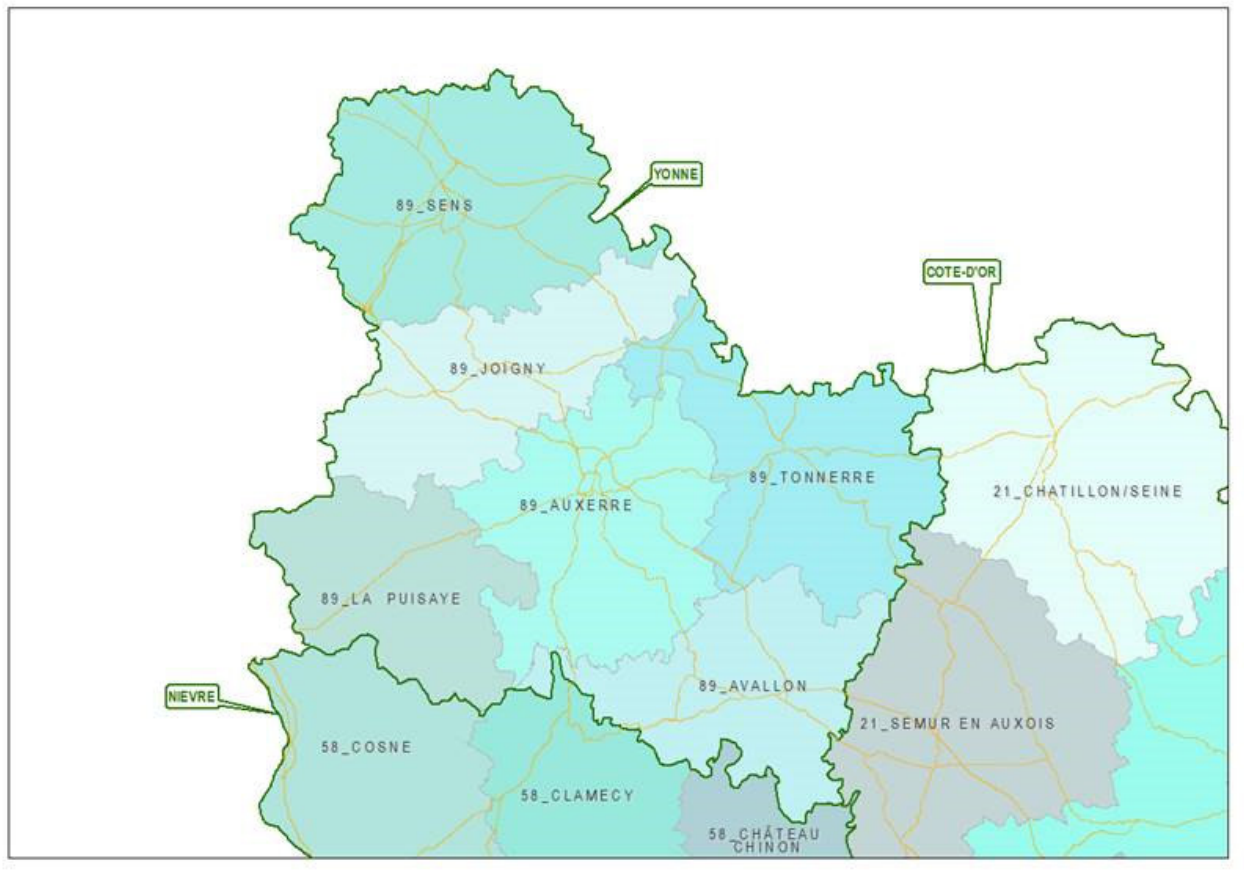
89127	Courtois-sur-Yonne	89_SENS
89136	Cuy	89_SENS
89142	Dixmont	89_SENS
89143	Dolot	89_SENS
89144	Domats	89_SENS
89151	Égriselles-le-Bocage	89_SENS
89160	Étigny	89_SENS
89162	Évry	89_SENS
89165	Flacy	89_SENS
89171	Foissy-sur-Vanne	89_SENS
89172	Fontaine-la-Gaillarde	89_SENS
89180	Fouchères	89_SENS
89181	Fournaudin	89_SENS
89189	Gisy-les-Nobles	89_SENS
89195	Gron	89_SENS
89209	Jouy	89_SENS
89214	Lailly	89_SENS
89229	Lixy	89_SENS
89236	Maillot	89_SENS
89239	Malay-le-Grand	89_SENS
89240	Malay-le-Petit	89_SENS
89245	Marsangy	89_SENS
89255	Michery	89_SENS
89261	Molinons	89_SENS
89264	Montacher-Villegardin	89_SENS
89274	Nailly	89_SENS
89278	Noé	89_SENS
89285	Pailly	89_SENS
89287	Paron	89_SENS
89291	Passy	89_SENS
89298	Piffonds	89_SENS
89302	Plessis-Saint-Jean	89_SENS
89308	Pont-sur-Vanne	89_SENS
89309	Pont-sur-Yonne	89_SENS
89310	Postolle	89_SENS
89326	Rosoy	89_SENS
89327	Rousson	89_SENS
89332	Saint-Agnan	89_SENS
89338	Saint-Clément	89_SENS
89342	Saint-Denis-lès-Sens	89_SENS
89354	Saint-Martin-du-Tertre	89_SENS
89359	Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes	89_SENS
89369	Saint-Sérotin	89_SENS
89370	Saint-Valérien	89_SENS
89373	Saligny	89_SENS

89380	Savigny-sur-Clairis	89_SENS
89387	Sens	89_SENS
89390	Serbonnes	89_SENS
89391	Sergines	89_SENS
89395	Sièges	89_SENS
89399	Soucy	89_SENS
89404	Subligny	89_SENS
89411	Vallées de la Vanne	89_SENS
89414	Thorigny-sur-Oreuse	89_SENS
89428	Vallery	89_SENS
89432	Vaudeurs	89_SENS
89434	Vaumort	89_SENS
89442	Vernoy	89_SENS
89443	Véron	89_SENS
89449	Villeblevin	89_SENS
89450	Villebougis	89_SENS
89451	Villechétive	89_SENS
89456	Villemanoche	89_SENS
89458	Villenavotte	89_SENS
89459	Villeneuve-la-Dondagre	89_SENS
89460	Villeneuve-la-Guyard	89_SENS
89461	Villeneuve-l'Archevêque	89_SENS
89464	Villeneuve-sur-Yonne	89_SENS
89465	Villeperrot	89_SENS
89466	Villeroy	89_SENS
89467	Villethierry	89_SENS
89469	Perceneige	89_SENS
89471	Villiers-Louis	89_SENS
89480	Vinneuf	89_SENS
89483	Voisines	89_SENS
89002	Aigremont	89_TONNERRE
89004	Aisy-sur-Armançon	89_TONNERRE
89005	Ancy-le-Franc	89_TONNERRE
89006	Ancy-le-Libre	89_TONNERRE
89010	Annay-sur-Serein	89_TONNERRE
89016	Argentenay	89_TONNERRE
89017	Argenteuil-sur-Armançon	89_TONNERRE
89019	Arthonnay	89_TONNERRE
89028	Baon	89_TONNERRE
89038	Bernouil	89_TONNERRE
89039	Béru	89_TONNERRE
89041	Beugnon	89_TONNERRE
89061	Butteaux	89_TONNERRE
89062	Carisey	89_TONNERRE

89064	Censy	89_TONNERRE
89087	Chassignelles	89_TONNERRE
89092	Châtel-Gérard	89_TONNERRE
89095	Chemilly-sur-Serein	89_TONNERRE
89098	Cheney	89_TONNERRE
89101	Chéu	89_TONNERRE
89112	Collan	89_TONNERRE
89131	Cruzy-le-Châtel	89_TONNERRE
89132	Cry	89_TONNERRE
89137	Dannemoine	89_TONNERRE
89149	Dyé	89_TONNERRE
89153	Épineuil	89_TONNERRE
89161	Étivey	89_TONNERRE
89168	Fleys	89_TONNERRE
89169	Flogny-la-Chapelle	89_TONNERRE
89183	Fresnes	89_TONNERRE
89184	Fulvy	89_TONNERRE
89186	Germigny	89_TONNERRE
89187	Gigny	89_TONNERRE
89191	Gland	89_TONNERRE
89205	Jaulges	89_TONNERRE
89207	Jouancy	89_TONNERRE
89210	Jully	89_TONNERRE
89211	Junay	89_TONNERRE
89219	Lasson	89_TONNERRE
89223	Lézennes	89_TONNERRE
89224	Lichères-près-Aigremont	89_TONNERRE
89247	Mélisey	89_TONNERRE
89250	Méré	89_TONNERRE
89259	Môlay	89_TONNERRE
89262	Molosmes	89_TONNERRE
89271	Moulins-en-Tonnerrois	89_TONNERRE
89276	Neuvy-Sautour	89_TONNERRE
89277	Nitry	89_TONNERRE
89279	Noyers	89_TONNERRE
89280	Nuits	89_TONNERRE
89284	Pacy-sur-Armançon	89_TONNERRE
89290	Pasilly	89_TONNERRE
89292	Percey	89_TONNERRE
89296	Perrigny-sur-Armançon	89_TONNERRE
89299	Pimelles	89_TONNERRE
89303	Poilly-sur-Serein	89_TONNERRE
89320	Quincerot	89_TONNERRE
89321	Ravières	89_TONNERRE
89323	Roffey	89_TONNERRE

89329	Rugny	89_TONNERRE
89345	Saint-Florentin	89_TONNERRE
89355	Saint-Martin-sur-Armançon	89_TONNERRE
89371	Sainte-Vertu	89_TONNERRE
89374	Sambourg	89_TONNERRE
89376	Sarry	89_TONNERRE
89385	Sennevoy-le-Bas	89_TONNERRE
89386	Sennevoy-le-Haut	89_TONNERRE
89393	Serrigny	89_TONNERRE
89402	Soumaintrain	89_TONNERRE
89403	Stigny	89_TONNERRE
89407	Tanlay	89_TONNERRE
89413	Thorey	89_TONNERRE
89417	Tissey	89_TONNERRE
89418	Tonnerre	89_TONNERRE
89422	Trichey	89_TONNERRE
89423	Tronchoy	89_TONNERRE
89430	Varenes	89_TONNERRE
89439	Vergigny	89_TONNERRE
89445	Vézannes	89_TONNERRE
89447	Vézannes	89_TONNERRE
89470	Villiers-les-Hauts	89_TONNERRE
89474	Villiers-Vineux	89_TONNERRE
89475	Villon	89_TONNERRE
89481	Vireaux	89_TONNERRE
89482	Viviers	89_TONNERRE
89486	Yrouerre	89_TONNERRE

Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde



Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde

Tableau de garde

ATSU :

MOIS DE :

SECTEUR :

Date	Période	Nom entreprise	N° d'agrément	Localisation de la garde	Nombre de véhicules mis à disposition
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				

Une liste des sociétés et de leurs coordonnées sera jointe au tableau de garde.

Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Département :

Secteur de :

SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le de heures à heures.

Motif :
.....

SOCIÉTÉ REMPLACANTE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société
le de heures à heures.

À, Le

Signature et tampon
de la société empêchée :

Signature et tampon
de la société remplaçante :

Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS, à l'ATSU et à la CPAM

Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

INTITULÉ DU POSTE	Coordonnateur ambulancier du département de l'Yonne
STRUCTURE RATTACHEMENT	DE SAMU 89 CH Auxerre

DESCRIPTION DU POSTE

Missions générales

Dans le cadre de la réglementation applicable au transport sanitaire et des engagements convenus par les différents acteurs de l'aide médicale urgente dans le département, et en coordination étroite avec les assistants de régulation médicale du SAMU-centre 15, le coordonnateur assure l'engagement d'un moyen de transport sanitaire privé dans les délais exigés par le médecin régulateur du SAMU-centre 15, fait état du défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires et assure le suivi exhaustif et détaillé de cette activité. Il est l'interlocuteur privilégié du SAMU-centre 15 et des entreprises de transport sanitaire pour toutes questions relatives au suivi au quotidien de l'activité opérationnelle des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU.

L'objectif principal de la mise en place d'un coordonnateur ambulancier est de réduire les indisponibilités ambulancières, grâce à une meilleure visibilité en temps réel sur les moyens ambulanciers disponibles. Son objectif secondaire est de permettre une traçabilité complète de l'activité des ambulanciers par les outils de géolocalisation et de remontée des statuts installés à bord des véhicules et par la constitution d'une base de données détaillée.

Activités principales

- Déclencher l'envoi opérationnel d'équipages ambulanciers et faire diminuer le nombre d'indisponibilités ambulancières
- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité (délai d'intervention, moyens techniques et humains) des ambulances participant à l'aide médicale urgente, par le biais notamment d'un logiciel partagé utilisant les moyens de géolocalisation dont sont équipés les véhicules
- S'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés par secteur territorial pendant les horaires où une garde est organisée
- En l'absence de garde, s'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés des entreprises volontaires sur chaque secteur selon la procédure définie par l'ATSU
- Recevoir les instructions opérationnelles du médecin régulateur du SAMU-centre 15, par le biais du logiciel du SAMU, et vérifier la complétude des données nécessaires (localisation de la destination précise de l'intervention, etc.)
- Transmettre les demandes de transport sanitaire urgent aux entreprises de transport sanitaires du territoire concerné, par le biais d'un outil informatique commun et selon les procédures de sollicitation convenues dans le tableau de garde et par l'ATSU : sollicitation impérativement de l'entreprise de garde du secteur en premier lieu, puis sollicitation des entreprises volontaires dans le cadre défini par l'ATSU

- Faire état de l'impossibilité avérée de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU-Centre 15, le cas échéant, et faire une description de la difficulté sans délai au SAMU-centre 15, qui juge de la pertinence d'un déclenchement des moyens du SIS en carence
- Poursuivre la sollicitation des entreprises de transport sanitaire privé si, après constat initial de l'indisponibilité, le SAMU et le SDIS ont décidé de temporiser l'intervention
 - Suivre la bonne réalisation de l'activité des transports sanitaires urgents par les ambulanciers
- Suivre le déroulement des transports sanitaires urgents des équipages de transport sanitaire, se renseigner et alerter en cas de problème (ex : absence de nouvelles dans un délai exceptionnellement long)
- Répondre aux demandes et informations des entreprises de transport sanitaire en temps réel (ex : signalement de disponibilité pour renfort)
- S'assurer du bon fonctionnement en temps réel des outils informatiques et radiotéléphoniques et appeler les acteurs concernés en cas de problème constaté (ex : ambulance n'apparaissant plus sur le logiciel)
- Faire respecter les bonnes pratiques durant les transports sanitaires urgents et les gardes ambulancières au quotidien, en lien avec l'ATSU
- Assurer une veille juridique voire opérationnelle sur les transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU
 - Assurer la traçabilité de l'activité des ambulanciers et contribuer à son évaluation
- Renseigner des fichiers précis et chiffrés de données à des fins statistiques, de bilan et de rémunération : nombre de transports sanitaires urgents par secteur et par horaire, nombre de sorties blanches, mobilisation des entreprises volontaires hors garde, nombre de d'indisponibilités ambulancières par secteur et motif, motifs d'indisponibilités par entreprise, nombre de transports sanitaires urgents en attente à l'instant T (chaque 30 min), journal des incidents, etc.
- Transmission hebdomadaire de ces données à l'ATSU
- Réalisation d'un rapport de synthèse et d'analyse des données et transmission à l'ARS chaque semestre en vue de sa présentation et discussion au CODAMUPS-TS

Implantation et fonctionnement

Le coordonnateur ambulancier exerce son activité au sein des locaux du SAMU-centre 15.

Le coordonnateur ambulancier est placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du SAMU-centre 15. Il n'a aucun lien de subordination ou d'intérêt avec une entreprise de transport sanitaire. Aux horaires où l'activité justifie la mise en place d'un personnel dédié, le coordonnateur ambulancier ne peut effectuer d'autres activités pour le compte du SAMU qui ne sont pas prévues dans ses missions.

Dans le département de l'Yonne, un personnel dédié aux missions de coordination ambulancière est mis en place sur les horaires suivants : du lundi au vendredi de 10h à 17h45

Afin d'assurer cette organisation, une équipe de 15 coordonnateurs ambulanciers (ARM) se relaient au fil de la journée et de la semaine au sein du département, avec un fonctionnement comme suit :

Les 15 ARM sont tous formés sur ce poste, et font un roulement selon les plannings. Une présence est fixe tous les jours sauf le week end de 10h à 17h45.

Aux horaires de nuit et week-end, les missions de coordination ambulancière sont effectuées par le SAMU. Les coordonnateurs ambulanciers doivent donc entretenir un lien régulier et fluide avec ces autres personnels, afin d'assurer la transmission de l'ensemble des informations, notamment le recensement exhaustif des données et les incidents signalés sur la totalité des horaires et des jours.

PROFIL SOUHAITÉ

Les profils suivants sont privilégiés :

- Ambulancier
- Logisticien
- Assistant de régulation médicale

Une expérience de quelques années dans le secteur du transport sanitaire ou de l'aide médicale urgente est requise.

Connaissances :

- Connaissance du secteur géographique
- Connaissance de l'environnement réglementaire des transports sanitaires et des interventions à la demande du SAMU
- Connaissance des acteurs de l'aide médicale urgente, du monde sanitaire

Savoir-faire :

- Gestion et optimisation de l'envoi de véhicules
- Utilisation des outils bureautiques et informatiques
- Gestion de bases de données
- Constitution et analyse de tableaux de bord
- Communication
- Analyse d'un contexte, d'une problématique
- Alerte sur une situation à risque

Savoir-être :

- Autonomie
- Disponibilité
- Adaptabilité
- Réactivité
- Travail en équipe
- Écoute active et attentive
- Rigueur et esprit méthodique
- Persévérance et contrôle de soi

Formations prévues dans le cadre de l'adaptation au poste :

Aptitudes d'ARM avec connaissances des secteurs. Formation interne.

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE

Description du SAMU

CONTACTS

Personnes à contacter pour tout renseignement
Personnes à qui adresser les candidatures

Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

Origine du signalement

Département :

Secteur de :

Qualité du déclarant :

- Entreprise de transport sanitaire
- Coordinateur ambulancier
- Personnel du SAMU
- Personnel d'une structure des urgences
- Patient
- Autre :

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le à

Caractéristiques du dysfonctionnement

- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
- Non disponible pour la garde
- Refus prise en charge du patient
- Autre :

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LE PATIENT

- Agressivité du patient
- Incompréhension du patient
- Refus de prise en charge par le patient
- Autre :

Description :
.....

- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT

Description :
.....

Solution apportée :
--

Fiche à transmettre à l'ARS par mail :

Annexe 9 du cahier des charges : Fiche d'équipements des véhicules

L'équipement des **véhicules de type A, catégorie C**, est composé des produits et matériels suivants (cf. arrêté ministériel du 12/12/2017 – Annexe II) :

TYPES D'ÉQUIPEMENTS	OPTION ÉVENTUELLE
<i>Equipements de relevage et de brancardage du patient</i>	
Brancard principal / support brancard	
Matelas à dépression	Optionnel
Dispositif de transport du patient en position assise (chaise portoir)	
Drap portoir ou matelas de transfert	Optionnel
<i>Equipements d'immobilisation</i>	
Lot pour les fractures	
Lot de colliers cervicaux (immobilisation du rachis cervical)	
<i>Equipements de ventilation / respiration</i>	
Station fixe d'oxygène, minimum 2 000 l, conditions normales de température et pression, détendeur, débitre avec robinet de régulation permettant un débit maximal d'au moins 15 l / min, raccord rapide	Optionnel
Oxygène portable : capacité minimum totale de 2 000 l, dont au moins une bouteille de 400 l, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet permettant un débit d'eau d'au moins 15 l / min, raccord rapide optionnel	
Insufflateurs manuels avec masques et canules pour tous les âges	
Embout de ventilation bouche à masque avec entrée oxygène	
Dispositif portable, manuel, d'aspiration de mucosités	
<i>Equipements de diagnostic</i>	
Appareil à tension manuel, taille de serrage 10 cm-66 cm	
Appareil à tension automatique de type doppler, 10 cm-66 cm	Optionnel
Oxymètre	Optionnel
Stéthoscope	Optionnel
Thermomètre, mesures minimales : 28° C-42° C	Optionnel
Dispositif pour doser le sucre dans le sang	Optionnel
<i>Médicaments</i>	

Un support soluté	
Equipements de réanimation	
Défibrillateur avec enregistrement ECG des données patient	Optionnel
Bandages et matériels d'hygiène	
2 matériels de couchage	
1 couverture bactériostatique	
1 matériel pour le traitement des plaies	
Récipient pour réimplantation permettant de maintenir la température interne à 4° C (+ ou-2° C) pendant au moins 2 heures	Optionnel
1 haricot	
1 sac vomitoire	
1 bassin	
1 urinal (pas en verre)	
2 paires de gants chirurgicaux stériles	
100 gants non stériles à usage unique	
1 matériel d'accouchement d'urgence	
5 sacs poubelle	
1 drap à usage unique pour brancard	
Equipements de protection individuelle (par membre d'équipage)	
1 vêtement de signalisation visuelle	Optionnel
1 paire de gants de sécurité pour débris	Optionnel
1 paire de chaussures de sécurité	Optionnel
Matériel de protection contre l'infection	
2 masques de protection respiratoire de type FFP2 à usage unique	
Matériel de protection et de sauvetage	
Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel	
1 coupe-ceinture de sécurité	
1 triangle ou lampe de présignalisation	

1 extincteur	
Communication	
Emetteur-récepteur mobile	Optionnel
Accès au réseau téléphonique public par l'émetteur-récepteur ou par un radiotéléphone mobile	
Communication interne entre le chauffeur et la cellule sanitaire	

L'équipement des **véhicules de types B, catégorie A**, est composé des produits et matériels suivants (cf. arrêté ministériel du 12/12/2017 – Annexe II) :

TYPES D'ÉQUIPEMENTS	TYPE B
Equipements de relevage et de brancardage du patient	
Brancard principal / support brancard	1
Portoir de type cuillère	1
Matelas à dépression	1
Dispositif de transport du patient en position assise (chaise portoir)	1
Drap portoir ou matelas de transfert	Optionnel
Plan dur complété d'une tête d'immobilisation et de brides de sécurité	Optionnel
Equipements d'immobilisation	
Dispositif de traction	Optionnel
Lot pour les fractures	1
Lot de colliers cervicaux (immobilisation du rachis cervical)	1
Immobilisation en extension de la partie haute du rachis : dispositif d'extraction ou plan dur court	Optionnel
Equipements de ventilation / respiration	
Station fixe d'oxygène, minimum 2 000 l, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet de régulation permettant un débit maximal d'au moins 15 l / min, (raccord rapide optionnel)	Optionnel
Oxygène portable : capacité minimum, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet permettant un débit d'eau d'au moins 15 l / min, (raccord rapide optionnel sauf pour le type C)	2 000 l
Insufflateurs manuels avec masques et canules pour tous les âges	1

Embout de ventilation bouche à masque avec entrée oxygène	1
Dispositif d'aspiration fixe de mucosités d'une pression minimale de 65 kPa avec une capacité minimale de 1 l	Optionnel
Dispositif portable d'aspiration des mucosités	1
Equipements de diagnostic	
Appareil à tension manuel, taille de serrage 10 cm-66 cm	1
Appareil à tension automatique de type doppler, 10 cm-66 cm	Optionnel
Oxymètre	1
Stéthoscope	1
Thermomètre, mesures minimales : 28° C-42° C	1
Dispositif pour doser le sucre dans le sang	1
Lampe diagnostic	1
Médicaments	
Soluté	Optionnel
Matériel pour perfusions et injections	Optionnel
Dispositif d'injection conçu pour permettre l'administration de liquide chauffé jusqu'à 37° C (+ ou-2° C), portable ou non,	Optionnel
Supports soluté	2
Dispositif pour perfusion sous pression	Optionnel
Equipements de réanimation	
Défibrillateur avec enregistrement ECG des données patient	1
Moniteur cardiaque	Optionnel, peut être combinés sur le même dispositif que le défibrillateur
Stimulateur cardiaque	NC
Dispositif de réanimation respiratoire (PARS) : contenu des PACS, matériels de perfusion avec cathéters et perfuseurs, solutés, dispositifs de fixation adhésifs, matériel d'intubation avec laryngoscope et lames diverses, pinces de Magill, mandrins, sonde d'intubation avec embouts, clamp et seringues pour ballonnet, dispositif de fixation pour sonde, stéthoscope, matériel pour administration de médicaments	
Appareillage de nébulisation	Optionnel
Lot de drainage thoracique	NC

Dispositif pour perfusion volumétrique	NC
Cathéters veineux centraux	NC
Respirateur de transport	NC
Valve de PEEP	NC
Capnomètre	NC
Bandages et matériels d'hygiène	
Matériels de couchage	2
Couverture bactériostatique	1
Matériel pour le traitement des plaies	1
Matériel pour le traitement des brûlures thermiques et chimiques	1
Récipient pour réimplantation permettant de maintenir la température interne à 4° C (+ ou-2° C) pendant au moins 2 heures	1
Haricot	1
Sac vomitoire	1
Bassin	1
Urinal (pas en verre)	1
Container à aiguilles usagées	NC
Sonde gastrique (avec accessoires)	NC
Paires de gants chirurgicaux stériles	5
Gants non stériles à usage unique	100
1 matériel d'accouchement d'urgence	1
Sacs poubelle	5
Container incinérable pour déchets médicaux	NC
Drap à usage unique pour brancard	1
Equipements de protection individuelle (par membre d'équipage)	
Vêtement de signalisation visuelle	1
Vêtement de sécurité et de protection (blouson)	Optionnel
Paire de gants de sécurité pour débris	Optionnel
Paire de chaussures de sécurité	Optionnel

Casque de sécurité	Optionnel
Matériel de protection contre l'infection	1
Masques de protection respiratoire de type FFP2 à usage unique	2
Matériel de protection et de sauvetage	
Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel	1
Lot de lampes et outils de sauvetage	Optionnel
Coupe-ceinture de sécurité	1
Triangle ou lampe de présignalisation	1
Projecteur	Optionnel
Extincteur	1
Communication	
Emetteur-récepteur mobile	Optionnel
Emetteur-récepteur portable	Optionnel
Accès au réseau téléphonique public par l'émetteur-récepteur ou par un radiotéléphone mobile	1
Un système d'alerte portable par personne (peut être intégré au récepteur radio)	Optionnel
Communication interne entre le chauffeur et la cellule sanitaire	1

Lorsque ces véhicules effectuent le transport de nouveau-nés et nourrissons, les dispositifs ci-dessous sont exigés (cf. arrêté ministériel du 12/12/2017 – Annexe II) :

- a) Nacelle et filet de protection, couffin et siège auto homologué avec mode de fixation de sécurité conforme à la législation. La fixation est double et concerne tant l'enfant dans la nacelle que la nacelle au brancard.
- b) Thermomètre normal et hypothermique (à gallium).
- c) Bonnet en jersey pour nouveau-né, couverture isolante en aluminium (taille nouveau-né et pédiatrique), sac polyéthylène.
- d) Aspirateur électrique autonome avec batteries et réglage de la dépression.
- e) Sondes pédiatriques d'aspiration de différents calibres.
- f) Lunettes à oxygène pour nouveau-né et nourrisson.
- g) Insufflateur manuel pour nouveau-né et nourrisson (BAVU) avec masque et canules de différentes tailles.

h) Atelles pédiatriques pour membres inférieurs et supérieurs.

i) Matelas à dépression pédiatrique.

Annexe 10 du cahier des charges : Règles de conduite routière

La conduite des équipages ambulanciers intervenant à la demande du CRRA 15 doit être appropriée aux délais prescrits et se faire dans le respect du code de la route.

L'article R 311-1 du Code de la Route stipule en son paragraphe 6.5 que les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières ou à la demande du service d'aide médicale urgente, affectés exclusivement à l'intervention de ces unités sont des **véhicules d'intérêt général prioritaires**.




Le conducteur adapte sa vitesse à l'état de santé de la personne transportée, aux conditions de circulation, à l'état de la chaussée, en vue d'un confort et d'une sécurité maximale. La conduite ne doit pas mettre en danger les autres usagers de la route.

Le personnel fait usage des avertisseurs sonores et lumineux spéciaux dans les cas justifiés par l'urgence de la mission telle que définie par le médecin régulateur du SAMU. Pour le franchissement des feux tricolores et des intersections, l'avertisseur sonore deux tons deux temps, ou deux tons trois temps et les feux spéciaux doivent être utilisés simultanément conformément à l'article R 311-1 du code de la route. Une attestation justifiant l'urgence de la mission pourra être produite par le SAMU à la demande de l'ambulancier. La notion d'urgence est susceptible d'être appréciée de manière différenciée, s'agissant du trajet « aller » et du trajet « retour », en fonction de la nature des éléments transmis lors du bilan.

L'équipage s'assure, avant de s'attacher, de la sécurité des personnes transportées en contrôlant l'attache des ceintures à l'avant comme dans la cellule. Les accompagnants sont autorisés prioritairement dans la cabine de conduite. Dans le cadre d'un transport pédiatrique, l'accès d'un parent à la cellule peut être envisagé si celle-ci dispose d'un siège avec attache. Par ailleurs, dans le cadre d'un transport médicalisé, l'usage des ceintures est apprécié par l'équipe soignante. Lorsque le conducteur doit communiquer par téléphone cellulaire, il immobilise momentanément le véhicule de façon sécuritaire.

Déontologie : Le personnel des entreprises participant à la garde s'engage à faire preuve de discrétion professionnelle, de bienséance et de courtoisie dans le cadre de ses missions. S'agissant d'une mission de service public, il ne doit faire aucune discrimination en fonction des personnes transportées.

Annexe 11 du cahier des charges : Fiche bilan

FICHE BILAN

MOTIF :

AMBULANCES (société) :

Equipage :

Date : / / Appel S.A.M.U : oui / non

N° Intervention :

IDENTITE DE LA VICTIME		BILAN NEUROLOGIQUE			
NOM		CONSCIENT	: OUI/NON		
PRENOM		P.C.I	: OUI/NON		
AGE/DATE DE NAISS.		ORIENTE	: OUI/NON		
ADRESSE		COHERENT	: OUI/NON		
CP/VILLE		CONFUS	: OUI/NON		
TELEPHONE		COMPREHENSIBLE	: OUI/NON		
PERSONNE(S) A PREVENIR/TEL		PUPILLES	: réactives / aréactives symétriques / asymétriques myosis / mydriases		
MUTUELLE		REPOSE MOTRICE	:		
		TROUBLE(S) CONSTATE(S)	:		
			:		
BILAN RESPIRATOIRE		BILAN CIRCULATOIRE			
FREQ. VENTILATOIRE : MVT/MINUTE		FREQ. CIRCULATOIRE : BAT./MINUTE			
QUALITE : régulier / irrégulier / ample / difficile		QUALITE : régulier / irrégulier / bien perçu / filant			
SPO2 : % en air ambiant		TENSION : / bras droit			
..... % sous oxygène à L/mn	 / bras gauche			
BRUITS RESPIRATOIRES : râles / encombrements / sifflements		TENSION DE REFERENCE : /			
CYANOSES : OUI / NON		TEMPERATURE :° GLYCEMIE : mg/dL			
AUTRE(S) :		PALEUR : OUI / NON MARBRURE : OUI / NON			
		SUEURS : OUI / NON AUTRE(S) :			
		HEMORRAGIE : OUI / NON SOIF INTENSE : OUI / NON			
LÉSIONNEL / E.V.A		TRAITEMENT(S) / ANTECEDANT(S) / ALLERGIE (S)			
Douleur, coupure, plaie, contusion, hématome, déformations, brûlure, fracture ouverte, section ...					
		Ordonnance(s) jointe(s) : oui / non			
GROSSESSE	INTOXICATION/méd./autres			SURVEILLANCE TRANSPORT	
Terme prévu le :	médicament	quantité	dosage	constantes	heure
Contraction : oui / non				FC :	
Durée :min				TA :	
Intervalles :min				FV :	
Pertes des eaux : oui / non				SPO2 :	
Perte de sang : oui / non				NEURO :	
	prise d'alcool : oui / non				
OBSERVATION(S)				GESTE(S) EFFECTUE(S) CONDITIONNEMENT(S)	
				+ + + + +	

LISTE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS SANITAIRES AGREES DE L'YONNE									
SECTEUR	ENTREPRISE SANITAIRE	NOM DU GERANT/PRESIDENT	ADRESSE	CP	VILLE	AMB TYPE B	AMB TYPE A	Nbre Amb	Nbre de VSL
1 - SENS	SARL AMBULANCES BCG	M. Olivier BORDAS et Romain RENARD	14 rue des Bas Musats	89100	MALAY LE GRAND	2	3	5	5
1 -SENS	SARL SENS AMBULANCES	M. Olivier BORDAS et Romain RENARD	48 rue Paul Bert	89100	PARON	1	1	2	4
1 - SENS	CENTRE HOSPITALIER	M. le Directeur	1 avenue Pierre de Coubertin	89100	SENS	0	1	1	2
1 -SENS	SARL AMBULANCES NORD DE L'YONNE	M. KERKRI Badre	9 avenue du 8 mai 1945	89100	SENS	1	7	8	7
1 -SENS	SAS AMBULANCES GREDEL	M. Olivier BORDAS et Romain RENARD	172 avenue Sénigalia	89100	SENS	1	2	3	4
1 - SENS	SARL B.C.G.- AMBULANCES BRUNO	M. Olivier BORDAS et Romain RENARD	8 rue du Puits d'Amour	89500	VILLENEUVE/ YONNE	1	4	5	4
Total secteur de SENS						6	18	24	26
2 - JOIGNY	SARL LA CHARNYCOISE	M. David DELAGE et Mickaël GIACOMAZZI	55 route de Saint Martin	89120	CHARNY	1	1	2	2
2 -JOIGNY	SARL AMBULANCES BCG	M. Olivier BORDAS et Romain RENARD	51 bis avenue Charles de Gaulle	89300	JOIGNY	0	1	1	2
2 - JOIGNY	SAS AMBULANCE DU SEREIN	M. Romain RENARD	51 bis avenue Charles de Gaulle	89300	JOIGNY	3	7	10	12
Total secteur de JOIGNY						4	9	13	16
3 - LA PUISAYE	SARL D'EXPLOITATION DES CARS DE CHAMPIGNELLES - AMBULANCE JEANNARD	Mme et M.. JEANNARD	Rue du Chemin de la Croix	89350	CHAMPIGNELLES	1	0	1	2
3 -LA PUISAYE	EURL AMBULANCE DU BOURDON	M. David DELAGE et Mickaël GIACOMAZZI	3 avenue Michel de Toro	89170	SAINT FARGEAU	2	0	2	2
3 -LA PUISAYE	SARL AMBULANCES DE LA PUISAYE	M. BELLIER Xavier	12 grande Rue	89520	SAINT SAUVEUR EN PUISAYE	0	1	1	2
3 - LA PUISAYE	SARL AMBULANCES URGENCES SANTE ASSISTANCE	Mme Sonia LANDRIN-MARQUEZ	8 rue du Pâtis	89130	TOUCY	2	2	4	6
Total secteur de la PUISAYE						5	3	8	12
4 - AUXERRE	SAS AMBULANCE DU SEREIN	M. Romain RENARD	55 rue du Moulin du Président	89000	AUXERRE	5	7	12	16
4 - AUXERRE	CENTRE HOSPITALIER	M. le Directeur	2 boulevard de Verdun	89000	AUXERRE	1	0	1	0
4 - AUXERRE	SARL AUXERRE SECOURS 89	M. Mohamed ZITOUNI	6 allée Jacqhard	89000	AUXERRE	0	3	3	7

SECTEUR	ENTREPRISE SANITAIRE	NOM DU GERANT/PRESIDENT	ADRESSE	CP	VILLE	AMB TYPE B	AMB TYPE A	Nbre Amb	Nbre de VSL	
4 - AUXERRE	SARL AMBULANCES SAINT CHRISTOPHE	Mme Isabelle BARBEZ- M. Quentin BARBEZ	1 rue de la Bèze	89560	COURSON LES CARRIERES	0	1	1	2	
4 - AUXERRE	SARL AMBULANCES RAFFARD	M. Thibault LECLERCQ	Chemin des Noues	89550	HERY	1	1	2	3	
4 - AUXERRE	SARL LA GARENNE AMBULANCES	M. David GRILLOT	18 rue François Brochet	89470	MONETEAU	0	2	2	2	
Total secteur d'AUXERRE						7	14	21	30	
5 - TONNERRE	SAS AMBULANCE DU SEREIN	M. Romain RENARD	5 rue des Relichiens	89700	EPINEUIL	2	1	3	5	
5 - TONNERRE	SARL AZUR ABBA	Mme et M. NONAT	30 avenue du Général Leclerc	89600	SAINT FLORENTIN	2	1	3	2	
5 - TONNERRE	SARL AMBULANCES CHAUVEAU-ANDRIOT	M. Olivier CHAUVEAU	Quai du Canal	89700	TONNERRE	2	1	3	6	
Total secteur de TONNERRE						6	3	9	13	
6 - AVALLON	SAS AMBULANCE SU SEREIN	M. Romain RENARD	22 bis route de Paris	89200	AVALLON	3	6	9	14	
6 - AVALLON	SARL AMBULANCES RATHERY	M. RATHERY Christian	6 rue du Moulin	89480	COULANGES/YONNE	0	1	1	2	
Total secteur d'AVALLON						3	7	10	16	
YONNE	TOTAL					31	54	85	113	198

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-05-31-00002

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-12 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Nièvre

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-12 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Nièvre

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6311-2, L.6312-1 à L. 6312-5, R.6311-2, R 6312-17-1 à R.6312-23-2, R6312-29 à R 6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde,

Vu le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers,

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour la mobilisation d'un services d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental,

Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde,

Vu l'arrêté n° DOS/ASPU/19-195 du 24 septembre 2019 relatif au cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Nièvre,

Vu l'avis favorable des participants, membres du sous-comité des Transports Sanitaires du CODAMUPS TS, à la réunion du 31 août 2021 en préfecture relatif à l'étude d'impact dans le cadre de la réforme des Transports sanitaire urgences : Bilan expérimentation de la Nièvre.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° DOS/ASPU/19-195 du 24 septembre 2019 susvisé est abrogé au 31 mai 2022.

Article 2 : Le cahier des charges de la garde ambulancière du département de la Nièvre annexé au présent arrêté fixe les conditions d'organisation de la garde ambulancière du département de la Nièvre.

Article 3 : Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre et de la préfecture de région et s'applique à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées à compter du 1 juin 2022 ; le précédent cahier des charges restant en vigueur jusqu'au 31 mai 2022.

Article 4 : Les modalités de suivi et d'évaluation permettant d'apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins sanitaires de la population sont précisées en article 13 ; la révision du cahier des charges est prévue, le cas échéant, en article 14.

Article 5 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Madame la directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et Monsieur le délégué départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera notifié à Monsieur le président de l'ADTSU de la Nièvre, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du département de la Nièvre, au SAMU-Centre 15 du CHU de Dijon, à la caisse primaire d'assurance maladie de la Nièvre et au service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre.

Dijon, le 31 mai 2022

Le directeur général,

Pierre PRIBILE

Cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Nièvre

Sommaire

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

- 2.1. Responsabilité des intervenants
- 2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ADTSU

- 3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- 3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement
- 3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents
- 3.4. Rôle institutionnel

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

- 4.1. Division en secteurs de garde
- 4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur
- 4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

- 5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs
- 5.2. Élaboration du tableau de garde
- 5.3. Modification du tableau de garde
- 5.4. Non-respect du tour de garde
- 5.5. Définition des locaux de garde

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

- 7.1. Horaires, statut et localisation
- 7.2. Missions
- 7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

- 8.1. Géolocalisation
- 8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier
- 8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur
- 8.5. Délais d'intervention

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

- 9.1. Moyens

9.2. Sécurité sanitaire

9.3. Sécurité routière

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

10.2. Traçabilité

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

11.1. L'équipage

11.2. Formation continue

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

ARTICLE 14 : RÉVISION

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

ANNEXES

Annexe 1 du cahier des charges : Références règlementaires

Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde

Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde

Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde

Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

Annexe 9 du cahier des charges : Fiche BILAN

Annexe 10 du cahier des charges : Fiche d'équipements des véhicules

ANNEXE 11: Règles de conduite routière

PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du service d'aide médicale urgente (SAMU) pour le département de la Nièvre.

Il définit le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'agence régionale de santé, à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins. Il s'applique également de transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires en relais d'une intervention du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Le présent cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), après avis du sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS). Il a été établi en concertation avec l'association de transport sanitaire d'urgence la plus représentative du département (ADTSU), le SAMU, les entreprises de transport sanitaire et le service d'incendie et de secours. L'ARS fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

Une garde ambulancière est organisée sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

Désormais volontaire, la garde est régie par l'article R.6312-18 et suivants du code de la santé publique. Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt économique pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (article R.6312-22 du CSP) et conforme à la réglementation générale en vigueur¹.

En dehors des périodes de garde, les transports sanitaires urgents sont assurés par les entreprises de transport sanitaire volontaires et disponibles.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente.

Pendant les périodes de garde et en dehors, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre de Réception et de Régulation des appels 15 (CRRA 15) du CHU de Dijon par le biais d'un coordonnateur ambulancier, qui sollicite les entreprises.

¹ Articles L.251-1 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

2.1. Responsabilité des intervenants

Les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du CRRA 15 de Dijon en application de l'article R.6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Respecter les délais d'intervention fixés par le CRRA 15 et informer le coordonnateur ambulancier du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci ;
- Transmettre dès que possible au CRRA 15 un bilan clinique du patient ;
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, en cas de demande du SAMU en respectant le cadre réglementaire et notamment le décret n° 2022-629 du 22 avril 2022 relatif aux actes professionnels pouvant être accomplis par les ambulanciers dans le cadre de l'AMU ;
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le CRRA 15 et figurant sur la liste arrêtée par le DG-ARS, s'il en fait la demande ;
- Informer le CRRA 15 de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins ;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télémédecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

Le CRRA 15 15 :

- Transmet immédiatement au coordonnateur ambulancier et/ou grâce au système d'information de l'ADTSU 58(SIRUS), toute demande de transport sanitaire urgent d'une entreprise de transport sanitaire, sur décision du médecin régulateur ;
- Sollicite le SDIS pour une intervention en carence, lorsque le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires ;
- Reçoit le bilan clinique et indique à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indique le lieu d'adressage/destination.

2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations réglementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

Nature des contrôles	Code de la Santé Publique	Sanction	Récidive
Non-tenues répétitives de la garde ambulancière	Art. R 6312-5, R 6312-19 et R 6314-5	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de 7 jours (+ passible contravention de 5 ^{ème} classe)	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de 14 jours . (+ passible contravention de 5 ^{ème} classe)

Non réponse à un appel du CRRA 15 ou refus non reconnu valable de se déplacer pendant un tour de garde (*)	Art. R. 6312-19 R 6312-23 et R 6314-5	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de 7 jours (+ passible contravention de 5 ^{ème} classe)	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de 14 jours. (+ passible contravention de 5 ^{ème} classe)
Tentative de faire croire fausement à la participation au fonctionnement du SAMU-SMUR (*)	Art. R 6314-6	Avertissement	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de 7 jours suivant les faits constatés (+ passible contravention de 5 ^{ème} classe)
Non information du CRRA 15 des départs en mission et de leur achèvement (*)	Art. R 6312-23	Avertissement	Suspension (ou retrait temporaire) de 3 jours fermes de l'agrément.

Les durées de suspension ou de retrait temporaire d'agrément sont données à titre indicatif. En cas de sanction, la durée est déterminée après avis du sous-comité transports sanitaires par décision motivée du Directeur général de l'ARS.

Les transporteurs sanitaires demandent à ce que les sanctions soient harmonisées en région.

* Sur plainte écrite du CRRA 15 à l'ARS précisant l'entreprise concernée, la date et l'heure des faits, ainsi que le contexte.

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ADTSU

L'ADTSU 58 Association Départementale des Transports Sanitaires Urgents est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente

3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires

- Proposition du tableau de garde en définissant avec les entreprises de transport sanitaire du département des critères de répartition des gardes et en proposant à l'ARS le tableau de garde qui répartit de manière équitable les périodes de garde entre les entreprises volontaires en veillant à l'équilibre des différentes périodes (nuits, samedi, dimanche et jour férié) entre chaque entreprise (voir article 5) ;
- Recherche d'une entreprise remplaçante en cas de défaillance (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade) et de difficulté de l'entreprise défaillante à trouver un remplaçant, et information de la modification à l'ARS, le SAMU et la CPAM.
- En cas de défaillance, la responsabilité de l'ADTSU ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants ;
- Organisation du volontariat pour les transports sanitaires urgents hors garde ou en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde, en constituant une liste d'entreprises volontaires mise à disposition du coordonnateur et tenue à jour et en définissant la procédure de sollicitation des volontaires. La procédure peut être intégrée au logiciel d'information et de géolocalisation ;

- Détention et gestion du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents et financement du logiciel.

3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement

- Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque mois par le coordonnateur ambulancier et participation à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et en évaluant les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires,
- Sensibilisation des entreprises à leurs obligations, intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement et alerte de l'ARS, du SAMU, de la CPAM et du SDIS sur tout dysfonctionnement.

3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents

- Définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de mise en place de la formation continue sont actuellement précisées dans la convention relative à l'organisation du secours urgent aux personnes et de l'aide médicale urgent dans le département de la Nièvre.
- Participation à l'identification des évènements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et information du CRRRA 15, qui déclare l'EIG à l'ARS.
- Organisation ou participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.

3.4. Rôle institutionnel

- Sièges au CODAMUPS-TS et au sous-comité des transports sanitaires ;
- Représentation des entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SDIS) ;
- Participation à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision ;
- Représentation des entreprises et interlocuteur privilégié du SAMU et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle.

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

4.1. Division en secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R.6312-18 du CSP. Elle ne peut aboutir à une augmentation du nombre de secteurs de garde existants dans la version V.3.1.7-FEV2022 du simulateur.

La garde ambulancière du département de la Nièvre fait l'objet d'un découpage en 5 secteurs de garde soit :

A- Secteur de Cosne sur Loire

- B- Secteur de Nevers
- C- Secteur de Clamecy
- D- Secteur de Château Chinon
- E- Secteur de Decize

Chaque secteur inclut les entreprises telles que définies en annexe 2.

Chaque secteur inclut les communes telles que définies en annexe 3.

La cartographie des secteurs de garde est annexée en annexe 4.

Cette répartition est soumise pour avis au CODAMUPSTS.

4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Liste des secteurs et horaires :

Secteur	Horaires de garde	Nombre de véhicules affectés
Cosne-sur-Loire	H24 7J/7	1
Nevers	H24 7J/7 H12 (8h/20h) 7j/7	1 1
Clamecy	H24 7J/7	1
Château-Chinon	H24 7J/7	1
Decize	H24 7J/7	1

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

Chaque entreprise du département est rattachée à un secteur (liste des entreprises en annexe). L'affectation se fait de manière concertée entre l'ADTSU et les entreprises.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition du coordonnateur ambulancier par l'ADTSU 58.

Tout différent persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par l'ARS en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :

- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- Le temps d'intervention auprès des services d'urgences en tenant compte du repère de 30 minutes ;
- Des moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

Dans ce cadre, les entreprises volontaires peuvent établir une convention de fonctionnement avec l'ADTSU 58.

5.2. Élaboration du tableau de garde

Le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde pour une période de 6 mois dans chaque secteur. Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente.

Il est proposé par l'ADTSU 58 la plus représentative au plan départemental et arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro d'agrément et dénomination) et la localisation de l'implantation. Un tableau de garde type figure en annexe 5.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R.6312-21 et R.6312-22 du CSP :

- L'association départementale de transport sanitaire d'urgence 58 la plus représentative au plan départemental définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains ;
- L'ADTSU 58 sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;
- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains ;
- L'ADTSU 58 peut émettre des propositions afin de garantir la complétude du tableau de garde. Elle doit le communiquer à l'Agence Régionale de santé TROIS mois calendaires minimum avant le début de son application, afin que l'ARS puisse l'arrêter a minima DEUX mois avant sa mise en œuvre. L'ARS se réserve le droit de vérifier que le tableau transmis a fait l'objet d'une concertation avec les entreprises qu'elles soient adhérentes à l'ADTSU 58 ou non.
- Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS à l'ADTSU 58, au CRRA 15, à la CPAM et au SDIS, dans les meilleurs délais. L'ADTSU communique le tableau de garde aux entreprises de transport sanitaire du département.

5.3. Modification du tableau de garde

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ADTSU en charge du tableau de garde

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ADTSU les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ADTSU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'entreprise défaillante avertit le plus rapidement possible par voie électronique l'ADTSU 58, le SAMU, l'ARS (ars-bfc-alerte@ars.sante.fr et ars-bfc-dos-daspu-ts@ars.sante.fr) et la CPAM du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (annexe 6) doit leur être transmise, accompagnée du nouveau tableau de garde.

5.4. Non-respect du tour de garde

Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (voir en ce sens « 5.3 Modification du tableau de garde »), le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante.

L'information est transmise à l'ARS et à la CPAM.

L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

5.5. Définition des locaux de garde

Des locaux de garde sont prédéfinis pour chaque secteur. Ils peuvent être organisés :

- Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ;
- Au sein d'un local mis à disposition par l'ADTSU ;
- Au sein d'un local mis à disposition par un tiers : établissement public, centre hospitalier, etc.

La mutualisation par plusieurs entreprises est possible.

La définition des locaux de garde doit prendre en compte l'homogénéité des délais d'intervention sur le territoire.

- *Règles d'organisation des locaux de garde*

La réglementation en vigueur n'impose pas de prévoir des locaux communs de garde. Toutefois, la convention tripartite peut intégrer ces items.

- Eventuel hébergement des ambulanciers de jour comme de nuit, dans des conditions répondant au code du travail ;
- Mise à disposition de moyens de communication en téléphone fixe et/ou mobiles nécessaires à la réception des appels du SAMU et du coordonnateur ambulancier ainsi que du logiciel adapté.

Les locaux de garde sont exclusivement dédiés à l'activité professionnelle.

- *Définition des lieux de garde pour chaque secteur*

- Secteur A : Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ou au sein d'un local mis à disposition par un tiers : établissement public, centre hospitalier, etc. sur la commune de Cosne sur LOIRE
- Secteur B : : Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ou au sein d'un local mis à disposition par un tiers : établissement public, centre hospitalier, etc. sur la commune de Nevers
- Secteur C : : Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ou au sein d'un local mis à disposition par un tiers : établissement public, centre hospitalier, etc. sur la commune de Clamecy
- Secteur D : Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ou au sein d'un local mis à disposition par un tiers : établissement public, centre hospitalier, etc. sur la commune de Château-Chinon
- Secteur E : : Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ou au sein d'un local mis à disposition par un tiers : établissement public, centre hospitalier, etc. sur la commune de Decize

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ADTSU constitue une liste d'entreprises grâce notamment au système d'information logiciel, qui se sont déclarées volontaires pour effectuer des transports sanitaires urgents, à solliciter en cas d'indisponibilité ou d'absence des moyens de garde. Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action du coordonnateur ambulancier et la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules.

L'ADTSU transmet la liste au coordonnateur ambulancier sans délai en cas de mise à jour.

L'ADTSU définit collectivement avec les entreprises du département le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie notamment sur la géolocalisation des véhicules.

En dehors du dispositif de garde, les entreprises n'ont pas d'obligation de répondre favorablement à une demande de transport sanitaire urgent du CRRRA 15. Toutefois, le coordonnateur ambulancier devra dans tous les cas solliciter en premier lieu les entreprises de transports sanitaires avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU, qui pourra faire appel au SDIS en carence.

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

7.1. Horaires, statut et localisation

Cette fonction sera assurée au CRRRA – Centre 15, au moins les jours ouvrés de semaine sur une période de jour de 12 heures, par un personnel dédié ayant le statut d'ARM. Il engage les ambulances privées selon les modalités décidées par le médecin régulateur.

Il est situé dans les locaux du SAMU centre 15 de Dijon

Il est recruté par l'établissement siège du SAMU et placé sous l'autorité hiérarchique de son employeur. Le coordonnateur ambulancier est sous l'autorité fonctionnelle du médecin régulateur du SAMU pour ses missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sur demande du SAMU.

7.2. Missions

Le coordonnateur ambulancier a pour mission de solliciter les entreprises de transport sanitaire en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du CRRRA 15. Il met en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager en priorité un moyen ambulancier en garde ou en cas d'indisponibilité un moyen hors garde, dans les délais fixés par celui-ci. Il assure le suivi de l'activité des transports

sanitaires urgents et de l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires, y compris les indisponibilités injustifiées.

Missions pour faire diminuer le nombre de carences ambulancières :

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles ;
- S'appuyer sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du CRRRA 15 :
 - o En priorité les moyens ambulanciers de garde ;
 - o En complément, les moyens ambulanciers hors garde disponibles. Dans l'intérêt du patient, et par décision médicale, ce moyen hors garde pourra être priorisé pour une meilleure efficacité (délai, matériel ...);
- Faire état sans délai au CRRRA 15 des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU, après une recherche infructueuse auprès de deux entreprises différentes au moins dans les moyens indisponibles, le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires permettant au SAMU de solliciter les moyens du SDIS et de qualifier la carence ambulancière ;
- Organiser le cas échéant la jonction entre le SDIS et les entreprises de transports sanitaires, en lien avec le CRRRA 15. La procédure de jonction est précisée dans la convention locale SAMU-ADTSU-SDIS.

Missions pour assurer la traçabilité et effectuer un suivi de l'activité des ambulanciers et de la qualité :

- Assurer le recueil d'activité, une transmission hebdomadaire à l'ADTSU 58 et à la CPAM, une restitution et une synthèse mensuelle au CODAMUPS-TS pour le suivi d'activité. L'activité que doit recueillir le coordonnateur ambulancier et les indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place sont précisés dans la convention relative à l'organisation du secours urgent aux personnes et de l'aide médicale urgente dans le département de la Nièvre.
- Recenser les incidents ainsi que les événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place de plans d'actions correctives. Ce recensement peut être dématérialisé.

Une fiche de poste type du coordonnateur ambulancier est annexée au présent cahier des charges (annexe 7).

7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

Les moyens de communication entre le SAMU et le coordonnateur doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement ;
- La traçabilité de l'activité
- Le journal des EIG.

Par le biais du système d'information du CRRRA 15, le coordonnateur reçoit l'ensemble des informations nécessaires à une mission : identification du patient, lieu d'intervention, motifs d'intervention, etc.

Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'un système d'information commun avec les entreprises de transport sanitaire et d'une ligne téléphonique dédiée.

Le système d'information du CRRA 15 et le logiciel SIRUS permettent de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent. Les systèmes d'informations permettent au coordonnateur ambulancier de :

Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au CRRA 15 l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux ;

Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le CRRA 15, issues du SI du SAMU ;

- Tracer les états d'avancement de la mission ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

Le coordonnateur ambulancier transmet à la CPAM, les éléments nécessaires au calcul de la garantie de revenu chaque semaine.

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

8.1. Géolocalisation

Les véhicules de transports sanitaires participant au transport sanitaire urgent devront être équipés d'un dispositif de géolocalisation permettant la remontée d'informations dans le cadre de cette activité, afin de repérer les véhicules disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent, lorsqu'ils sont de garde ou hors garde et qu'ils sont volontaires.

La connexion à l'outil SIRUS devra permettre la remontée GPS.

8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du CRRA 15 relevant des entreprises de transports sanitaires, le coordonnateur ambulancier via SIRUS:

- 1) Sollicite en premier lieu l'entreprise ou le véhicule qui est de garde, pour les territoires et horaires où une garde est organisée ;
- 2) Sollicite en amont à défaut les entreprises volontaires listées par l'ADTSU pour participer à la garde en remplacement ou permutation de l'entreprise de garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 3) Sollicite occasionnellement à défaut les entreprises volontaires listées par l'ADTSU, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 4) Les entreprises disponibles des secteurs voisins
- 5) Indique l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires après avoir sollicité sans succès au moins deux entreprises, en plus de l'entreprise de garde. Le CRRA 15 pourra décider de déclencher une carence ambulancière et solliciter les sapeurs-pompiers.

Le coordonnateur ambulancier fait appel à l'entreprise pour effectuer une mission, qu'il s'agisse de l'entreprise de garde ou des entreprises volontaires. L'entreprise sollicitée qui accepte la mission déclenche l'intervention d'un véhicule.

- Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions est décrit dans la convention relative à l'organisation du secours urgent aux personnes et de l'aide médicale urgente dans le département de la Nièvre.

8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le CRRA 15 pendant la garde, le coordonnateur ambulancier sollicite en premier lieu l'entreprise de garde sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur est déjà mobilisée, le coordonnateur ambulancier fait appel à une autre entreprise de transport sanitaire volontaire ou à une ambulance de garde dans les secteurs proches, dans les délais compatibles avec l'état du patient.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au CRRA 15 de décider de solliciter une intervention des sapeurs-pompiers en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du CRRA 15 si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

Si l'entreprise assure partiellement, ou pas sa garde, elle sera pénalisée du montant des carences identifiées pendant la période. Ce montant ne pourra être supérieur à la garantie de recette qu'elle aurait reçue sur cette période. La garantie de recette ne sera pas versée dans ce cas.

8.5. Délais d'intervention

Les délais indiqués par le CRRA 15 sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du CRRA 15 à l'ARS et de sanctions.

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

9.1. Moyens

La réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde, s'effectue obligatoirement avec des véhicules de catégorie A, type B.

Les véhicules hors garde peuvent être des ambulances de catégorie C équipées en catégorie A et seront sollicités sur avis du CRRA 15.

L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur (annexe 10).

Le ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrite au tableau de garde sont utilisés exclusivement à la demande du CRRA 15 dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés pendant la période de garde qu'ils assurent. Les véhicules de catégorie A bénéficiant d'une AMS hors quota ne peuvent être utilisés pour d'autres transports que les transports sanitaires urgents.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le coordonnateur ambulancier. Les véhicules sont équipés d'un dispositif de géolocalisation.

Les entreprises participant à la garde sont signalées par le marquage conforme à la réglementation en vigueur.

9.2. Sécurité sanitaire

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.

9.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ;
- Les entretiens périodiques.

Les règles de conduite routière sont précisées en annexe 11

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS) ;
- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

Le service d'urgence de l'établissement de soins de destination met à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place.

10.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

11.1. L'équipage

En application des articles R.6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un est au moins titulaire du diplôme d'État d'ambulancier.

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la réglementation.

Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

11.2. Formation continue

La formation continue est organisée annuellement. Le recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) est fortement recommandée pour tous les personnels ambulanciers intervenant pour l'aide médicale urgente.

La convention relative à l'organisation du secours urgents aux personnes et de l'aide médicale urgente dans le département de la Nièvre précise les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire.

L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue. Le respect de cette obligation est assuré par l'ADTSU et contrôlé par l'ARS.

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'annexe 8 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU, le SDIS, l'entreprise de transport sanitaire ou l'ADTSU 58.

Une fiche de remontée des dysfonctionnements (annexe 8) est transmise à :

- l'ARS à l'adresse suivante : ars-bfc-alerte@ars.sante.fr et ars-bfc-dos-daspu-ts@ars.sante.fr

- L'ADTSU 58 à l'adresse suivante : sdan.adtsu@orange.fr

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention relative à l'organisation du secours urgents aux personnes et de l'aide médicale urgente dans le département de la Nièvre détaille les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier. Les indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés par des indicateurs définis localement. La liste des indicateurs nationaux et locaux figure dans la convention relative à l'organisation du secours urgents

aux personnes et de l'aide médicale urgente dans le département de la Nièvre L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

L'agence régionale de santé communique **au premier semestre de l'année N+1** le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

ARTICLE 14 : RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du CODAMUPS. Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Le cas échéant, l'ADTSU, le CRRA 15, le SDIS et l'ARS s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour le département de la Nièvre.

ANNEXES

Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, notamment celles énoncées ci-après :

- Code de la santé publique :
Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;
Partie réglementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6, R. 6311-17.-I ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;
- L'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;
- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à la personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde

Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

Transport sanitaire urgent : Transport réalisé par un transporteur sanitaire à la demande du SAMU - centre 15, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, à l'exclusion des transports entre deux établissements de santé, que le patient soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.

Intervention non suivie de transport (« sortie blanche ») : Transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R. 6312-17-1 du CSP.

Garde/service de garde: Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des entreprises de transports sanitaires à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.

Moyen complémentaire : Ambulance agréée de catégorie A, ou catégorie C équipée en catégorie A qui peut être déclenchée par le coordonnateur ambulancier en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou en dehors des périodes de garde.

Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde

Il est indiqué au paragraphe 4.1 : « Liste des communes La répartition des communes entre les secteurs est annexée au cahier des charges (annexe 3) »

NEVERS	
BALLERAY	NOLAY
BEAUMONT SARDOLLES	OUROUER
BILLY CHEVANNES	PARIGNY LES VAUX
BONA	POISEUX
CHALLUY	POUGUES LES EAUX
CHAMPVOUX	PREMERY
CHANTENAY SAINT IMBERT	RAVEAU
CHARITE SUR LOIRE	ROUY
CHAULGNES	SAINCAIZE MEAUCE
CHEVENON	SAINT AUBIN LES FORGES
COULANGES LES NEVERS	SAINT BENIN D AZY
FOURCHAMBAULT	SAINT BENIN DES BOIS
GARCHIZY	SAINT ELOI
GERMIGNY SUR LOIRE	SAINT FIRMIN
GIMOUILLE	SAINT FRANCHY
GUERIGNY	SAINT JEAN AUX AMOGNES
IMPHY	SAINT MARTIN D HEUILLE
JAILLY	SAINT MAURICE
LA FERMETE	SAINT OUEN SUR LOIRE
LA MARCHE	SAINT PARIZE LE CHATEL
LANGERON	SAINT PIERRE LE MOUTIER
LIMON	SAINT SAULGE
LIVRY	SAINT SULPICE
LURCY LE BOURG	SAINTE MARIE
LUTHENAY UXELOUP	SAUVIGNY LE BOIS
MAGNY COURS	SAXI BOURDON
MARS SUR ALLIER	SERMOISE SUR LOIRE
MARZY	SICHAMPS
MONTAPAS	TRESNAY
MONTIGNY AUX AMOGNES	TRONSANGES
NEVERS	URZY
	VARENNES LES NARCY

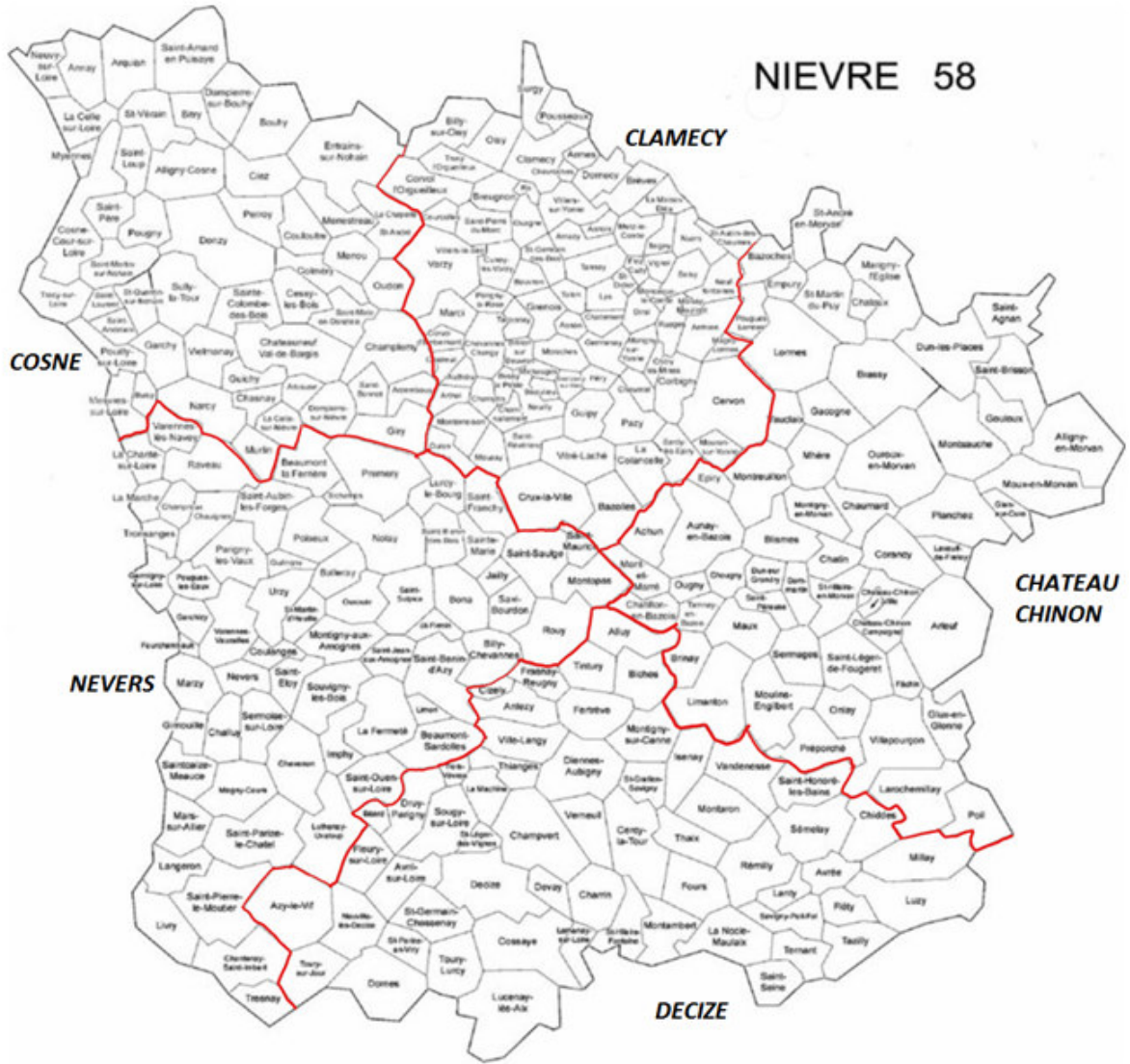
COSNE	
ALLIGNY COSNE	MENESTREAU
ANNAY	MENOU
ARBOUSE	MESVES SUR LOIRE
NARCY	MURLIN
ARQUIAN	MYENNES
ARZENBOUY	NANNAY
BEAUMONT LA FERRIERE	NEUVY SUR LORE
BITRY	LOUDAN
BOUHY	PERROY
BULCY	POUGNY
CESSY LES BOIS	POULLY SUR LOIRE
CHAMPLEMY	SAINT AMAND EN PUISAYE
CHASNAY	SAINT ANDELAIN
CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS	SAINT BONNOT
CIEZ	SAINT LAURENT
COLMERY	SAINT LOUP
COSNE SUR LOIRE	SAINT MALO EN DONZIAIS
COULOUTRE	SAINT MARTIN SUR NOHAIN
DAMPIERRE SOUS BOUHY	SAINT PÈRE
DOMPIERRE SUR NIEVRE	SAINT QUENTIN SUR NOHAIN
DONZY	SAINT VERAÏN
ENTRAINS SUR NOHAIN	SAÏNTE COLOMBE DES BOIS ²
GARCHY	SULLY LA TOUR
GIRY	TRACY SUR LOIRE
LA CELLE SUR LOIRE	VIELMANAY
LA CELLE SUR NIEVRE	GUICHY
LA CHAPELLE SAINT ANDRE	

CLAMECY	
AMAZY	MARCY
ANTHIEN	MARIGNY SUR YONNE
ARMES	METZ LE COMTE
ARTHEL	MOISSY MOULINOT
ASNAN	MONTCEAU LE COMTE
ASNOIS	MONTENOISON
AUTHIOU	GERMENAY
BAULIEU	MORACHES
BAZOLLES	MOURON SUR YONNE
BEUVRON	MOUSSY
BILLY SUR OISY	NEUFONTAINES
BREUGNON	NEUILLY
BREVES	NUARS
BRINON SUR BREUVRON	OISY
BUSSY LA PESLE	OULON
CERVON	PARIGNY LA ROSE
CHALLEMENT	PAZY
CHAMPALLEMENT	POUSSEAUX
CHAMPLIN	RIX
CHAUMOT	OUAGNE
CHAZEUIL	RUAGES
CHEVANNES CHANGY	SAINT AUBIN LES CHAUMES
CHEVROCHES	SAINT DIDIER
CHITRY LES MINES	SAINT GERMAIN DES BOIS
CLAMECY	SAINT PIERRE DU MONT
CORBIGNY	SAINT REVERIEN
CORVOL D EMBERNARD	SAIZY
CORVOL L ORGUEILLEUX	SARDY LES EPIRY
COURCELLES	SURGY
DOMPIERRE SUR HERY	TACONNAIS
CRUX LA VILLE	TALON
CUNCY LES VARZY	MICHAUGUES
DIROL	TANNAY
DORNECY	TEIGNY
FLEZ CUZY	TRUCY L ORGUEILLEUX
GRENOIS	VARZY
GUIPY	VIGNOL
HERY	VILLIERS LE SEC
LA COLLANCELLE	VILLIERS SUR YONNE
LA MAISON DIEU	VITRY LACHE
LYS	MAGNY LORMES

CHÂTEAU CHINON	
ACHUN	MHERE
ALLIGNY EN MORVAN	MONTIGNY EN MORVAN
ARLEUF	MONTREUILLON
AUNAY EN BAZOIS	MONTSAUCHE
BAZOCHE	MOULINS ENGILBERT
BLISMES	MOUX EN MORVAN
BRASSY	ONLAY
BRINAY	OUGNY
CHALAU	OUROUX EN MORVAN
CHATIN	PLANCHEZ
CHAUMARD	POIL
CHOUGNY	POUQUES LORMES
CORANCY	PREPORCHE
DOMMARTIN	SAINT AGNAN
DUN LES PLACES	SAINT ANDRE EN MORVAN
DUN SUR GRANDRY	SAINT BRISSON
EMPURY	SAINT HILAIRE EN MORVAN
EPIRY	SAINT LEGER DE FOUGERET
FACHIN	SAINT MARTIN DU PUY
GACOGNE	SAINT PEREUSE
GIEN SUR CURE	SERMAGES
GLUX EN GLENNE	TAMNAY EN BAZOIS
GOULOUX	VAUCLAIX
LA ROCHEMILLAY	VILLAPOURCON
LAVAUT DE FRETOY	MONE ET MARRE
LIMANTON	CHATILLON EN BAZOIS
LORMES	CHÂTEAU CHINON VILLE
MARIGNY L EGLISE	CHÂTEAU CHINON CAMPAGNE
MAUX	

DECIZE	
ALLUY	LUZY
ANLEZY	MILLAY
AVREE	MONTARON
AVRIL SUR LOIRE	MONTEMBERT
AZY LE VIF	MONTIGNY SUR CANNE
BEARD	NEUVILLE LES DECIZE
BICHES	REMILLY
CERCY LA TOUR	SAINT GERMAIN CHASSENAY
CHAMPVERT	SAINT GRATIEN
CHARRIN	SAINT HILAIRE FONTAINE
CHARRIN	SAINT HONORE LES BAINS
CHIDDES	SAINT LEGER DES VIGNES
COSSAYE	SAINT SEINE
DECIZE	SAINTE PARIZE EN VIRY
DEVAY	SAVIGNY POIL FOL
DIENNES AUBIGNY	SEMELAY
DORNES	SOUGY SUR LOIRE
DRUY PARIGNY	TAZILLY
FERTREVE	TERNANT
FLETY	THAIX
FLEURY SUR LOIRE	THIANGES
FOURS μ	TINTURY
FRASNAY REUGNY	TOURY LURCY
ISENAY	TOURY SUR JOUR
LA MACHINE	TROIS VEVRES
LA NOCLE MAULAIX	VANDENESSE
LAMENAY SUR LOIRE	VERNEUIL
LANTY	VILLE LANGY
LUCENAY LES AIX	CIZELY

Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde



Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde

Tableau de garde

ADTSU :

MOIS DE :

SECTEUR :

Date	Période	Nom entreprise	N° d'agrément	Localisation de la garde	Nombre de véhicules mis à disposition
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				

Une liste des sociétés et de leurs coordonnées sera jointe au tableau de garde.

Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Département :

Secteur de :

SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le de heures à heures.

Motif :
.....

SOCIÉTÉ REMPLACANTE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société
le de heures à heures.

À, Le

Signature et tampon
de la société empêchée :

Signature et tampon
de la société remplaçante :

Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS, à l'ADTSU et à la CPAM

Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

INTITULÉ DU POSTE	Coordonnateur ambulancier du département de la Nièvre
STRUCTURE RATTACHEMENT	DE ADTSU 58 / SAMU 21

DESCRIPTION DU POSTE

Missions générales

Dans le cadre de la réglementation applicable au transport sanitaire et des engagements convenus par les différents acteurs de l'aide médicale urgente dans le département, et en coordination étroite avec les assistants de régulation médicale du SAMU-centre 15, le coordonnateur assure l'engagement d'un moyen de transport sanitaire privé dans les délais exigés par le médecin régulateur du SAMU-centre 15, fait état du défaut de disponibilité des ambulanciers et assure le suivi exhaustif et détaillé de cette activité. Il est l'interlocuteur privilégié du SAMU-centre 15 et des entreprises de transport sanitaire pour toutes questions relatives au suivi au quotidien de l'activité opérationnelle des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU.

L'objectif principal de la mise en place d'un coordonnateur ambulancier est de réduire les indisponibilités ambulancières, grâce à une meilleure visibilité en temps réel sur les moyens ambulanciers disponibles. Son objectif secondaire est de permettre une traçabilité complète de l'activité des ambulanciers par les outils de géolocalisation et de remontée des statuts installés à bord des véhicules et par la constitution d'une base de données détaillée.

Activités principales

- Déclencher l'envoi opérationnel d'équipages ambulanciers et faire diminuer le nombre d'indisponibilités ambulancières
- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité (délai d'intervention, moyens techniques et humains) des ambulances participant à l'aide médicale urgente, par le biais notamment d'un logiciel partagé utilisant les moyens de géolocalisation dont sont équipés les véhicules
- S'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés par secteur territorial pendant les horaires où une garde est organisée
- En l'absence de garde, s'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés des entreprises volontaires sur chaque secteur selon la procédure définie par l'ADTSU
- Recevoir les instructions opérationnelles du médecin régulateur du SAMU-centre 15, par le biais du logiciel du SAMU, et vérifier la complétude des données nécessaires (localisation de la destination précise de l'intervention, etc.)
- Transmettre les demandes de transport sanitaire urgent aux entreprises de transport sanitaires du territoire concerné, par le biais d'un outil informatique commun et selon les procédures de sollicitation convenues dans le tableau de garde et par l'ADTSU : sollicitation impérativement de l'entreprise de garde du secteur en premier lieu, puis sollicitation des entreprises volontaires dans le cadre défini par l'ADTSU

- Faire état de l'impossibilité avérée de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU-Centre 15, le cas échéant, et faire une description de la difficulté sans délai au SAMU-centre 15, qui juge de la pertinence d'un déclenchement des moyens du SDIS en carence
- Poursuivre la sollicitation des entreprises de transport sanitaire privé si, après constat initial de l'indisponibilité, le SAMU et le SDIS ont décidé de temporiser l'intervention
 - Suivre la bonne réalisation de l'activité des transports sanitaires urgents par les ambulanciers
- Suivre le déroulement des transports sanitaires urgents des équipages de transport sanitaire, se renseigner et alerter en cas de problème (ex : absence de nouvelles dans un délai exceptionnellement long)
- Répondre aux demandes et informations des entreprises de transport sanitaire en temps réel (ex : signalement de disponibilité pour renfort)
- S'assurer du bon fonctionnement en temps réel des outils informatiques et radiotéléphoniques et appeler les acteurs concernés en cas de problème constaté (ex : ambulance n'apparaissant plus sur le logiciel)
- Faire respecter les bonnes pratiques durant les transports sanitaires urgents et les gardes ambulancières au quotidien, en lien avec l'ADTSU
- Assurer une veille juridique voire opérationnelle sur les transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU
 - Assurer la traçabilité de l'activité des ambulanciers et contribuer à son évaluation
- Renseigner des fichiers précis et chiffrés de données à des fins statistiques, de bilan et de rémunération : nombre de transports sanitaires urgents par secteur et par horaire, nombre de sorties blanches, mobilisation des entreprises volontaires hors garde, nombre d'indisponibilités ambulancières par secteur et motif, motifs d'indisponibilités par entreprise, nombre de transports sanitaires urgents en attente à l'instant T (chaque 30 min), journal des incidents, etc.
- Transmission hebdomadaire de ces données à l'ADTSU
- Réalisation d'un rapport de synthèse et d'analyse des données et transmission à l'ARS chaque semestre en vue de sa présentation et discussion au CODAMUPS-TS

Implantation et fonctionnement

Le coordonnateur ambulancier exerce son activité au sein des locaux du SAMU-centre 15 de Dijon

Le coordonnateur ambulancier est placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du SAMU-centre 15. Il n'a aucun lien de subordination ou d'intérêt avec une entreprise de transport sanitaire. Aux horaires où l'activité justifie la mise en place d'un personnel dédié, le coordonnateur ambulancier ne peut effectuer d'autres activités pour le compte du SAMU qui ne sont pas prévues dans ses missions.

Dans le département de la Nièvre, un personnel dédié aux missions de coordination ambulancière est mis en place au moins les jours ouvrés de semaine sur une période de jour de 12 heures.

Afin d'assurer cette organisation, une équipe de 2 équivalents temps plein coordonnateurs ambulanciers se relaient au fil de la journée et de la semaine au sein du département, avec un fonctionnement comme suit : 8h-20h sur les jours ouvrés

PROFIL SOUHAITÉ

Les profils suivants sont privilégiés :

- Ambulancier
- Logisticien
- Assistant de régulation médicale

Une expérience de quelques années dans le secteur du transport sanitaire ou de l'aide médicale urgente est requise.

Connaissances :

- Connaissance du secteur géographique
- Connaissance de l'environnement réglementaire des transports sanitaires et des interventions à la demande du SAMU
- Connaissance des acteurs de l'aide médicale urgente, du monde sanitaire

Savoir-faire :

- Gestion et optimisation de l'envoi de véhicules
- Utilisation des outils bureautiques et informatiques
- Gestion de bases de données
- Constitution et analyse de tableaux de bord
- Communication
- Analyse d'un contexte, d'une problématique
- Alerte sur une situation à risque
- Respect de la déontologie du métier

Savoir-être :

- Autonomie
- Disponibilité
- Adaptabilité
- Réactivité
- Travail en équipe
- Écoute active et attentive
- Rigueur et esprit méthodique
- Persévérance et contrôle de soi

Formations prévues dans le cadre de l'adaptation au poste :

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE

Description du SAMU

CONTACTS

Personnes à contacter pour tout renseignement
Personnes à qui adresser les candidatures

Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

Origine du signalement

Département :

Secteur de :

Qualité du déclarant :

- Entreprise de transport sanitaire
- Coordinateur ambulancier
- Personnel du SAMU
- Personnel d'une structure des urgences
- Patient
- Autre :

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le _____ à _____

Caractéristiques du dysfonctionnement

- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
- Non disponible pour la garde
- Refus prise en charge du patient
- Autre :

Description :

- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE

Description :

- EN RELATION AVEC LE PATIENT

- Agressivité du patient
- Incompréhension du patient
- Refus de prise en charge par le patient
- Autre :

Description :

- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT

Description :

Solution apportée :

Fiche à transmettre à l'ARS par mail : ars-bfc-alerte@ars.sante.fr

Annexe 9 du cahier des charges : FICHE BILAN

Fiche bilan papier en place sur le territoire



BILAN DES PREMIERS SECOURS

N° 0008428



INTERVENTION

N° Intervention : _____ <input type="checkbox"/> À la demande du SAMU	Nom : _____
Date : / / Heure d'arrivée : H _____	Prénom : _____
CS / Entreprise : _____	Date de naissance : / / Âge : _____
CA / DEA : _____	Sexe : <input type="checkbox"/> Femme <input type="checkbox"/> Homme
Adresse de l'intervention : _____	Adresse : _____
<input type="checkbox"/> Domicile <input type="checkbox"/> Voie publique <input type="checkbox"/> Lieu public <input type="checkbox"/> Travail	Personne à prévenir : _____
<input type="checkbox"/> SMUR <input type="checkbox"/> Infirmier <input type="checkbox"/> Médecin	Téléphone : _____

BILAN CIRCONSTANCIEL

AVP			MOTIF AUTRE		CIRCONSTANCES
VL	Piéton	Moto	Malaise	Maladie	
PL	Vélo	Cyclomoteur	Intoxication	Chute	
Autre : _____			Autre : _____		
<input type="checkbox"/> Incarcérée	<input type="checkbox"/> Casquée	<input checked="" type="checkbox"/> = GRAVITÉ			
<input type="checkbox"/> Ejectée	<input type="checkbox"/> Appui tête				
<input type="checkbox"/> Ceinturée	<input type="checkbox"/> Airbag déclenché				

BILAN D'URGENCE VITALE

Consciente	Arrêt ventilatoire	Obstruction brutale des voies aériennes
Inconsciente	Arrêt cardio respiratoire	Hémorragie

DÉFIBRILLATEUR AUTOMATISÉ EXTERNE

Heure présumée de l'ACR : _____ H _____	Cause supposée : _____
Témoin(s) de l'ACR : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Gestes entrepris par les témoins : <input type="checkbox"/> Insufflations <input type="checkbox"/> MCE <input type="checkbox"/> DAE
Heure de mise en route du DAE : _____ H _____	Planche à masser : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Nombre de chocs délivrés : _____
Reprise d'une activité cardiaque : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Heure d'arrêt du massage cardiaque : _____ H _____

BILAN DES FONCTIONS VITALES

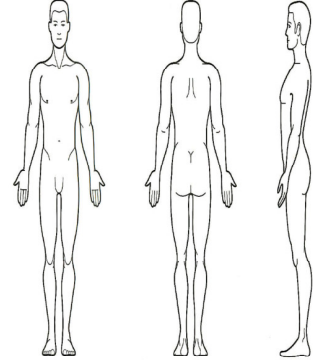
VENTILATION		CIRCULATION		CONSCIENCE / MOTRICITÉ			
	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON	
Ample	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pouls perçu	<input type="checkbox"/>	Parlé	<input type="checkbox"/>	
Facile	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pouls régulier	<input type="checkbox"/>	Se souvient / Orienté	<input type="checkbox"/>	
Régulière	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pouls bien frappé	<input type="checkbox"/>	Serre les mains / Bouge les pieds	<input type="checkbox"/>	
Bruyante	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pâleur	<input type="checkbox"/>	Somnolent	<input type="checkbox"/>	
Sueurs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			Pupilles / Visage symétriques	<input type="checkbox"/>	
Cyanose	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			Fourmillements	<input type="checkbox"/>	
						Troubles de l'équilibre	<input type="checkbox"/>

BILAN COMPLEMENTAIRE

ANTÉCÉDENTS	TRAITEMENT	SYMPTÔMES

BILAN TRAUMATIQUE ET IMMOBILISATION

VENTILATION	
D Douleur	H Hémorragie
B Brûlure	P Plaie
C Contusion	T Traumatisme



Indiquez sur le schéma ci-contre la localisation par une flèche et la lettre correspondant à la typologie. Ajoutez un + en cas de gravité.

IMMOBILISATION	
ACT	Echarpe(s)
Attelle(s) de membre	Matelas à dépression
Collier cervical	Plan dur et immobilis de tête
Ceinture pelvienne	Autre : _____

GESTES SECOURISTES

POSITION D'ATTENTE / TRANSPORT	VENTILATION	PANSEMENT / SOINS	AUTRES
PLS	Masque HC	Antiseptie / Pansement simple	
Assis / Demi assis	Lunettes O2	Pansement compressif	
Allongé	BAVU	Hydrogel	
Jambes surélevées	Canule de Guedel	Garrot	
Relevage simple	O2 : _____ l/min	Heure de pose : _____ h	

CONSTANTES

PARAMÈTRES	INITIALES	PENDANT LE TRANSPORT				À L'ARRIVÉE
Heure	h	h	h	h	h	h
Conscience						
Fréq. Ventilatoire						
Pouls						
Pression artérielle						
Saturation O2						
Glycémie capillaire						
Douleur de 0 à 10						
Température						

ORIENTATION

Transmission bilan	Décédé	Refus de transport	Laisse sur place	Médicalisation	Lieu de jonction SDIS/ADTSU	Etablissement Service	Relais hospitalier
H _____							H _____

Signature du CA / DEA :

RECONDITIONNEMENT

Matériels laissés dans le service :	Désinfection :
	<input type="checkbox"/> Protocole simplifié
	<input type="checkbox"/> Protocole approfondi

REFUS DE SOINS ET / OU DE TRANSPORT

Je soussigné(e), _____ né(e) le _____

Certifie refuser ma prise en charge et mon transport vers une unité de soins après avoir été clairement informé(e) des conséquences éventuelles sur mon état de santé par le médecin régulateur, en conformité avec la loi du 4 mars 2002.

J'en prends l'entière responsabilité, persiste et signe.

Fait le _____ à _____ Signature : _____

Annexe 10 du cahier des charges : Fiche d'équipements des véhicules

L'équipement des **véhicules de type A, catégorie C**, est composé des produits et matériels suivants (cf. arrêté ministériel du 12/12/2017 – Annexe II) :

TYPES D'ÉQUIPEMENTS	OPTION ÉVENTUELLE
<i>Equipements de relevage et de brancardage du patient</i>	
Brancard principal / support brancard	
Matelas à dépression	Optionnel
Dispositif de transport du patient en position assise (chaise portoir)	
Drap portoir ou matelas de transfert	Optionnel
<i>Equipements d'immobilisation</i>	
Lot pour les fractures	
Lot de colliers cervicaux (immobilisation du rachis cervical)	
<i>Equipements de ventilation / respiration</i>	
Station fixe d'oxygène, minimum 2 000 l, conditions normales de température et pression, détendeur, débitre avec robinet de régulation permettant un débit maximal d'au moins 15 l / min, raccord rapide	Optionnel
Oxygène portable : capacité minimum totale de 2 000 l, dont au moins une bouteille de 400 l, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet permettant un débit d'eau d'au moins 15 l / min, raccord rapide optionnel	
Insufflateurs manuels avec masques et canules pour tous les âges	
Embout de ventilation bouche à masque avec entrée oxygène	
Dispositif portable, manuel, d'aspiration de mucosités	
<i>Equipements de diagnostic</i>	
Appareil à tension manuel, taille de serrage 10 cm-66 cm	
Appareil à tension automatique de type doppler, 10 cm-66 cm	Optionnel
Oxymètre	Optionnel
Stéthoscope	Optionnel
Thermomètre, mesures minimales : 28° C-42° C	Optionnel
Dispositif pour doser le sucre dans le sang	Optionnel
<i>Médicaments</i>	

Un support soluté	
Equipements de réanimation	
Défibrillateur avec enregistrement ECG des données patient	Optionnel
Bandages et matériels d'hygiène	
2 matériels de couchage	
1 couverture bactériostatique	
1 matériel pour le traitement des plaies	
Récipient pour réimplantation permettant de maintenir la température interne à 4° C (+ ou-2° C) pendant au moins 2 heures	Optionnel
1 haricot	
1 sac vomitoire	
1 bassin	
1 urinal (pas en verre)	
2 paires de gants chirurgicaux stériles	
100 gants non stériles à usage unique	
1 matériel d'accouchement d'urgence	
5 sacs poubelle	
1 drap à usage unique pour brancard	
Equipements de protection individuelle (par membre d'équipage)	
1 vêtement de signalisation visuelle	Optionnel
1 paire de gants de sécurité pour débris	Optionnel
1 paire de chaussures de sécurité	Optionnel
Matériel de protection contre l'infection	
2 masques de protection respiratoire de type FFP2 à usage unique	
Matériel de protection et de sauvetage	
Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel	
1 coupe-ceinture de sécurité	
1 triangle ou lampe de présignalisation	

1 extincteur	
Communication	
Emetteur-récepteur mobile	Optionnel
Accès au réseau téléphonique public par l'émetteur-récepteur ou par un radiotéléphone mobile	
Communication interne entre le chauffeur et la cellule sanitaire	

L'équipement des **véhicules de types B, catégorie A**, est composé des produits et matériels suivants (cf. arrêté ministériel du 12/12/2017 – Annexe II) :

TYPES D'ÉQUIPEMENTS	TYPE B
Equipements de relevage et de brancardage du patient	
Brancard principal / support brancard	1
Portoir de type cuillère	1
Matelas à dépression	1
Dispositif de transport du patient en position asSDISe (chaise portoir)	1
Drap portoir ou matelas de transfert	Optionnel
Plan dur complété d'une tête d'immobilisation et de brides de sécurité	Optionnel
Equipements d'immobilisation	
Dispositif de traction	Optionnel
Lot pour les fractures	1
Lot de colliers cervicaux (immobilisation du rachis cervical)	1
Immobilisation en extension de la partie haute du rachis : dispositif d'extraction ou plan dur court	Optionnel
Equipements de ventilation / respiration	
Station fixe d'oxygène, minimum 2 000 l, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet de régulation permettant un débit maximal d'au moins 15 l / min, (raccord rapide optionnel)	Optionnel
Oxygène portable : capacité minimum, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet permettant un débit d'eau d'au moins 15 l / min, (raccord rapide optionnel sauf pour le type C)	2 000 l
Insufflateurs manuels avec masques et canules pour tous les âges	1

Embout de ventilation bouche à masque avec entrée oxygène	1
Dispositif d'aspiration fixe de mucosités d'une pression minimale de 65 kPa avec une capacité minimale de 1 l	Optionnel
Dispositif portable d'aspiration des mucosités	1
Equipements de diagnostic	
Appareil à tension manuel, taille de serrage 10 cm-66 cm	1
Appareil à tension automatique de type doppler, 10 cm-66 cm	Optionnel
Oxymètre	1
Stéthoscope	1
Thermomètre, mesures minimales : 28° C-42° C	1
Dispositif pour doser le sucre dans le sang	1
Lampe diagnostic	1
Médicaments	
Soluté	Optionnel
Matériel pour perfusions et injections	Optionnel
Dispositif d'injection conçu pour permettre l'administration de liquide chauffé jusqu'à 37° C (+ ou-2° C), portable ou non,	Optionnel
Supports soluté	2
Dispositif pour perfusion sous pression	Optionnel
Equipements de réanimation	
Défibrillateur avec enregistrement ECG des données patient	1
Moniteur cardiaque	Optionnel, peut être combinés sur le même dispositif que le défibrillateur
Stimulateur cardiaque	NC
Dispositif de réanimation respiratoire (PARS) : contenu des PACS, matériels de perfusion avec cathéters et perfuseurs, solutés, dispositifs de fixation adhésifs, matériel d'intubation avec laryngoscope et lames diverses, pinces de Magill, mandrins, sonde d'intubation avec embouts, clamp et seringues pour ballonnet, dispositif de fixation pour sonde, stéthoscope, matériel pour administration de médicaments	
Appareillage de nébulisation	Optionnel
Lot de drainage thoracique	NC

Dispositif pour perfusion volumétrique	NC
Cathéters veineux centraux	NC
Respirateur de transport	NC
Valve de PEEP	NC
Capnomètre	NC
Bandages et matériels d'hygiène	
Matériels de couchage	2
Couverture bactériostatique	1
Matériel pour le traitement des plaies	1
Matériel pour le traitement des brûlures thermiques et chimiques	1
Récipient pour réimplantation permettant de maintenir la température interne à 4° C (+ ou-2° C) pendant au moins 2 heures	1
Haricot	1
Sac vomitoire	1
Bassin	1
Urinal (pas en verre)	1
Container à aiguilles usagées	NC
Sonde gastrique (avec accessoires)	NC
Paires de gants chirurgicaux stériles	5
Gants non stériles à usage unique	100
1 matériel d'accouchement d'urgence	1
Sacs poubelle	5
Container incinérable pour déchets médicaux	NC
Drap à usage unique pour brancard	1
Equipements de protection individuelle (par membre d'équipage)	
Vêtement de signalisation visuelle	1
Vêtement de sécurité et de protection (blouson)	Optionnel
Paire de gants de sécurité pour débris	Optionnel
Paire de chaussures de sécurité	Optionnel

Casque de sécurité	Optionnel
Matériel de protection contre l'infection	1
Masques de protection respiratoire de type FFP2 à usage unique	2
Matériel de protection et de sauvetage	
Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel	1
Lot de lampes et outils de sauvetage	Optionnel
Coupe-ceinture de sécurité	1
Triangle ou lampe de présignalisation	1
Projecteur	Optionnel
Extincteur	1
Communication	
Emetteur-récepteur mobile	Optionnel
Emetteur-récepteur portable	Optionnel
Accès au réseau téléphonique public par l'émetteur-récepteur ou par un radiotéléphone mobile	1
Un système d'alerte portable par personne (peut être intégré au récepteur radio)	Optionnel
Communication interne entre le chauffeur et la cellule sanitaire	1

Lorsque ces véhicules effectuent le transport de nouveau-nés et nourrissons, les dispositifs ci-dessous sont exigés (cf. arrêté ministériel du 12/12/2017 – Annexe II) :

- a) Nacelle et filet de protection, couffin et siège auto homologué avec mode de fixation de sécurité conforme à la législation. La fixation est double et concerne tant l'enfant dans la nacelle que la nacelle au brancard.
- b) Thermomètre normal et hypothermique (à gallium).
- c) Bonnet en jersey pour nouveau-né, couverture isolante en aluminium (taille nouveau-né et pédiatrique), sac polyéthylène.
- d) Aspirateur électrique autonome avec batteries et réglage de la dépression.
- e) Sondes pédiatriques d'aspiration de différents calibres.
- f) Lunettes à oxygène pour nouveau-né et nourrisson.
- g) Insufflateur manuel pour nouveau-né et nourrisson (BAVU) avec masque et canules de différentes tailles.

h) Atelles pédiatriques pour membres inférieurs et supérieurs.

i) Matelas à dépression pédiatrique.

ANNEXE 11: Règles de conduite routière

La conduite des équipages ambulanciers intervenant à la demande du CRRRA 15 doit être appropriée aux délais prescrits et se faire dans le respect du code de la route.

L'article R 311-1 du Code de la Route stipule en son paragraphe 6.5 que les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières ou à la demande du service d'aide médicale urgente, affectés exclusivement à l'intervention de ces unités sont des **véhicules d'intérêt général prioritaires**.

Le conducteur adapte sa vitesse à l'état de santé de la personne transportée, aux conditions de circulation, à l'état de la chaussée, en vue d'un confort et d'une sécurité maximale. La conduite ne doit pas mettre en danger les autres usagers de la route.

Le personnel fait usage des avertisseurs sonores et lumineux spéciaux dans les cas justifiés par l'urgence de la mission telle que définie par le médecin régulateur du SAMU. Pour le franchissement des feux tricolores et des intersections, l'avertisseur sonore deux tons deux temps, ou deux tons trois temps et les feux spéciaux doivent être utilisés simultanément conformément à l'article R 311-1 du code de la route. Une attestation justifiant l'urgence de la mission pourra être produite par le SAMU à la demande de l'ambulancier. La notion d'urgence est susceptible d'être appréciée de manière différenciée, s'agissant du trajet « aller » et du trajet « retour », en fonction de la nature des éléments transmis lors du bilan.

L'équipage s'assure, avant de s'attacher, de la sécurité des personnes transportées en contrôlant l'attache des ceintures à l'avant comme dans la cellule. Les accompagnants sont autorisés prioritairement dans la cabine de conduite. Dans le cadre d'un transport pédiatrique, l'accès d'un parent à la cellule peut être envisagé si celle-ci dispose d'un siège avec attache. Par ailleurs, dans le cadre d'un transport médicalisé, l'usage des ceintures est apprécié par l'équipe soignante. Lorsque le conducteur doit communiquer par téléphone cellulaire, il immobilise momentanément le véhicule de façon sécuritaire.

Déontologie : Le personnel des entreprises participant à la garde s'engage à faire preuve de discrétion professionnelle, de bienséance et de courtoisie dans le cadre de ses missions. S'agissant d'une mission de service public, il ne doit faire aucune discrimination en fonction des personnes transportées.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-05-31-00003

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-13 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Côte d'Or

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-13 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Côte d'Or

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6311-2, L.6312-1 à L. 6312-5, R.6311-2, R 6312-17-1 à R.6312-23-2, R6312-29 à R 6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde,

Vu le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant e la compétence des sapeurs-pompier,

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour la mobilisation d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental,

Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde,

Vu la décision n° ARSBFC-SG-2022-026 du 16 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'arrêté n° ARSBFC-DCPT-2022-07 relatif au cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de Côte d'Or,

Vu l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS TS réuni en date du 5 avril 2022,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° ARSBFC-DCPT-2022-07 susvisé est abrogé au 31 mai 2022.

Article 2 : Le cahier des charges de la garde ambulancière du département de Côte d'Or annexé au présent arrêté fixe les conditions d'organisation de la garde ambulancière du département de Côte d'Or.

Article 3 : Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Côte d'Or et de la préfecture de région et s'applique à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées à compter du 1^{er} juin 2022 ; le précédent cahier des charges restant en vigueur jusqu'au 31 mai 2022.

Article 4 : Les modalités de suivi et d'évaluation permettant d'apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins sanitaires de la population sont précisées en article 13 ; la révision du cahier des charges est prévue, le cas échéant, en article 14.

Article 5 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Madame la directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale Bourgogne-Franche-Comté et Madame la déléguée départementale de Côte d'Or sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera notifié à Monsieur le président de l'ATSU de Côte d'Or, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du département de Côte d'Or au SAMU-Centre 15 du CHU de Dijon et à la caisse primaire d'assurance maladie et au service départemental d'incendie et de secours de Côte d'Or.

Dijon, le 31 mai 2022

Le directeur général,

Pierre PRIBILE

Cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Côte d'Or

Sommaire

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

- 2.1. Responsabilité des intervenants
- 2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

- 3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- 3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement
- 3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents
- 3.4. Rôle institutionnel

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

- 4.1. Les secteurs de garde
- 4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur
- 4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

- 5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs
- 5.2. Élaboration du tableau de garde
- 5.3. Modification du tableau de garde
- 5.4. Non-respect du tour de garde
- 5.5. Définition des locaux de garde

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

- 7.1. Horaires, statut et localisation
- 7.2. Missions
- 7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

- 8.1. Géolocalisation
- 8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier
- 8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur
- 8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde
- 8.5. Délais d'intervention

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

- 9.1. Moyens
- 9.2. Sécurité sanitaire
- 9.3. Sécurité routière

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

- 10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection
- 10.2. Traçabilité

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

- 11.1. L'équipage
- 11.2. Formation continue

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

ARTICLE 14 : RÉVISION

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

ANNEXES

- Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires
- Annexe 2 du cahier des charges : Lexique
- Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde
- Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde
- Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde
- Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier
- Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents
- Annexe 9 du cahier des charges : Fiche bilan
- Annexe 10 du cahier des charges : Fiche d'équipements des véhicules
- Annexe 11 du cahier des charges : Règles de conduite routière

PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du service d'aide médicale urgente (SAMU) pour le département de la Côte d'Or.

Il définit le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'agence régionale de santé, à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins. Il s'applique également de transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires en relais d'une intervention du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Le présent cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), après avis du sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS). Il a été établi en concertation avec l'association de transport sanitaire d'urgence la plus représentative du département (ATSU), le SAMU, les entreprises de transport sanitaire et le service d'incendie et de secours. L'ARS fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

Une garde ambulancière est organisée sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

Désormais volontaire, la garde est régie par l'article R.6312-18 et suivants du code de la santé publique. Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt économique pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (article R.6312-22 du CSP) et conforme à la réglementation générale en vigueur¹.

En dehors des périodes de garde, les transports sanitaires urgents sont assurés par les entreprises de transport sanitaire volontaires et disponibles.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente.

Pendant les périodes de garde et en dehors, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre de Réception et de Régulation des appels 15 (CRRA 15) du CHU de Dijon au coordonnateur ambulancier, qui sollicite les entreprises.

¹ Articles L.251-1 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

2.1. Responsabilité des intervenants

Les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU en application de l'article R.6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU et informer le coordonnateur ambulancier du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci ;
- Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique du patient ;
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, en cas de demande du SAMU en respectant le cadre réglementaire ;
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU et figurant sur la liste arrêtée par le DG-ARS, s'il en fait la demande ;
- Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins ;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télémédecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

Le SAMU-centre 15 :

- Transmet immédiatement au coordonnateur ambulancier et/ou grâce au système d'information de l'ATSU, toute demande de transport sanitaire urgent d'une entreprise de transport sanitaire, sur décision du médecin régulateur ;
- Sollicite le SDIS pour une intervention en carence, lorsque le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires ;
- Reçoit le bilan clinique et indique à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indique le lieu d'adressage/destination.

2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations réglementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

Nature des contrôles	Code de la Santé Publique	Sanction	Récidive
Non-tenues répétitives de la garde ambulancière	Art. R 6312-5, R 6312-19 et R 6314-5	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de 7 jours (+ passible contravention de 5 ^{ème} classe)	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de 14 jours . (+ passible contravention de 5 ^{ème} classe)

Non réponse à un appel du CRRA 15 ou refus non reconnu valable de se déplacer pendant un tour de garde (*)	Art. R. 6312-19 R 6312-23 et R 6314-5	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de 7 jours (+ passible contravention de 5 ^{ème} classe)	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de 14 jours. (+ passible contravention de 5 ^{ème} classe)
Tentative de faire croire à la participation au fonctionnement du SAMU-SMUR (*)	Art. R 6314-6	Avertissement	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de 7 jours suivant les faits constatés (+ passible contravention de 5 ^{ème} classe)
Non information du CRRA 15 des départs en mission et de leur achèvement (*)	Art. R 6312-23	Avertissement	Suspension (ou retrait temporaire) de 3 jours fermes de l'agrément.

Les durées de suspension ou de retrait temporaire d'agrément sont données à titre indicatif. En cas de sanction, la durée est déterminée après avis du sous-comité transports sanitaires par décision motivée du Directeur général de l'ARS.

Les transporteurs sanitaires demandent à ce que les sanctions soient harmonisées en région.

* Sur plainte écrite du CRRA 15 à l'ARS précisant l'entreprise concernée, la date et l'heure des faits, ainsi que le contexte.

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

L'ATSU la plus représentative au plan départemental, désignée par arrêté du directeur général de l'ARS selon les critères de représentativité définis par arrêté ministériel est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

« L'ATSU 21 désignée comme membre du CODAMUPS-TS/SCTS par arrêté n° **ARSBFC-DCPT-2022-07** dispose d'un mandat temporaire d'1 an à compter du 1^{er} juin 2022 . Le Président, M. Bruno DEROSI a été élu en date du 17/12/2020.

Ainsi, 3 mois avant la fin du mandat temporaire de l'ATSU, sera ouvert par l'ARS une campagne de candidatures à l'échelon départemental (cf. arrêté du 26/04/22)

Les missions de l'ATSU la plus représentative du département sont définies par l'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires

- Proposition du tableau de garde en définissant avec les entreprises de transport sanitaire du département des critères de répartition des gardes et en proposant à l'ARS le tableau de garde qui répartit de manière équitable les périodes de garde entre les entreprises volontaires (voir article 5) ;

- Recherche d'une entreprise remplaçante en cas de défaillance (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade) et de difficulté de l'entreprise défaillante à trouver un remplaçant, et information de la modification à l'ARS, le SAMU et la CPAM. En cas de défaillance, la responsabilité de l'ATSU ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants ;
- Organisation du volontariat pour les transports sanitaires urgents hors garde ou en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde, en constituant une liste d'entreprises volontaires mise à disposition du coordonnateur et tenue à jour et en définissant la procédure de sollicitation des volontaires. La procédure peut être intégrée au logiciel d'information et de géolocalisation ;
- Détention et gestion du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents et financement du logiciel.

3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement

- Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier, et participation à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et en évaluant les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- Sensibilisation des entreprises à leurs obligations, intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement et alerte de l'ARS, du SAMU, de la CPAM et du SDIS sur tout dysfonctionnement.

3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents

- Définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de mise en place de la formation continue sont précisées dans la convention locale SAMU-TS-SDIS.
- Participation à l'identification des événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et information de l'établissement siège du SAMU, qui déclare l'EIG à l'ARS.
- Organisation ou participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.

3.4. Rôle institutionnel

- Sièges au CODAMUPS-TS et au sous-comité des transports sanitaires ;
- Représentation des entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SDIS) ;
- Participation à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision ;
- Représentation des entreprises et interlocuteur privilégié du SAMU et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle.

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

4.1. Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R.6312-18 du CSP. Elle ne peut aboutir à une augmentation du nombre de secteurs de garde existants dans la version V.3.1.7-FEV2022 du simulateur.

La garde ambulancière du département de Côte d'Or fait l'objet d'un découpage en quatre secteurs de garde soit :

- a. Secteur de DIJON/AUXONNE
- b. Secteur de BEAUNE
- c. Secteur de CHATILLON
- d. Secteur de SEMUR-EN-AUXOIS

La répartition des communes entre les secteurs est annexée au cahier des charges (annexe 3), ainsi que la cartographie des secteurs de garde (annexe 4).

4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

La liste des secteurs et horaires est la suivante :

	Samedi			Dimanche et JF			Semaine		
	8-20	20-24	0-8	8-20	20-24	0-8	8-20	20-24	0-8
21-BEAUNE	1	1	1	1	1	1	2	1	1
21-CHATILLON/SEINE	1	1	1	1	1	1	1	1	1
21-DIJON/AUXONNE	5	5	3	5	5	3	5	5	3
21-SEMUR - EN - AUXOIS	1	1	1	1	1	1	1	1	1

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

Le modèle cible initial, arrêté conjointement, ne fait apparaître aujourd'hui aucun secteur non couvert (ni même partiellement couvert).

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

Chaque entreprise du département est rattachée à un secteur (cf. Annexe 4).

L'affectation se fait de manière concertée entre l'ATSU et les entreprises.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition du coordonnateur ambulancier par l'ATSU. Tout différent persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par l'ARS en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :

- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- Le temps d'intervention auprès des services d'urgences en tenant compte du repère de 30 minutes ;
- Des moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

Dans ce cadre, les entreprises volontaires peuvent établir une convention de fonctionnement avec l'ATSU.

5.2. Élaboration du tableau de garde

Le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde pour une période de six mois dans chaque secteur. Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente.

Il est proposé par l'ATSU la plus représentative au plan départemental et arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro d'agrément et dénomination) et la localisation de l'implantation. Un tableau de garde type figure en annexe 5.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R.6312-21 et R.6312-22 du CSP :

- L'association départementale de transport sanitaire d'urgence la plus représentative au plan départemental définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains ;
- L'ATSU sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;
- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains ;
- L'ATSU peut émettre des propositions afin de garantir la complétude du tableau de garde. Elle doit le communiquer à l'Agence Régionale de santé TROIS mois calendaires minimum avant le début de son application, afin que l'ARS puisse l'arrêter a minima DEUX mois avant sa mise en œuvre. L'ARS se réserve le droit de vérifier que le tableau transmis a fait l'objet d'une concertation avec les entreprises qu'elles soient adhérentes à l'ATSU ou non.
- Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS à l'ATSU, au SAMU, à la CPAM et au SDIS, dans les meilleurs délais. L'ATSU communique le tableau de garde aux entreprises de transport sanitaire du département.
- Les entreprises du territoire s'obligent à effectuer prioritairement leur garde sur le secteur interdépartemental. Elles peuvent proposer, de façon complémentaire, sur les autres secteurs de garde, de compléter le tableau de garde pour des périodes non couvertes, notamment en véhicule de catégorie « A » type « B », par les entreprises du secteur concerné.

5.3. Modification du tableau de garde

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde qui en informe l'ARS :

- En cas de remplacement, elle doit en informer l'ATSU qui avertit sans délai le CRRA 15 du CHU de DIJON, l'ARS (ars-bfc-alerte@ars.sante.fr et ars-bfc-dos-daspu-ts@ars.sante.fr) et la CPAM en charge du paiement du forfait de garde.
- En cas de permanence non assurée, elle doit en informer l'ATSU qui doit veiller au remplacement de l'entreprise défaillante et avertir de ce changement, sans délai, le CRRA 15 du CHU de DIJON, l'ARS (ars-bfc-alerte@ars.sante.fr et ars-bfc-dos-daspu-ts@ars.sante.fr) et la CPAM en charge du paiement du forfait de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ATSU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS et la CPAM du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (annexe 6) doit leur être transmise, accompagné du nouveau tableau de garde.

5.4. Non-respect du tour de garde

Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (voir en ce sens « 5.3 Modification du tableau de garde »), le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'information est transmise à l'ARS et à la CPAM.

L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

5.5. Définition des locaux de garde

Des locaux de garde sont prédéfinis pour chaque secteur. Ils peuvent être organisés :

- Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ;
- Au sein d'un local mis à disposition par l'ATSU ;
- Au sein d'un local mis à disposition par un tiers : établissement public, centre hospitalier, etc.

La mutualisation par plusieurs entreprises est possible.

La définition des locaux de garde doit prendre en compte l'homogénéité des délais d'intervention sur le territoire.

- *Règles d'organisation des locaux de garde*

La réglementation en vigueur n'impose pas de prévoir des locaux communs de garde. Toutefois, la convention tripartite peut intégrer ces items.

- Eventuel hébergement des ambulanciers de jour comme de nuit, dans des conditions répondant au code du travail ;
- Mise à disposition de moyens de communication en téléphone fixe et/ou mobiles nécessaires à la réception des appels du SAMU et du coordonnateur ambulancier ainsi que du logiciel adapté.

Les locaux de garde sont exclusivement dédiés à l'activité professionnelle.

- *Définition des lieux de garde pour chaque secteur*
 - a. Secteur de BEAUNE : Centre hospitalier, Avenue Guigone de Salins à BEAUNE
 - b. Secteur de CHATILLON : Centre hospitalier, 2 rue Claude Petiet à CHATILLON SUR SEINE
 - c. Secteur de DIJON : CHU, site Campus Paramédical, 12 bd Maréchal De Lattre de Tassigny à DIJON
 - d. Secteur de SEMUR-EN-AUXOIS : Centre hospitalier, 3 avenue Pasteur à SEMUR EN AUXOIS

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ATSU constitue une liste d'entreprises grâce notamment au système d'information logiciel, qui se sont déclarées volontaires pour effectuer des transports sanitaires urgents, à solliciter en cas d'indisponibilité ou d'absence des moyens de garde. Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action du coordonnateur ambulancier et la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules.

L'ATSU transmet la liste au coordonnateur ambulancier sans délai en cas de mise à jour.

L'ATSU définit collectivement avec les entreprises du département le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie notamment sur la géolocalisation des véhicules.

En dehors du dispositif de garde, les entreprises n'ont pas d'obligation de répondre favorablement à une demande de transport sanitaire urgent du SAMU. Toutefois, le coordonnateur ambulancier devra dans tous les cas solliciter en premier lieu les entreprises de transports sanitaires avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU, qui pourra faire appel au SDIS en carence.

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

7.1. Horaires, statut et localisation

Dans le département de Côte d'Or, un coordonnateur ambulancier est mis en place les jours non couverts par la PDSA (5/7) de 8 heures à 20 heures. Il est situé dans les locaux du SAMU.

Il est recruté par l'établissement siège du SAMU et placé sous l'autorité hiérarchique de son employeur. Le coordonnateur ambulancier est sous l'autorité fonctionnelle du médecin régulateur du SAMU pour ses missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sur demande du SAMU.

7.2. Missions

Le coordonnateur ambulancier a pour mission de solliciter les entreprises de transport sanitaire en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU. Il met en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager en priorité un moyen ambulancier en garde ou en cas d'indisponibilité un moyen hors garde, dans les délais fixés par celui-ci. Il assure le suivi de l'activité des transports

sanitaires urgents et de l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires, y compris les indisponibilités injustifiées.

Missions pour faire diminuer le nombre de carences ambulancières :

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles ;
- S'appuyer sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU :
 - o En priorité les moyens ambulanciers de garde ;
 - o En complément, les moyens ambulanciers hors garde ;
- Faire état sans délai au SAMU des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU, après une recherche infructueuse auprès de deux entreprises différentes au moins, le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires permettant au SAMU de solliciter les moyens du SDIS et de qualifier la carence ambulancière ;
- Organiser le cas échéant la jonction entre le SDIS et les entreprises de transports sanitaires, en lien avec le SAMU. La procédure de jonction est précisée dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

Missions pour assurer la traçabilité et effectuer un suivi de l'activité des ambulanciers et de la qualité :

- Assurer le recueil d'activité, une transmission hebdomadaire à l'ATSU et à la CPAM, une restitution et une synthèse mensuelle au CODAMUPS-TS pour le suivi d'activité. L'activité que doit recueillir le coordonnateur ambulancier et les indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place sont précisés dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.
- Recenser les incidents ainsi que les événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place de plans d'actions correctives. Ce recensement peut être dématérialisé.

Une fiche de poste type du coordonnateur ambulancier est annexée au présent cahier des charges (annexe 7).

7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

Les moyens de communication entre le SAMU et le coordonnateur doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement ;
- La traçabilité de l'activité
- Le journal des EIG.

Par le biais du système d'information du SAMU, le coordonnateur reçoit l'ensemble des informations nécessaires à une mission : identification du patient, lieu d'intervention, motifs d'intervention, etc.

Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'un système d'information commun avec les entreprises de transport sanitaire et d'une ligne téléphonique dédiée avec lien étroit avec la délégation départementale. L'outil permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent. Le système d'informations permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux ;

- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU, issues du SI du SAMU ;
- Tracer les états d'avancement de la mission ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

Le coordonnateur ambulancier transmet à la CPAM les éléments nécessaires au calcul de la garantie de revenu chaque semaine.

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

8.1. Géolocalisation

Les véhicules de transports sanitaires participant au transport sanitaire urgent sont équipés d'un dispositif de géolocalisation permettant la remontée d'informations dans le cadre de cette activité, afin de repérer les véhicules disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent, lorsqu'ils sont de garde ou hors garde et qu'ils sont volontaires

8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du SAMU relevant des entreprises de transports sanitaires, le coordonnateur ambulancier :

- 1) Sollicite en premier lieu l'entreprise ou le véhicule qui est de garde, pour les territoires et horaires où une garde est organisée ;
- 2) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour participer à la garde en remplacement ou permutation de l'entreprise de garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 3) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour être sollicitées occasionnellement pendant la garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent;
- 4) Indique l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires après avoir sollicité sans succès au moins deux entreprises, en plus de l'entreprise de garde. Le SAMU pourra décider de déclencher une carence ambulancière et solliciter les sapeurs-pompier.

Le coordonnateur ambulancier fait appel à l'entreprise pour effectuer une mission, qu'il s'agisse de l'entreprise de garde ou des entreprises volontaires. L'entreprise sollicitée déclenche l'intervention d'un véhicule.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions est décrit dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU pendant la garde, le coordonnateur ambulancier sollicite en premier lieu l'entreprise de garde sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur est déjà mobilisée, le coordonnateur ambulancier fait appel à une autre entreprise de transport sanitaire volontaire ou à une ambulance de garde dans les secteurs proches, dans les délais compatibles avec l'état du patient.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU de décider de solliciter une intervention des sapeurs-pompiers en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

8.5. Délais d'intervention

Les délais indiqués par le SAMU sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du SAMU à l'ARS et de sanctions.

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

9.1. Moyens

La réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde, s'effectue avec des véhicules de catégorie A ou des ambulances de catégorie C équipées en catégorie A. L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur (annexe 9).

Le ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrite au tableau de garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés pendant la période de garde qu'ils assurent. Les véhicules de catégorie A bénéficiant d'une AMS hors quota ne peuvent être utilisés pour d'autres transports que les transports sanitaires urgents.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le coordonnateur ambulancier. Les véhicules **sont** équipés d'un dispositif de géolocalisation.

Les entreprises participant à la garde sont signalées par le marquage conformes à la réglementation en vigueur.

9.2. Sécurité sanitaire

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.

9.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;

- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ;
- Les entretiens périodiques.

Les règles de conduite routière sont précisées en annexe 11.

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS) ;
- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

Le service d'urgence de l'établissement de soins de destination met à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place.

10.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

11.1. L'équipage

En application des articles R.6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un est au moins titulaire du diplôme d'État d'ambulancier.

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la réglementation.

Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

11.2. Formation continue

La formation continue est organisée annuellement. Le recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) est fortement recommandée pour tous les personnels ambulanciers intervenant pour l'aide médicale urgente.

La convention locale SAMU-ATSU-SDIS précise les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire.

L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue. Le respect de cette obligation est assuré par l'ATSU et contrôlé par l'ARS.

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'annexe 8 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU, le SDIS, l'entreprise de transport sanitaire ou l'ATSU.

La fiche de remontée des dysfonctionnements est transmise à l'ARS à l'adresse suivante : ars-bfc-alerte@ars.sante.fr

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention locale SAMU-ATSU-SDIS détaille les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier. Les indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés par des indicateurs définis localement. La liste des indicateurs nationaux et locaux figure dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

L'agence régionale de santé communique **au premier semestre de l'année N+1** le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

ARTICLE 14 : RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du CODAMUPS. Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Le cas échéant, l'ATSU, le SAMU, le SDIS et l'ARS s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Côte d'Or et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour ledit département.

Un déploiement en 3 étapes consécutives est acté entre les parties prenantes :

Au 01.06.22 : les moyens sont pleinement déployés sur Semur et Chatillon

	Samedi			Dimanche et JF			Semaine		
	8-20	20-24	0-8	8-20	20-24	0-8	8-20	20-24	0-8
21-BEAUNE	1	1	1	1	1	1	1	1	1
21-CHATILLON/SEINE	1	1	1	1	1	1	1 (+1)	1	1
21-DIJON/AUXONNE	3	3	3	3	3	3	3	3	3
21-SEMUR - EN - AUXOIS	1	1	1	1	1	1	1	1	1

Au 5.09.22 : les moyens sont pleinement déployés sur Beaune et un moyen supplémentaire en journée sur Dijon

	Samedi			Dimanche et JF			Semaine		
	8-20	20-24	0-8	8-20	20-24	0-8	8-20	20-24	0-8
21-BEAUNE	1	1	1	1	1	1	2 (+1)	1	1
21-CHATILLON/SEINE	1	1	1	1	1	1	1	1	1
21-DIJON/AUXONNE	4 (+1)	4 (+1)	3	4 (+1)	4 (+1)	3	4 (+1)	3	3
21-SEMUR - EN - AUXOIS	1	1	1	1	1	1	1	1	1

Au 01.12.2022 : tous les moyens sont déployés avec un moyen supplémentaire en journée sur Dijon

	Samedi			Dimanche et JF			Semaine		
	8-20	20-24	0-8	8-20	20-24	0-8	8-20	20-24	0-8
21-BEAUNE	1	1	1	1	1	1	2 (+1)	1	1
21-CHATILLON/SEINE	1	1	1	1	1	1	1	1	1
21-DIJON/AUXONNE	5 (+1)	5 (+1)	3	5 (+1)	5 (+1)	3	5 (+1)	3	3
21-SEMUR - EN - AUXOIS	1	1	1	1	1	1	1	1	1

ANNEXES

Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, notamment celles énoncées ci-après :

- Code de la santé publique :
Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;
Partie réglementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6, R. 6311-17.-I ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;
- L'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;
- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à la personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde

Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

Transport sanitaire urgent : Transport réalisé par un transporteur sanitaire à la demande du SAMU - centre 15, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, à l'exclusion des transports entre deux établissements de santé, que le patient soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.

Intervention non suivie de transport (« sortie blanche ») : Transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R. 6312-17-1 du CSP.

Garde/service de garde: Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des entreprises de transports sanitaires à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.

Moyen complémentaire : Ambulance agréée de catégorie A, ou catégorie C équipée en catégorie A qui peut être déclenchée par le coordonnateur ambulancier en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou en dehors des périodes de garde.

Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde

Code commune	Commune	Secteur de garde
21001	Agencourt	21-BEAUNE
21009	Allerey	21-BEAUNE
21010	Aloxe-Corton	21-BEAUNE
21014	Antheuil	21-BEAUNE
21015	Antigny-la-Ville	21-BEAUNE
21017	Arcenant	21-BEAUNE
21022	Argilly	21-BEAUNE
21023	Arnay-le-Duc	21-BEAUNE
21030	Aubaine	21-BEAUNE
21032	Aubigny-la-Ronce	21-BEAUNE
21035	Auvillars-sur-Saône	21-BEAUNE
21036	Auxant	21-BEAUNE
21037	Auxey-Duresses	21-BEAUNE
21042	Bagnot	21-BEAUNE
21046	Bard-le-Régulier	21-BEAUNE
21050	Baubigny	21-BEAUNE
21054	Beaune	21-BEAUNE
21065	Bessey-en-Chaume	21-BEAUNE
21066	Bessey-la-Cour	21-BEAUNE
21083	Blanot	21-BEAUNE
21086	Bligny-lès-Beaune	21-BEAUNE
21087	Bligny-sur-Ouche	21-BEAUNE
21088	Boncourt-le-Bois	21-BEAUNE
21089	Bonnencontre	21-BEAUNE
21092	Bouilland	21-BEAUNE
21095	Bousselage	21-BEAUNE
21099	Bouze-lès-Beaune	21-BEAUNE
21102	Brazey-en-Morvan	21-BEAUNE
21112	Broin	21-BEAUNE
21120	Bussière-sur-Ouche	21-BEAUNE
21124	Censerey	21-BEAUNE
21131	Chamblanc	21-BEAUNE
21140	Champignolles	21-BEAUNE
21150	Chassagne-Montrachet	21-BEAUNE
21155	Chaudenay-la-Ville	21-BEAUNE
21156	Chaudenay-le-Château	21-BEAUNE
21162	Chaux	21-BEAUNE
21170	Chevigny-en-Valière	21-BEAUNE
21172	Chivres	21-BEAUNE
21173	Chorey-les-Beaune	21-BEAUNE
21181	Clomot	21-BEAUNE
21184	Colombier	21-BEAUNE
21185	Combertault	21-BEAUNE
21186	Comblanchien	21-BEAUNE
21189	Corberon	21-BEAUNE
21190	Corcelles-les-Arts	21-BEAUNE

21193	Corgengoux	21-BEAUNE
21194	Corgoloin	21-BEAUNE
21195	Cormot-Vauchignon	21-BEAUNE
21196	Corpeau	21-BEAUNE
21214	Crugy	21-BEAUNE
21216	Culètre	21-BEAUNE
21221	Cussy-la-Colonne	21-BEAUNE
21222	Cussy-le-Châtel	21-BEAUNE
21229	Diancey	21-BEAUNE
21236	Ébaty	21-BEAUNE
21241	Échevronne	21-BEAUNE
21243	Écutigny	21-BEAUNE
21264	Fête	21-BEAUNE
21267	Flagey-Echézeaux	21-BEAUNE
21274	Foissy	21-BEAUNE
21289	Fussey	21-BEAUNE
21294	Gerland	21-BEAUNE
21297	Gilly-lès-Cîteaux	21-BEAUNE
21301	Glanon	21-BEAUNE
21311	Grosbois-lès-Tichey	21-BEAUNE
21322	Jallanges	21-BEAUNE
21325	Jouey	21-BEAUNE
21327	Val-Mont	21-BEAUNE
21332	Labergement-lès-Seurre	21-BEAUNE
21333	Labruyère	21-BEAUNE
21334	Lacanche	21-BEAUNE
21340	Lanthes	21-BEAUNE
21344	Lechâtelet	21-BEAUNE
21347	Levernois	21-BEAUNE
21349	Liernais	21-BEAUNE
21354	Longecourt-lès-Culètre	21-BEAUNE
21360	Lusigny-sur-Ouche	21-BEAUNE
21363	Magnien	21-BEAUNE
21368	Magny-lès-Villers	21-BEAUNE
21374	Maligny	21-BEAUNE
21375	Manlay	21-BEAUNE
21379	Marcheseuil	21-BEAUNE
21384	Marey-lès-Fussey	21-BEAUNE
21387	Marigny-lès-Reullée	21-BEAUNE
21397	Mavilly-Mandelot	21-BEAUNE
21401	Meloisey	21-BEAUNE
21403	Ménessaire	21-BEAUNE
21405	Merceuil	21-BEAUNE
21409	Meuilley	21-BEAUNE
21411	Meursanges	21-BEAUNE
21412	Meursault	21-BEAUNE
21414	Mimeure	21-BEAUNE
21420	Molinot	21-BEAUNE

21423	Montagny-lès-Beaune	21-BEAUNE
21427	Montceau-et-Écharnant	21-BEAUNE
21428	Monthelie	21-BEAUNE
21436	Montmain	21-BEAUNE
21447	Musigny	21-BEAUNE
21450	Nantoux	21-BEAUNE
21461	Nolay	21-BEAUNE
21464	Nuits-Saint-Georges	21-BEAUNE
21474	Pagny-la-Ville	21-BEAUNE
21475	Pagny-le-Château	21-BEAUNE
21476	Painblanc	21-BEAUNE
21480	Pernand-Vergelesses	21-BEAUNE
21492	Pommard	21-BEAUNE
21502	Pouilly-sur-Saône	21-BEAUNE
21506	Premeaux-Prissey	21-BEAUNE
21512	Puligny-Montrachet	21-BEAUNE
21517	Quincey	21-BEAUNE
21527	Rocheport	21-BEAUNE
21534	Ruffey-lès-Beaune	21-BEAUNE
21541	Saint-Aubin	21-BEAUNE
21542	Saint-Bernard	21-BEAUNE
21558	Sainte-Marie-la-Blanche	21-BEAUNE
21560	Saint-Martin-de-la-Mer	21-BEAUNE
21564	Saint-Nicolas-lès-Cîteaux	21-BEAUNE
21566	Saint-Pierre-en-Vaux	21-BEAUNE
21567	Saint-Prix-lès-Arnay	21-BEAUNE
21569	Saint-Romain	21-BEAUNE
21582	Santenay	21-BEAUNE
21583	Santosse	21-BEAUNE
21588	Saussey	21-BEAUNE
21590	Savigny-lès-Beaune	21-BEAUNE
21593	Savilly	21-BEAUNE
21606	Ladoix-Serrigny	21-BEAUNE
21607	Seurre	21-BEAUNE
21615	Sussey	21-BEAUNE
21616	Tailly	21-BEAUNE
21631	Thomirey	21-BEAUNE
21634	Thorey-sur-Ouche	21-BEAUNE
21636	Thury	21-BEAUNE
21637	Tichey	21-BEAUNE
21647	Trugny	21-BEAUNE
21660	Veilly	21-BEAUNE
21673	Veuvev-sur-Ouche	21-BEAUNE
21675	Vianges	21-BEAUNE
21677	Vic-des-Prés	21-BEAUNE
21683	Viévy	21-BEAUNE
21684	Vignoles	21-BEAUNE
21688	Villars-Fontaine	21-BEAUNE

21691	Villebichot	21-BEAUNE
21698	Villers-la-Faye	21-BEAUNE
21703	Villiers-en-Morvan	21-BEAUNE
21708	Villy-le-Moutier	21-BEAUNE
21712	Volnay	21-BEAUNE
21714	Vosne-Romanée	21-BEAUNE
21715	Voudenay	21-BEAUNE
21716	Vougeot	21-BEAUNE
21004	Aignay-le-Duc	21-CHATILLON/SEINE
21006	Aisey-sur-Seine	21-CHATILLON/SEINE
21011	Ampilly-les-Bordes	21-CHATILLON/SEINE
21012	Ampilly-le-Sec	21-CHATILLON/SEINE
21034	Autricourt	21-CHATILLON/SEINE
21043	Baigneux-les-Juifs	21-CHATILLON/SEINE
21044	Balot	21-CHATILLON/SEINE
21052	Beaulieu	21-CHATILLON/SEINE
21055	Beaunotte	21-CHATILLON/SEINE
21058	Belan-sur-Ource	21-CHATILLON/SEINE
21061	Bellenod-sur-Seine	21-CHATILLON/SEINE
21063	Beneuvre	21-CHATILLON/SEINE
21075	Billy-lès-Chanceaux	21-CHATILLON/SEINE
21077	Bissey-la-Côte	21-CHATILLON/SEINE
21078	Bissey-la-Pierre	21-CHATILLON/SEINE
21090	Boudreville	21-CHATILLON/SEINE
21093	Bouix	21-CHATILLON/SEINE
21104	Brémur-et-Vaurois	21-CHATILLON/SEINE
21109	Brion-sur-Ource	21-CHATILLON/SEINE
21115	Buncey	21-CHATILLON/SEINE
21116	Bure-les-Templiers	21-CHATILLON/SEINE
21117	Busseaut	21-CHATILLON/SEINE
21123	Buxerolles	21-CHATILLON/SEINE
21125	Cérilly	21-CHATILLON/SEINE
21129	Chambain	21-CHATILLON/SEINE
21134	Chamesson	21-CHATILLON/SEINE
21143	Channay	21-CHATILLON/SEINE
21149	Charrey-sur-Seine	21-CHATILLON/SEINE
21154	Châtillon-sur-Seine	21-CHATILLON/SEINE
21157	Chaugey	21-CHATILLON/SEINE
21159	Chaume	21-CHATILLON/SEINE
21160	Chaume-lès-Baigneux	21-CHATILLON/SEINE
21161	Chaumont-le-Bois	21-CHATILLON/SEINE
21165	Chemin-d'Aisey	21-CHATILLON/SEINE
21201	Coulmier-le-Sec	21-CHATILLON/SEINE
21202	Courban	21-CHATILLON/SEINE
21235	Duesme	21-CHATILLON/SEINE
21237	Échalot	21-CHATILLON/SEINE
21250	Essarois	21-CHATILLON/SEINE
21252	Étais	21-CHATILLON/SEINE

21253	Étalante	21-CHATILLON/SEINE
21257	Étormay	21-CHATILLON/SEINE
21258	Étrochey	21-CHATILLON/SEINE
21262	Faverolles-lès-Lucey	21-CHATILLON/SEINE
21276	Fontaines-en-Duesmois	21-CHATILLON/SEINE
21279	Fontaines-les-Sèches	21-CHATILLON/SEINE
21296	Gevrolles	21-CHATILLON/SEINE
21302	Gomméville	21-CHATILLON/SEINE
21303	Gouilles	21-CHATILLON/SEINE
21305	Grancey-sur-Ource	21-CHATILLON/SEINE
21309	Griselles	21-CHATILLON/SEINE
21312	Gurgy-la-Ville	21-CHATILLON/SEINE
21313	Gurgy-le-Château	21-CHATILLON/SEINE
21326	Jours-lès-Baigneux	21-CHATILLON/SEINE
21336	Laignes	21-CHATILLON/SEINE
21343	Larrey	21-CHATILLON/SEINE
21346	Leuglay	21-CHATILLON/SEINE
21350	Lignerolles	21-CHATILLON/SEINE
21357	Louesme	21-CHATILLON/SEINE
21359	Lucey	21-CHATILLON/SEINE
21364	Magny-Lambert	21-CHATILLON/SEINE
21372	Maisey-le-Duc	21-CHATILLON/SEINE
21378	Marcenay	21-CHATILLON/SEINE
21393	Massingy	21-CHATILLON/SEINE
21396	Mauvilly	21-CHATILLON/SEINE
21402	Menesble	21-CHATILLON/SEINE
21410	Meulson	21-CHATILLON/SEINE
21415	Minot	21-CHATILLON/SEINE
21418	Moitron	21-CHATILLON/SEINE
21419	Molesme	21-CHATILLON/SEINE
21432	Montigny-sur-Aube	21-CHATILLON/SEINE
21435	Montliot-et-Courcelles	21-CHATILLON/SEINE
21438	Montmoyen	21-CHATILLON/SEINE
21444	Mosson	21-CHATILLON/SEINE
21451	Nesle-et-Massoult	21-CHATILLON/SEINE
21454	Nicey	21-CHATILLON/SEINE
21455	Nod-sur-Seine	21-CHATILLON/SEINE
21460	Noiron-sur-Seine	21-CHATILLON/SEINE
21465	Obtrée	21-CHATILLON/SEINE
21466	Oigny	21-CHATILLON/SEINE
21470	Origny	21-CHATILLON/SEINE
21471	Orret	21-CHATILLON/SEINE
21484	Planay	21-CHATILLON/SEINE
21488	Poinçon-lès-Larrey	21-CHATILLON/SEINE
21490	Poiseul-la-Ville-et-Laperrière	21-CHATILLON/SEINE
21499	Pothières	21-CHATILLON/SEINE
21510	Prusly-sur-Ource	21-CHATILLON/SEINE
21511	Puits	21-CHATILLON/SEINE

21514	Quemigny-sur-Seine	21-CHATILLON/SEINE
21519	Recey-sur-Ource	21-CHATILLON/SEINE
21524	Riel-les-Eaux	21-CHATILLON/SEINE
21526	Rochefort-sur-Brévon	21-CHATILLON/SEINE
21543	Saint-Broing-les-Moines	21-CHATILLON/SEINE
21545	Sainte-Colombe-sur-Seine	21-CHATILLON/SEINE
21549	Saint-Germain-le-Rocheux	21-CHATILLON/SEINE
21557	Saint-Marc-sur-Seine	21-CHATILLON/SEINE
21594	Savoisy	21-CHATILLON/SEINE
21602	Semond	21-CHATILLON/SEINE
21626	Terrefondrée	21-CHATILLON/SEINE
21628	Thoires	21-CHATILLON/SEINE
21653	Vannaire	21-CHATILLON/SEINE
21655	Vanvey	21-CHATILLON/SEINE
21664	Verdonnet	21-CHATILLON/SEINE
21671	Vertault	21-CHATILLON/SEINE
21674	Veuxhaulles-sur-Aube	21-CHATILLON/SEINE
21685	Villaines-en-Duesmois	21-CHATILLON/SEINE
21693	Villedieu	21-CHATILLON/SEINE
21695	Villeneuve-les-Convers	21-CHATILLON/SEINE
21700	Villers-Patras	21-CHATILLON/SEINE
21704	Villiers-le-Duc	21-CHATILLON/SEINE
21706	Villotte-sur-Ource	21-CHATILLON/SEINE
21711	Vix	21-CHATILLON/SEINE
21717	Voullaines-les-Templiers	21-CHATILLON/SEINE
21002	Agey	21-DIJON/AUXONNE
21003	Ahuy	21-DIJON/AUXONNE
21005	Aiserey	21-DIJON/AUXONNE
21013	Ancey	21-DIJON/AUXONNE
21016	Arceau	21-DIJON/AUXONNE
21018	Arcey	21-DIJON/AUXONNE
21020	Arconcey	21-DIJON/AUXONNE
21021	Arc-sur-Tille	21-DIJON/AUXONNE
21027	Asnières-lès-Dijon	21-DIJON/AUXONNE
21028	Athée	21-DIJON/AUXONNE
21031	Aubigny-en-Plaine	21-DIJON/AUXONNE
21033	Aubigny-lès-Sombernon	21-DIJON/AUXONNE
21038	Auxonne	21-DIJON/AUXONNE
21039	Avelanges	21-DIJON/AUXONNE
21041	Avot	21-DIJON/AUXONNE
21045	Barbirey-sur-Ouche	21-DIJON/AUXONNE
21048	Barges	21-DIJON/AUXONNE
21049	Barjon	21-DIJON/AUXONNE
21051	Baulme-la-Roche	21-DIJON/AUXONNE
21053	Beaumont-sur-Vingeanne	21-DIJON/AUXONNE
21056	Beire-le-Châtel	21-DIJON/AUXONNE
21057	Beire-le-Fort	21-DIJON/AUXONNE
21059	Bellefond	21-DIJON/AUXONNE

21060	Belleneuve	21-DIJON/AUXONNE
21062	Bellenot-sous-Pouilly	21-DIJON/AUXONNE
21067	Bessey-lès-Cîteaux	21-DIJON/AUXONNE
21068	Beurey-Bauguay	21-DIJON/AUXONNE
21070	Bévy	21-DIJON/AUXONNE
21071	Bèze	21-DIJON/AUXONNE
21072	Bézouotte	21-DIJON/AUXONNE
21074	Billey	21-DIJON/AUXONNE
21076	Binges	21-DIJON/AUXONNE
21079	Blagny-sur-Vingeanne	21-DIJON/AUXONNE
21080	Blaisy-Bas	21-DIJON/AUXONNE
21081	Blaisy-Haut	21-DIJON/AUXONNE
21082	Blancey	21-DIJON/AUXONNE
21085	Bligny-le-Sec	21-DIJON/AUXONNE
21091	Bouhey	21-DIJON/AUXONNE
21094	Bourberain	21-DIJON/AUXONNE
21096	Boussenois	21-DIJON/AUXONNE
21103	Brazey-en-Plaine	21-DIJON/AUXONNE
21105	Bressey-sur-Tille	21-DIJON/AUXONNE
21106	Bretenièrre	21-DIJON/AUXONNE
21107	Bretigny	21-DIJON/AUXONNE
21110	Brochon	21-DIJON/AUXONNE
21111	Brognon	21-DIJON/AUXONNE
21113	Broindon	21-DIJON/AUXONNE
21118	Busserotte-et-Montenaille	21-DIJON/AUXONNE
21119	Bussièrres	21-DIJON/AUXONNE
21121	Bussy-la-Pesle	21-DIJON/AUXONNE
21126	Cessey-sur-Tille	21-DIJON/AUXONNE
21127	Chaignay	21-DIJON/AUXONNE
21128	Chailly-sur-Armançon	21-DIJON/AUXONNE
21130	Chambeire	21-DIJON/AUXONNE
21132	Chambœuf	21-DIJON/AUXONNE
21133	Chambolle-Musigny	21-DIJON/AUXONNE
21135	Champagne-sur-Vingeanne	21-DIJON/AUXONNE
21136	Champagny	21-DIJON/AUXONNE
21138	Champdôte	21-DIJON/AUXONNE
21142	Chanceaux	21-DIJON/AUXONNE
21146	Charmes	21-DIJON/AUXONNE
21148	Charrey-sur-Saône	21-DIJON/AUXONNE
21152	Châteauneuf	21-DIJON/AUXONNE
21153	Châtellenot	21-DIJON/AUXONNE
21158	Chaume-et-Courchamp	21-DIJON/AUXONNE
21163	Chazeuil	21-DIJON/AUXONNE
21164	Chazilly	21-DIJON/AUXONNE
21166	Chenôte	21-DIJON/AUXONNE
21167	Cheuge	21-DIJON/AUXONNE
21169	Chevannes	21-DIJON/AUXONNE
21171	Chevigny-Saint-Sauveur	21-DIJON/AUXONNE

21175	Cirey-lès-Pontailier	21-DIJON/AUXONNE
21176	Civry-en-Montagne	21-DIJON/AUXONNE
21178	Clémencey	21-DIJON/AUXONNE
21179	Clénay	21-DIJON/AUXONNE
21180	Cléry	21-DIJON/AUXONNE
21182	Collonges-lès-Bévy	21-DIJON/AUXONNE
21183	Collonges-lès-Premières	21-DIJON/AUXONNE
21187	Commarin	21-DIJON/AUXONNE
21191	Corcelles-lès-Cîteaux	21-DIJON/AUXONNE
21192	Corcelles-les-Monts	21-DIJON/AUXONNE
21200	Couchey	21-DIJON/AUXONNE
21207	Courlon	21-DIJON/AUXONNE
21208	Courtivron	21-DIJON/AUXONNE
21209	Couternon	21-DIJON/AUXONNE
21210	Créancey	21-DIJON/AUXONNE
21211	Crécey-sur-Tille	21-DIJON/AUXONNE
21213	Crimolois	21-DIJON/AUXONNE
21215	Cuiserey	21-DIJON/AUXONNE
21217	Curley	21-DIJON/AUXONNE
21218	Curtil-Saint-Seine	21-DIJON/AUXONNE
21219	Curtil-Vergy	21-DIJON/AUXONNE
21220	Cussey-les-Forges	21-DIJON/AUXONNE
21223	Daix	21-DIJON/AUXONNE
21225	Dampierre-et-Flée	21-DIJON/AUXONNE
21227	Darois	21-DIJON/AUXONNE
21228	Détain-et-Bruant	21-DIJON/AUXONNE
21230	Diénay	21-DIJON/AUXONNE
21231	Dijon	21-DIJON/AUXONNE
21233	Drambon	21-DIJON/AUXONNE
21234	Drée	21-DIJON/AUXONNE
21238	Échannay	21-DIJON/AUXONNE
21239	Échenon	21-DIJON/AUXONNE
21240	Échevannes	21-DIJON/AUXONNE
21242	Échigey	21-DIJON/AUXONNE
21244	Éguilly	21-DIJON/AUXONNE
21245	Épagny	21-DIJON/AUXONNE
21246	Épernay-sous-Gevrey	21-DIJON/AUXONNE
21249	Esbarres	21-DIJON/AUXONNE
21251	Essey	21-DIJON/AUXONNE
21254	Étang-Vergy	21-DIJON/AUXONNE
21255	Étaules	21-DIJON/AUXONNE
21256	Étevaux	21-DIJON/AUXONNE
21261	Fauverney	21-DIJON/AUXONNE
21263	Fénay	21-DIJON/AUXONNE
21265	Fixin	21-DIJON/AUXONNE
21266	Flacey	21-DIJON/AUXONNE
21268	Flagey-lès-Auxonne	21-DIJON/AUXONNE
21269	Flammerans	21-DIJON/AUXONNE

21270	Flavignerot	21-DIJON/AUXONNE
21273	Fleurey-sur-Ouche	21-DIJON/AUXONNE
21275	Foncegrive	21-DIJON/AUXONNE
21277	Fontaine-Française	21-DIJON/AUXONNE
21278	Fontaine-lès-Dijon	21-DIJON/AUXONNE
21281	Fontenelle	21-DIJON/AUXONNE
21283	Fraignot-et-Vesvrotte	21-DIJON/AUXONNE
21284	Francheville	21-DIJON/AUXONNE
21285	Franxault	21-DIJON/AUXONNE
21286	Frénois	21-DIJON/AUXONNE
21290	Gemeaux	21-DIJON/AUXONNE
21292	Genlis	21-DIJON/AUXONNE
21293	Gergueil	21-DIJON/AUXONNE
21295	Gevrey-Chambertin	21-DIJON/AUXONNE
21300	Gissey-sur-Ouche	21-DIJON/AUXONNE
21304	Grancey-le-Château-Neuville	21-DIJON/AUXONNE
21306	Grenant-lès-Sombernon	21-DIJON/AUXONNE
21310	Grosbois-en-Montagne	21-DIJON/AUXONNE
21315	Hauteville-lès-Dijon	21-DIJON/AUXONNE
21316	Heuilley-sur-Saône	21-DIJON/AUXONNE
21317	Is-sur-Tille	21-DIJON/AUXONNE
21319	Izeure	21-DIJON/AUXONNE
21320	Izier	21-DIJON/AUXONNE
21323	Jancigny	21-DIJON/AUXONNE
21330	Labergement-Foigny	21-DIJON/AUXONNE
21331	Labergement-lès-Auxonne	21-DIJON/AUXONNE
21337	Lamarche-sur-Saône	21-DIJON/AUXONNE
21338	Lamargelle	21-DIJON/AUXONNE
21339	Lantenay	21-DIJON/AUXONNE
21342	Laperrière-sur-Saône	21-DIJON/AUXONNE
21345	Léry	21-DIJON/AUXONNE
21348	Licey-sur-Vingeanne	21-DIJON/AUXONNE
21351	Longchamp	21-DIJON/AUXONNE
21352	Longeault	21-DIJON/AUXONNE
21353	Longecourt-en-Plaine	21-DIJON/AUXONNE
21355	Longvic	21-DIJON/AUXONNE
21356	Losne	21-DIJON/AUXONNE
21361	Lux	21-DIJON/AUXONNE
21362	Maconge	21-DIJON/AUXONNE
21366	Magny-lès-Aubigny	21-DIJON/AUXONNE
21367	Magny-Montarlot	21-DIJON/AUXONNE
21369	Magny-Saint-Médard	21-DIJON/AUXONNE
21370	Magny-sur-Tille	21-DIJON/AUXONNE
21371	Maillys	21-DIJON/AUXONNE
21373	Mâlain	21-DIJON/AUXONNE
21376	Marandeuil	21-DIJON/AUXONNE
21382	Marcilly-Ogny	21-DIJON/AUXONNE
21383	Marcilly-sur-Tille	21-DIJON/AUXONNE

21385	Marey-sur-Tille	21-DIJON/AUXONNE
21388	Marliens	21-DIJON/AUXONNE
21390	Marsannay-la-Côte	21-DIJON/AUXONNE
21391	Marsannay-le-Bois	21-DIJON/AUXONNE
21392	Martrois	21-DIJON/AUXONNE
21398	Maxilly-sur-Saône	21-DIJON/AUXONNE
21399	Meilly-sur-Rouvres	21-DIJON/AUXONNE
21400	Meix	21-DIJON/AUXONNE
21406	Mesmont	21-DIJON/AUXONNE
21407	Messanges	21-DIJON/AUXONNE
21408	Messigny-et-Vantoux	21-DIJON/AUXONNE
21416	Mirebeau-sur-Bèze	21-DIJON/AUXONNE
21421	Moloy	21-DIJON/AUXONNE
21424	Montagny-lès-Seurre	21-DIJON/AUXONNE
21433	Montigny-Mornay-Villeneuve-sur-Vingeanne	21-DIJON/AUXONNE
21437	Montmançon	21-DIJON/AUXONNE
21439	Montoillot	21-DIJON/AUXONNE
21440	Montot	21-DIJON/AUXONNE
21441	Mont-Saint-Jean	21-DIJON/AUXONNE
21442	Morey-Saint-Denis	21-DIJON/AUXONNE
21452	Neuilly-lès-Dijon	21-DIJON/AUXONNE
21458	Noiron-sous-Gevrey	21-DIJON/AUXONNE
21459	Noiron-sur-Bèze	21-DIJON/AUXONNE
21462	Norges-la-Ville	21-DIJON/AUXONNE
21467	Oisilly	21-DIJON/AUXONNE
21468	Orain	21-DIJON/AUXONNE
21469	Orgeux	21-DIJON/AUXONNE
21472	Orville	21-DIJON/AUXONNE
21473	Ouges	21-DIJON/AUXONNE
21477	Panges	21-DIJON/AUXONNE
21478	Pasques	21-DIJON/AUXONNE
21479	Pellerey	21-DIJON/AUXONNE
21481	Perrigny-lès-Dijon	21-DIJON/AUXONNE
21482	Perrigny-sur-l'Ognon	21-DIJON/AUXONNE
21483	Pichanges	21-DIJON/AUXONNE
21485	Plombières-lès-Dijon	21-DIJON/AUXONNE
21486	Pluvault	21-DIJON/AUXONNE
21487	Pluvet	21-DIJON/AUXONNE
21489	Poiseul-la-Grange	21-DIJON/AUXONNE
21491	Poiseul-lès-Saulx	21-DIJON/AUXONNE
21493	Poncey-lès-Athée	21-DIJON/AUXONNE
21494	Poncey-sur-l'IGNON	21-DIJON/AUXONNE
21495	Pont	21-DIJON/AUXONNE
21496	Pontailleur-sur-Saône	21-DIJON/AUXONNE
21501	Pouilly-en-Auxois	21-DIJON/AUXONNE
21503	Pouilly-sur-Vingeanne	21-DIJON/AUXONNE
21504	Prâlon	21-DIJON/AUXONNE
21507	Premières	21-DIJON/AUXONNE

21508	Prenois	21-DIJON/AUXONNE
21513	Quemigny-Poisot	21-DIJON/AUXONNE
21515	Quetigny	21-DIJON/AUXONNE
21520	Remilly-en-Montagne	21-DIJON/AUXONNE
21521	Remilly-sur-Tille	21-DIJON/AUXONNE
21522	Renève	21-DIJON/AUXONNE
21523	Reulle-Vergy	21-DIJON/AUXONNE
21532	Rouvres-en-Plaine	21-DIJON/AUXONNE
21533	Rouvres-sous-Meilly	21-DIJON/AUXONNE
21535	Ruffey-lès-Echirey	21-DIJON/AUXONNE
21536	Sacquenay	21-DIJON/AUXONNE
21539	Saint-Anthot	21-DIJON/AUXONNE
21540	Saint-Apollinaire	21-DIJON/AUXONNE
21553	Saint-Jean-de-Bœuf	21-DIJON/AUXONNE
21554	Saint-Jean-de-Losne	21-DIJON/AUXONNE
21555	Saint-Julien	21-DIJON/AUXONNE
21556	Saint-Léger-Triey	21-DIJON/AUXONNE
21559	Sainte-Marie-sur-Ouche	21-DIJON/AUXONNE
21561	Saint-Martin-du-Mont	21-DIJON/AUXONNE
21562	Saint-Maurice-sur-Vingeanne	21-DIJON/AUXONNE
21565	Saint-Philibert	21-DIJON/AUXONNE
21570	Sainte-Sabine	21-DIJON/AUXONNE
21571	Saint-Sauveur	21-DIJON/AUXONNE
21572	Saint-Seine-en-Bâche	21-DIJON/AUXONNE
21573	Saint-Seine-l'Abbaye	21-DIJON/AUXONNE
21574	Saint-Seine-sur-Vingeanne	21-DIJON/AUXONNE
21575	Saint-Symphorien-sur-Saône	21-DIJON/AUXONNE
21577	Saint-Usage	21-DIJON/AUXONNE
21578	Saint-Victor-sur-Ouche	21-DIJON/AUXONNE
21579	Salives	21-DIJON/AUXONNE
21581	Samerey	21-DIJON/AUXONNE
21585	Saulon-la-Chapelle	21-DIJON/AUXONNE
21586	Saulon-la-Rue	21-DIJON/AUXONNE
21587	Saulx-le-Duc	21-DIJON/AUXONNE
21589	Saussy	21-DIJON/AUXONNE
21591	Savigny-le-Sec	21-DIJON/AUXONNE
21592	Savigny-sous-Mâlain	21-DIJON/AUXONNE
21595	Savolles	21-DIJON/AUXONNE
21596	Savouges	21-DIJON/AUXONNE
21597	Segrois	21-DIJON/AUXONNE
21599	Selongey	21-DIJON/AUXONNE
21600	Semarey	21-DIJON/AUXONNE
21601	Semezanges	21-DIJON/AUXONNE
21605	Sennecey-lès-Dijon	21-DIJON/AUXONNE
21609	Soirans	21-DIJON/AUXONNE
21610	Soissons-sur-Nacey	21-DIJON/AUXONNE
21611	Sombernon	21-DIJON/AUXONNE
21614	Spoy	21-DIJON/AUXONNE

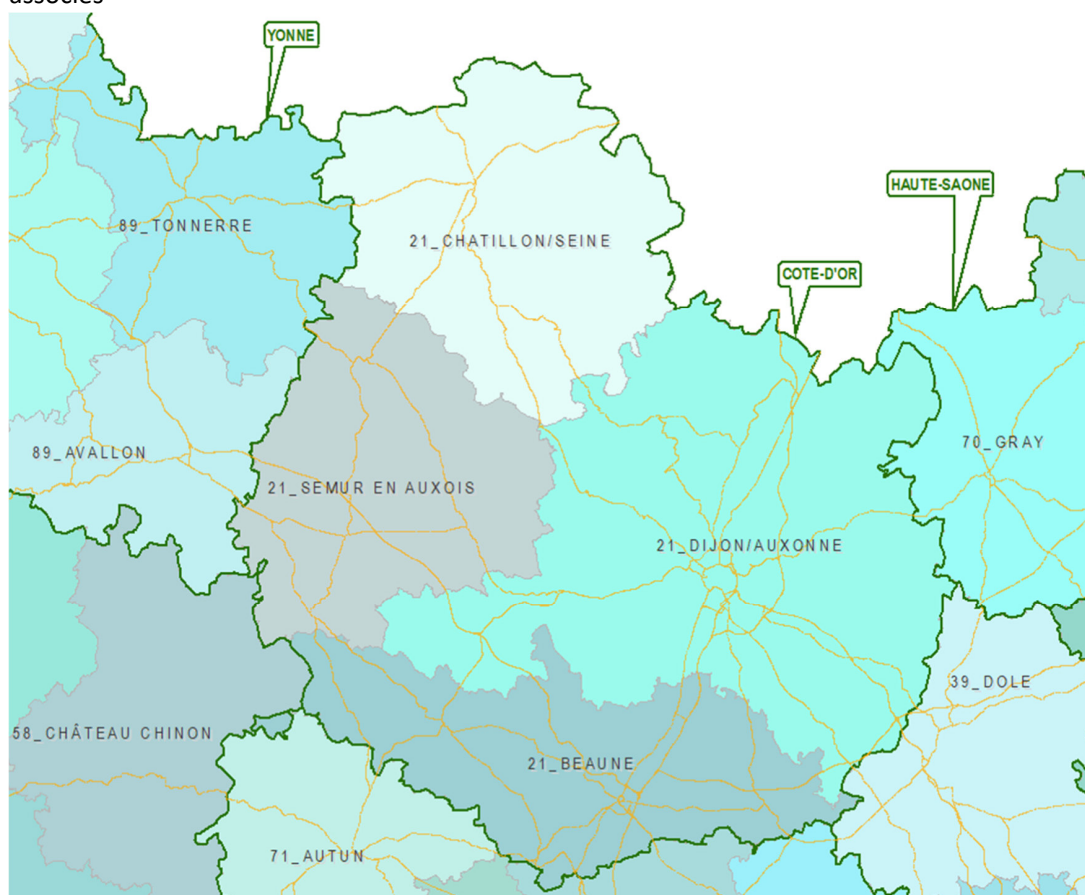
21617	Talant	21-DIJON/AUXONNE
21618	Talmay	21-DIJON/AUXONNE
21619	Tanay	21-DIJON/AUXONNE
21620	Tarsul	21-DIJON/AUXONNE
21621	Tart-l'Abbaye	21-DIJON/AUXONNE
21622	Tart-le-Bas	21-DIJON/AUXONNE
21623	Tart-le-Haut	21-DIJON/AUXONNE
21624	Tellecey	21-DIJON/AUXONNE
21625	Ternant	21-DIJON/AUXONNE
21630	Thoisly-le-Désert	21-DIJON/AUXONNE
21632	Thorey-en-Plaine	21-DIJON/AUXONNE
21638	Til-Châtel	21-DIJON/AUXONNE
21639	Tillenay	21-DIJON/AUXONNE
21643	Tréclun	21-DIJON/AUXONNE
21644	Trochères	21-DIJON/AUXONNE
21645	Trouhans	21-DIJON/AUXONNE
21646	Trouhaut	21-DIJON/AUXONNE
21648	Turcey	21-DIJON/AUXONNE
21650	Urcy	21-DIJON/AUXONNE
21651	Val-Suzon	21-DIJON/AUXONNE
21652	Vandenesse-en-Auxois	21-DIJON/AUXONNE
21656	Varanges	21-DIJON/AUXONNE
21657	Varois-et-Chaignot	21-DIJON/AUXONNE
21659	Vaux-Saules	21-DIJON/AUXONNE
21661	Velars-sur-Ouche	21-DIJON/AUXONNE
21665	Vernois-lès-Vesvres	21-DIJON/AUXONNE
21666	Vernot	21-DIJON/AUXONNE
21667	Véronnes	21-DIJON/AUXONNE
21669	Verrey-sous-Drée	21-DIJON/AUXONNE
21679	Vieilmoulin	21-DIJON/AUXONNE
21680	Vielverge	21-DIJON/AUXONNE
21682	Viéville	21-DIJON/AUXONNE
21692	Villecomte	21-DIJON/AUXONNE
21699	Villers-les-Pots	21-DIJON/AUXONNE
21701	Villers-Rotin	21-DIJON/AUXONNE
21702	Villey-sur-Tille	21-DIJON/AUXONNE
21705	Villotte-Saint-Seine	21-DIJON/AUXONNE
21713	Vonges	21-DIJON/AUXONNE
21007	Aisy-sous-Thil	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21008	Alise-Sainte-Reine	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21024	Arnay-sous-Vitteaux	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21025	Arrans	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21026	Asnières-en-Montagne	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21029	Athie	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21040	Avosnes	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21047	Bard-lès-Époisses	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21064	Benoisey	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21069	Beurizot	21-SEMUR - EN - AUXOIS

21073	Bierre-lès-Semur	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21084	Source-Seine	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21097	Bousse	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21098	Boux-sous-Salmaise	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21100	Brain	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21101	Braux	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21108	Brianny	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21114	Buffon	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21122	Bussy-le-Grand	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21137	Champ-d'Oiseau	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21139	Champeau-en-Morvan	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21141	Champrenault	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21144	Charencey	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21145	Charigny	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21147	Charny	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21151	Chassey	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21168	Chevannay	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21177	Clamerey	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21197	Corpoyer-la-Chapelle	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21198	Corrombles	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21199	Corsaint	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21203	Courcelles-Frémoy	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21204	Courcelles-lès-Montbard	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21205	Courcelles-lès-Semur	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21212	Crépand	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21224	Dampierre-en-Montagne	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21226	Darcey	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21232	Dompierre-en-Morvan	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21247	Époisses	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21248	Éringes	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21259	Fain-lès-Montbard	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21260	Fain-lès-Moutiers	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21271	Flavigny-sur-Ozerain	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21272	Flée	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21280	Fontangy	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21282	Forléans	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21287	Fresnes	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21288	Frôlois	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21291	Genay	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21298	Gissey-le-Vieil	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21299	Gissey-sous-Flavigny	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21307	Grésigny-Sainte-Reine	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21308	Grignon	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21314	Hauteroche	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21321	Jailly-les-Moulins	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21324	Jeux-lès-Bard	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21328	Juillenay	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21329	Juilly	21-SEMUR - EN - AUXOIS

21335	Lacour-d'Arcenay	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21341	Lantilly	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21358	Lucenay-le-Duc	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21365	Magny-la-Ville	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21377	Marcellois	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21380	Marcigny-sous-Thil	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21381	Marcilly-et-Dracy	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21386	Marigny-le-Cahouët	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21389	Marmagne	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21394	Massingy-lès-Semur	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21395	Massingy-lès-Vitteaux	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21404	Ménétreux-le-Pitois	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21413	Millery	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21417	Missery	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21422	Molphey	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21425	Montbard	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21426	Montberthault	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21429	Montigny-Montfort	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21430	Montigny-Saint-Barthélemy	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21431	Montigny-sur-Armançon	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21434	Montlay-en-Auxois	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21445	Motte-Ternant	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21446	Moutiers-Saint-Jean	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21448	Mussy-la-Fosse	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21449	Nan-sous-Thil	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21456	Nogent-lès-Montbard	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21457	Noidan	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21463	Normier	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21497	Pont-et-Massène	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21498	Posanges	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21500	Pouillenay	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21505	Précy-sous-Thil	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21516	Quincerot	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21518	Quincy-le-Vicomte	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21525	Roche-en-Brenil	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21528	Roche-Vanneau	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21529	Roilly	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21530	Rougemont	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21531	Rouvray	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21537	Saffres	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21538	Saint-Andeux	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21544	Sainte-Colombe-en-Auxois	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21546	Saint-Didier	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21547	Saint-Euphrône	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21548	Saint-Germain-de-Modéon	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21550	Saint-Germain-lès-Senailly	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21552	Saint-Hélier	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21563	Saint-Mesmin	21-SEMUR - EN - AUXOIS

21568	Saint-Rémy	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21576	Saint-Thibault	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21580	Salmaise	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21584	Saulieu	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21598	Seigny	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21603	Semur-en-Auxois	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21604	Senailly	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21608	Sincey-lès-Rouvray	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21612	Souhey	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21613	Soussey-sur-Brionne	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21627	Thenissey	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21629	Thoisy-la-Berchère	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21633	Thorey-sous-Charny	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21635	Thoste	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21640	Torcy-et-Poulligny	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21641	Touillon	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21642	Toutry	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21649	Uncey-le-Franc	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21662	Velogny	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21663	Venarey-les-Laumes	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21670	Verrey-sous-Salmaise	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21672	Vesvres	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21676	Vic-de-Chassenay	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21678	Vic-sous-Thil	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21681	Vieux-Château	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21686	Villaines-les-Prévôtes	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21687	Villargoix	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21689	Villars-et-Villenotte	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21690	Villeberny	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21694	Villeferry	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21696	Villeneuve-sous-Charigny	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21707	Villy-en-Auxois	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21709	Viserny	21-SEMUR - EN - AUXOIS
21710	Vitteaux	21-SEMUR - EN - AUXOIS

Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde et transporteurs sanitaires associés



SECTEUR	DENOMINATION SOCIALE	ENTREPRISES	GERANTS	ADRESSES	CODE POSTAL	VILLE
1 - Dijon/Auxonne	SAS MUNCH	POUILLY AMBULANCE	M. MUNCH	8 rue de Champeaux	21320	THOISY LE DESERT
1 - Dijon/Auxonne	SAS AMBULANCES SAINT BERNARD ASSISTANCE	JUSSIEU DIJON	M. RENARD	7 rue Georges Chabot	21600	LONGVIC
1 - Dijon/Auxonne	SARL AMBULANCES DU LAC	AMBULANCES DU LAC	M. DEPOLLIER	10 rue Albert Thomas	21300	CHENOVE
1 - Dijon/Auxonne	SAS HARMONIE AMBULANCE	HARMONIE AMBULANCE	M. BRISSON	2 rue des Peupliers	21800	QUETIGNY
1 - Dijon/Auxonne	SARL AMBULANCES TAXI A4	AMBULANCES TAXI A4	M. LUC	26 rue René Char	21000	DIJON
1 - Dijon/Auxonne	SAS DEROSI	CENTRE AMBULANCIER DE DIJON	Mme et M. DEROSI	12 rue du Paquier	21600	LONGVIC
1 - Dijon/Auxonne	SAS DEROSI	LA SELONGEENNE	Mme et M. DEROSI	2 rue du Moulin	21260	SELONGEY
1 - Dijon/Auxonne	SAS S. B. TAXI AMBULANCES	S. B. TAXI AMBULANCES	M. SIRI et BOULEY	7 rue du Bailly	21000	DIJON
1 - Dijon/Auxonne	SAS DEROSI	LOSNE AMBULANCES	Mme et M. DEROSI	21 route Nationale	21170	LOSNE
1 - Dijon/Auxonne	SARL BRAZEY AMBULANCE	BRAZEY AMBULANCE	M. BOSSU	3 bis rue Fauthière	21470	BRAZEY EN PLAINE
1 - Dijon/Auxonne	SARL AMBULANCES TAXI A4	ALLO AUXONNE	M. LUC	9 rue Jurain	21130	AUXONNE
1 - Dijon/Auxonne	SARL AMBULANCE PUCET LAURENCE	AMBULANCE PUCET LAURENCE	Mme Laurence PUCET	15 rue de Dijon	21110	GENLIS
1 - Dijon/Auxonne	SAS DEROSI	COTE D'OR AMBULANCES	Mme et M. DEROSI	17 rue Vachon	21130	AUXONNE
1 - Dijon/Auxonne	SARL AMBULANCES TAXI A4	ALLO PONTAILLER	M. LUC	40 rue de Bourgogne	21270	PONTAILLER SUR SAONE
Total secteur de Dijon/Auxonne						
3 - Beaune	SAS DEROSI	CENTRE AMBULANCIER DE BEAUNE	Mme et M. DEROSI	26 rue de Charodon - Hameau Le Pail	21200	MONTAGNY LES BEAUNE
3 - Beaune	SAS DEROSI	CENTRE AMBULANCIER DE NUITS SAINT GEORGES	Mme et M. DEROSI	8 rue Saint Joseph	21700	NUITS SAINT GEORGES
3 - Beaune	EURL E. BUATOIS	AMBULANCE BUATOIS	M. BUATOIS	80 rue Henri Challand	21700	NUITS SAINT GEORGES
3 - Beaune	SAS LES AMBULANCES HERMARY	JUSSIEU SECOURS BEAUNE	M. RENARD	13 rue des Levées	21200	BEAUNE
3 - Beaune	SAS LES AMBULANCES HERMARY	JUSSIEU SECOURS SEURRE	M. RENARD	53 rue Faubourg Saint Michel	21250	SEURRE
3 - Beaune	SAS AMBULANCES TAXIS BINET et AMBULANCES	AMBULANCES TAXIS BINET et AMBULANCES ARNAYTOISES	Mme BINET	Pré de Barive	21230	ST PRIX LES ARNAY
3 - Beaune	AMBULANCE DUVERNOIS	AMBULANCE DUVERNOIS	Mme DUVERNOIS	9 rue de Lanthes	21250	SEURRE
Total secteur de Beaune						
4 - Châtillon	SARL ALLO AMBULANCES ALMA	ALLO AMBULANCES ALMA	M. CARILLON et DALAS	34 rue de Cramont	21400	CHATILLON SUR SEINE
4 - Châtillon	SARL ALLO AMBULANCES NYCOLL	ALLO AMBULANCES NYCOLL	Mme et M. CHEVALIER	Hameau de Marigny	21400	CHATILLON SUR SEINE
Total secteur de Châtillon						

SECTEUR	DENOMINATION SOCIALE	ENTREPRISES	GERANTS	ADRESSES	CODE POSTAL	VILLE
5 - Semur	SAS AMBULANCE DE ROSE	CENTRE AMBULANCIER DE L'AUXOIS	Mme ROSE et M. MARCHAND et RENARD	25 bis rue Drouillot	21500	CREPAND
5 - Semur	SAS AMBULANCE TAXI ROSE	CENTRE AMBULANCIER DE L'AUXOIS	Mme ROSE et M. MARCHAND et RENARD	2 rue de la Perdrix - ZI	21140	SEMUR EN AUXOIS
5 - Semur	SAS AMBULANCE TAXI ROSE	AMBULANCE TAXI ROSE	Mme ROSE et M. MARCHAND et RENARD	9 rue du Marché	21210	SAULIEU
Total secteur de Semur						

Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde

Tableau de garde

ATSU :

MOIS DE :

SECTEUR :

Date	Période	Nom entreprise	N° d'agrément	Localisation de la garde	Nombre de véhicules mis à disposition
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				

Une liste des sociétés et de leurs coordonnées sera jointe au tableau de garde.

Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Département :

Secteur de :

SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le de heures à heures.

Motif :
.....

SOCIÉTÉ REMPLACANTE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société
le de heures à heures.

À, Le

Signature et tampon
de la société empêchée :

Signature et tampon
de la société remplaçante :

Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS, à l'ATSU et à la CPAM

Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

INTITULÉ DU POSTE	Coordonnateur ambulancier du département Côte d'Or
STRUCTURE RATTACHEMENT	DE SAMU du CHU de Dijon

DESCRIPTION DU POSTE

Missions générales

Dans le cadre de la réglementation applicable au transport sanitaire et des engagements convenus par les différents acteurs de l'aide médicale urgente dans le département, et en coordination étroite avec les assistants de régulation médicale du SAMU-centre 15, le coordonnateur assure l'engagement d'un moyen de transport sanitaire privé dans les délais exigés par le médecin régulateur du SAMU-centre 15, fait état du défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires et assure le suivi exhaustif et détaillé de cette activité. Il est l'interlocuteur privilégié du SAMU-centre 15 et des entreprises de transport sanitaire pour toutes questions relatives au suivi au quotidien de l'activité opérationnelle des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU.

L'objectif principal de la mise en place d'un coordonnateur ambulancier est de réduire les indisponibilités ambulancières, grâce à une meilleure visibilité en temps réel sur les moyens ambulanciers disponibles. Son objectif secondaire est de permettre une traçabilité complète de l'activité des ambulanciers par les outils de géolocalisation et de remontée des statuts installés à bord des véhicules et par la constitution d'une base de données détaillée.

Activités principales

- Déclencher l'envoi opérationnel d'équipages ambulanciers et faire diminuer le nombre d'indisponibilités ambulancières
- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité (délai d'intervention, moyens techniques et humains) des ambulances participant à l'aide médicale urgente, par le biais notamment d'un logiciel partagé utilisant les moyens de géolocalisation dont sont équipés les véhicules
- S'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés par secteur territorial pendant les horaires où une garde est organisée
- En l'absence de garde, s'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés des entreprises volontaires sur chaque secteur selon la procédure définie par l'ATSU
- Recevoir les instructions opérationnelles du médecin régulateur du SAMU-centre 15, par le biais du logiciel du SAMU, et vérifier la complétude des données nécessaires (localisation de la destination précise de l'intervention, etc.)
- Transmettre les demandes de transport sanitaire urgent aux entreprises de transport sanitaires du territoire concerné, par le biais d'un outil informatique commun et selon les procédures de sollicitation convenues dans le tableau de garde et par l'ATSU : sollicitation impérativement de l'entreprise de garde du secteur en premier lieu, puis sollicitation des entreprises volontaires dans le cadre défini par l'ATSU

- Faire état de l'impossibilité avérée de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU-Centre 15, le cas échéant, et faire une description de la difficulté sans délai au SAMU-centre 15, qui juge de la pertinence d'un déclenchement des moyens du SDIS en carence
- Poursuivre la sollicitation des entreprises de transport sanitaire privé si, après constat initial de l'indisponibilité, le SAMU et le SDIS ont décidé de temporiser l'intervention
 - Suivre la bonne réalisation de l'activité des transports sanitaires urgents par les ambulanciers
- Suivre le déroulement des transports sanitaires urgents des équipages de transport sanitaire, se renseigner et alerter en cas de problème (ex : absence de nouvelles dans un délai exceptionnellement long)
- Répondre aux demandes et informations des entreprises de transport sanitaire en temps réel (ex : signalement de disponibilité pour renfort)
- S'assurer du bon fonctionnement en temps réel des outils informatiques et radiotéléphoniques et appeler les acteurs concernés en cas de problème constaté (ex : ambulance n'apparaissant plus sur le logiciel)
- Faire respecter les bonnes pratiques durant les transports sanitaires urgents et les gardes ambulancières au quotidien, en lien avec l'ATSU
- Assurer une veille juridique voire opérationnelle sur les transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU
 - Assurer la traçabilité de l'activité des ambulanciers et contribuer à son évaluation
- Renseigner des fichiers précis et chiffrés de données à des fins statistiques, de bilan et de rémunération : nombre de transports sanitaires urgents par secteur et par horaire, nombre de sorties blanches, mobilisation des entreprises volontaires hors garde, nombre de d'indisponibilités ambulancières par secteur et motif, motifs d'indisponibilités par entreprise, nombre de transports sanitaires urgents en attente à l'instant T (chaque 30 min), journal des incidents, etc.
- Transmission hebdomadaire de ces données à l'ATSU
- Réalisation d'un rapport de synthèse et d'analyse des données et transmission à l'ARS chaque semestre en vue de sa présentation et discussion au CODAMUPS-TS

Implantation et fonctionnement

Le coordonnateur ambulancier exerce son activité au sein des locaux du SAMU-centre 15.

Le coordonnateur ambulancier est placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du SAMU-centre 15. Il n'a aucun lien de subordination ou d'intérêt avec une entreprise de transport sanitaire. Aux horaires où l'activité justifie la mise en place d'un personnel dédié, le coordonnateur ambulancier ne peut effectuer d'autres activités pour le compte du SAMU qui ne sont pas prévues dans ses missions.

Dans le département de Côte d'Or, un personnel dédié aux missions de coordination ambulancière est mis en place sur les horaires suivants : hors PDSA de 8h à 20h.

Afin d'assurer cette organisation, une équipe d'ARM formée à la coordination ambulancière se relaye au fil de la journée et de la semaine au sein du département, selon un planning défini, afin d'assurer une présence continue.

PROFIL SOUHAITÉ

Les profils suivants sont privilégiés :

- Ambulancier
- Logisticien
- Assistant de régulation médicale

Une expérience de quelques années dans le secteur du transport sanitaire ou de l'aide médicale urgente est requise.

Connaissances :

- Connaissance du secteur géographique
- Connaissance de l'environnement réglementaire des transports sanitaires et des interventions à la demande du SAMU
- Connaissance des acteurs de l'aide médicale urgente, du monde sanitaire

Savoir-faire :

- Gestion et optimisation de l'envoi de véhicules
- Utilisation des outils bureautiques et informatiques
- Gestion de bases de données
- Constitution et analyse de tableaux de bord
- Communication
- Analyse d'un contexte, d'une problématique
- Alerte sur une situation à risque

Savoir-être :

- Autonomie
- Disponibilité
- Adaptabilité
- Réactivité
- Travail en équipe
- Écoute active et attentive
- Rigueur et esprit méthodique
- Persévérance et contrôle de soi

Formations prévues dans le cadre de l'adaptation au poste :

- Certains ARM ont une expérience antérieure chez les transporteurs sanitaires
- Les contenus pédagogiques relatifs à la coordination ambulancière font partie de la formation générale des ARM, organisée lors de leur intégration au sein du CHU de Dijon.

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE

Le SAMU 21 est constitué en principal d'un centre de régulation et de réception des appels (CRRA15) pour la population du 58 et du 21, répondant 24/24. Il intervient pour les prises en charge pré-hospitalières et l'organisation des soins non programmées dans le cadre de l'expérimentation du service d'accès aux soins.

Le SAMU 21 interagit avec le SMUR 21 (structures mobiles d'urgence) adulte et pédiatrique et la CUMP 21 (Cellule d'urgence médico-psychologique) ainsi que les services d'urgences hospitaliers. Dans le cadre de l'aide médicale urgente, le SAMU21 a pour mission de répondre par des moyens exclusivement médicaux aux situations d'urgence. Ils assurent une écoute médicale permanente, et

déterminent et déclenchent la réponse la mieux adaptée. Dans cette perspective, ils peuvent recourir aux services suivants :

- SMUR 21
- SDIS 21
- ATSU 21
- Médecins et paramédicaux libéraux

CONTACTS

Personnes à contacter pour tout renseignement : Cristelle Simonneau

Cristelle.SIMONNEAU@chu-dijon.fr

Personnes à qui adresser les candidatures : Cadre de santé Cristelle Simonneau et Dr. Philippe Dreyfus philippe.dreyfus@chu-dijon.fr

Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

Origine du signalement

Département :

Secteur de :

Qualité du déclarant :

- Entreprise de transport sanitaire
- Coordinateur ambulancier
- Personnel du SAMU
- Personnel d'une structure des urgences
- Patient
- Autre :

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le à

Caractéristiques du dysfonctionnement

- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
- Non disponible pour la garde
- Refus prise en charge du patient
- Autre :

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LE PATIENT

- Agressivité du patient
- Incompréhension du patient
- Refus de prise en charge par le patient
- Autre :

Description :
.....

- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT

Description :
.....

Solution apportée :

Fiche à transmettre à l'ARS par mail :

Annexe 9 du cahier des charges : Fiche bilan

Il n'existe pas de fiche bilan uniformisée sur la Côte d'Or, chaque entreprise en utilisant une qui lui est propre. Les éléments de la fiche infra sont repris quasi-exclusivement. Les perspectives du déploiement de solutions dématérialisées permettront une homogénéisation du support à moyenne échéance.

Annexe 10 du cahier des charges : Fiche d'équipements des véhicules

L'équipement des **véhicules de type A, catégorie C**, est composé des produits et matériels suivants (cf. arrêté ministériel du 12/12/2017 – Annexe II) :

TYPES D'ÉQUIPEMENTS	OPTION ÉVENTUELLE
Equipements de relevage et de brancardage du patient	
Brancard principal / support brancard	
Matelas à dépression	Optionnel
Dispositif de transport du patient en position assise (chaise portoir)	
Drap portoir ou matelas de transfert	Optionnel
Equipements d'immobilisation	
Lot pour les fractures	
Lot de colliers cervicaux (immobilisation du rachis cervical)	
Equipements de ventilation / respiration	
Station fixe d'oxygène, minimum 2 000 l, conditions normales de température et pression, détendeur, débitre avec robinet de régulation permettant un débit maximal d'au moins 15 l / min, raccord rapide	Optionnel
Oxygène portable : capacité minimum totale de 2 000 l, dont au moins une bouteille de 400 l, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet permettant un débit d'eau d'au moins 15 l / min, raccord rapide optionnel	
Insufflateurs manuels avec masques et canules pour tous les âges	
Embout de ventilation bouche à masque avec entrée oxygène	
Dispositif portable, manuel, d'aspiration de mucosités	
Equipements de diagnostic	
Appareil à tension manuel, taille de serrage 10 cm-66 cm	
Appareil à tension automatique de type doppler, 10 cm-66 cm	Optionnel
Oxymètre	Optionnel
Stéthoscope	Optionnel
Thermomètre, mesures minimales : 28° C-42° C	Optionnel
Dispositif pour doser le sucre dans le sang	Optionnel
Médicaments	

Un support soluté	
Equipements de réanimation	
Défibrillateur avec enregistrement ECG des données patient	Optionnel
Bandages et matériels d'hygiène	
2 matériels de couchage	
1 couverture bactériostatique	
1 matériel pour le traitement des plaies	
Récipient pour réimplantation permettant de maintenir la température interne à 4° C (+ ou-2° C) pendant au moins 2 heures	Optionnel
1 haricot	
1 sac vomitoire	
1 bassin	
1 urinal (pas en verre)	
2 paires de gants chirurgicaux stériles	
100 gants non stériles à usage unique	
1 matériel d'accouchement d'urgence	
5 sacs poubelle	
1 drap à usage unique pour brancard	
Equipements de protection individuelle (par membre d'équipage)	
1 vêtement de signalisation visuelle	Optionnel
1 paire de gants de sécurité pour débris	Optionnel
1 paire de chaussures de sécurité	Optionnel
Matériel de protection contre l'infection	
2 masques de protection respiratoire de type FFP2 à usage unique	
Matériel de protection et de sauvetage	
Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel	
1 coupe-ceinture de sécurité	
1 triangle ou lampe de présignalisation	

1 extincteur	
Communication	
Emetteur-récepteur mobile	Optionnel
Accès au réseau téléphonique public par l'émetteur-récepteur ou par un radiotéléphone mobile	
Communication interne entre le chauffeur et la cellule sanitaire	

L'équipement des **véhicules de types B, catégorie A**, est composé des produits et matériels suivants (cf. arrêté ministériel du 12/12/2017 – Annexe II) :

TYPES D'ÉQUIPEMENTS	TYPE B
Equipements de relevage et de brancardage du patient	
Brancard principal / support brancard	1
Portoir de type cuillère	1
Matelas à dépression	1
Dispositif de transport du patient en position assise (chaise portoir)	1
Drap portoir ou matelas de transfert	Optionnel
Plan dur complété d'une têtière d'immobilisation et de brides de sécurité	Optionnel
Equipements d'immobilisation	
Dispositif de traction	Optionnel
Lot pour les fractures	1
Lot de colliers cervicaux (immobilisation du rachis cervical)	1
Immobilisation en extension de la partie haute du rachis : dispositif d'extraction ou plan dur court	Optionnel
Equipements de ventilation / respiration	
Station fixe d'oxygène, minimum 2 000 l, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet de régulation permettant un débit maximal d'au moins 15 l / min, (raccord rapide optionnel)	Optionnel
Oxygène portable : capacité minimum, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet permettant un débit d'eau d'au moins 15 l / min, (raccord rapide optionnel sauf pour le type C)	2 000 l
Insufflateurs manuels avec masques et canules pour tous les âges	1
Embout de ventilation bouche à masque avec entrée oxygène	1

Dispositif d'aspiration fixe de mucosités d'une pression minimale de 65 kPa avec une capacité minimale de 1 l	Optionnel
Dispositif portable d'aspiration des mucosités	1
Equipements de diagnostic	
Appareil à tension manuel, taille de serrage 10 cm-66 cm	1
Appareil à tension automatique de type doppler, 10 cm-66 cm	Optionnel
Oxymètre	1
Stéthoscope	1
Thermomètre, mesures minimales : 28° C-42° C	
Dispositif pour doser le sucre dans le sang	1
Lampe diagnostic	1
Médicaments	
Soluté	Optionnel
Matériel pour perfusions et injections	Optionnel
Dispositif d'injection conçu pour permettre l'administration de liquide chauffé jusqu'à 37° C (+ ou-2° C), portable ou non,	Optionnel
Supports soluté	2
Dispositif pour perfusion sous pression	Optionnel
Equipements de réanimation	
Défibrillateur avec enregistrement ECG des données patient	1
Moniteur cardiaque	Optionnel, peut être combinés sur le même dispositif que le défibrillateur
Stimulateur cardiaque	NC
Dispositif de réanimation respiratoire (PARS) : contenu des PACS, matériels de perfusion avec cathéters et perfuseurs, solutés, dispositifs de fixation adhésifs, matériel d'intubation avec laryngoscope et lames diverses, pinces de Magill, mandrins, sonde d'intubation avec embouts, clamp et seringues pour ballonnet, dispositif de fixation pour sonde, stéthoscope, matériel pour administration de médicaments	
Appareillage de nébulisation	Optionnel
Lot de drainage thoracique	NC
Dispositif pour perfusion volumétrique	NC

Cathéters veineux centraux	NC
Respirateur de transport	NC
Valve de PEEP	NC
Capnomètre	NC
Bandages et matériels d'hygiène	
Matériels de couchage	2
Couverture bactériostatique	1
Matériel pour le traitement des plaies	1
Matériel pour le traitement des brûlures thermiques et chimiques	1
Récipient pour réimplantation permettant de maintenir la température interne à 4° C (+ ou-2° C) pendant au moins 2 heures	1
Haricot	1
Sac vomitoire	1
Bassin	1
Urinal (pas en verre)	1
Container à aiguilles usagées	NC
Sonde gastrique (avec accessoires)	NC
Paires de gants chirurgicaux stériles	5
Gants non stériles à usage unique	100
1 matériel d'accouchement d'urgence	1
Sacs poubelle	5
Container incinérable pour déchets médicaux	NC
Drap à usage unique pour brancard	1
Equipements de protection individuelle (par membre d'équipage)	
Vêtement de signalisation visuelle	1
Vêtement de sécurité et de protection (blouson)	Optionnel
Paire de gants de sécurité pour débris	Optionnel
Paire de chaussures de sécurité	Optionnel
Casque de sécurité	Optionnel

Matériel de protection contre l'infection	1
Masques de protection respiratoire de type FFP2 à usage unique	2
Matériel de protection et de sauvetage	
Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel	1
Lot de lampes et outils de sauvetage	Optionnel
Coupe-ceinture de sécurité	1
Triangle ou lampe de présignalisation	1
Projecteur	Optionnel
Extincteur	1
Communication	
Emetteur-récepteur mobile	Optionnel
Emetteur-récepteur portable	Optionnel
Accès au réseau téléphonique public par l'émetteur-récepteur ou par un radiotéléphone mobile	1
Un système d'alerte portable par personne (peut être intégré au récepteur radio)	Optionnel
Communication interne entre le chauffeur et la cellule sanitaire	1

Lorsque ces véhicules effectuent le transport de nouveau-nés et nourrissons, les dispositifs ci-dessous sont exigés (cf. arrêté ministériel du 12/12/2017 – Annexe II) :

- a) Nacelle et filet de protection, couffin et siège auto homologué avec mode de fixation de sécurité conforme à la législation. La fixation est double et concerne tant l'enfant dans la nacelle que la nacelle au brancard.
- b) Thermomètre normal et hypothermique (à gallium).
- c) Bonnet en jersey pour nouveau-né, couverture isolante en aluminium (taille nouveau-né et pédiatrique), sac polyéthylène.
- d) Aspirateur électrique autonome avec batteries et réglage de la dépression.
- e) Sondes pédiatriques d'aspiration de différents calibres.
- f) Lunettes à oxygène pour nouveau-né et nourrisson.
- g) Insufflateur manuel pour nouveau-né et nourrisson (BAVU) avec masque et canules de différentes tailles.
- h) Attelles pédiatriques pour membres inférieurs et supérieurs.
- i) Matelas à dépression pédiatrique.

Annexe 11 du cahier des charges : Règles de conduite routière

La conduite des équipages ambulanciers intervenant à la demande du CRRA 15 doit être appropriée aux délais prescrits et se faire dans le respect du code de la route.

L'article R 311-1 du Code de la Route stipule en son paragraphe 6.5 que les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières ou à la demande du service d'aide médicale urgente, affectés exclusivement à l'intervention de ces unités sont des **véhicules d'intérêt général prioritaires**.

Le conducteur adapte sa vitesse à l'état de santé de la personne transportée, aux conditions de circulation, à l'état de la chaussée, en vue d'un confort et d'une sécurité maximale. La conduite ne doit pas mettre en danger les autres usagers de la route.

Le personnel fait usage des avertisseurs sonores et lumineux spéciaux dans les cas justifiés par l'urgence de la mission telle que définie par le médecin régulateur du SAMU. Pour le franchissement des feux tricolores et des intersections, l'avertisseur sonore deux tons deux temps, ou deux tons trois temps et les feux spéciaux doivent être utilisés simultanément conformément à l'article R 311-1 du code de la route. Une attestation justifiant l'urgence de la mission pourra être produite par le SAMU à la demande de l'ambulancier. La notion d'urgence est susceptible d'être appréciée de manière différenciée, s'agissant du trajet « aller » et du trajet « retour », en fonction de la nature des éléments transmis lors du bilan.

L'équipage s'assure, avant de s'attacher, de la sécurité des personnes transportées en contrôlant l'attache des ceintures à l'avant comme dans la cellule. Les accompagnants sont autorisés prioritairement dans la cabine de conduite. Dans le cadre d'un transport pédiatrique, l'accès d'un parent à la cellule peut être envisagé si celle-ci dispose d'un siège avec attache. Par ailleurs, dans le cadre d'un transport médicalisé, l'usage des ceintures est apprécié par l'équipe soignante. Lorsque le conducteur doit communiquer par téléphone cellulaire, il immobilise momentanément le véhicule de façon sécuritaire.

Déontologie : Le personnel des entreprises participant à la garde s'engage à faire preuve de discrétion professionnelle, de bienséance et de courtoisie dans le cadre de ses missions. S'agissant d'une mission de service public, il ne doit faire aucune discrimination en fonction des personnes transportées.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-05-30-00001

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2022-454 portant autorisation en vue du remplacement d un appareil IRM à utilisation médicale, installé à Dracy-le-Fort, au profit du GIE IRM Vallée de l Image, dont le siège se situe au 4 rue Capitaine Drillien, 71321 Chalon-sur-Saône, - (FINESS EJ : 71 000 191 8 FINESS ET : 71 001 471 3).

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2022-454 portant autorisation en vue du remplacement d'un appareil IRM à utilisation médicale, installé à Dracy-le-Fort, au profit du GIE IRM Vallée de l'Image, dont le siège se situe au 4 rue Capitaine Drillien, 71321 Chalon-sur-Saône, - (FINESS EJ : 71 000 191 8 – FINESS ET : 71 001 471 3).

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-2, R.6122-26 et suivants,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU la décision A.R.S.B/DOS/F/14.0085 autorisant le GIE IRM Vallée de l'Image à installer un appareil IRM sur le site de Dracy-le-Fort, signée le 30 décembre 2014,

VU la décision ARS BFC/SG/2022-015, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 1^{er} avril 2022,

Considérant la demande transmise par courriel le 16 décembre 2021, par les administrateurs du GIE IRM Vallée de l'Image, complété le 18 mai 2022, pour le remplacement d'un appareil IRM exploité sur le site de Dracy le Fort,

Considérant que la demande qui ne vise qu'au remplacement d'un appareil autorisé et installé est sans incidence sur l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils IRM,

Considérant que les pièces du dossier sont de nature à confirmer que l'appareil IRM envisagé est de même nature que le précédent équipement et destiné à une utilisation clinique,

DECIDE

Article 1 : Le GIE IRM Vallée de l'Image, 4 rue Capitaine Drillien, 71321 Chalon-sur-Saône- (FINESS EJ : 71 000 191 8 – FINESS ET : 71 001 471 3) est autorisé à remplacer l'appareil IRM mis en service 25 Septembre 2017 par un appareil SIEMENS IRM 1,5T ALTEA.

Article 2 : Le remplacement de l'appareil IRM est sans incidence sur la durée de l'autorisation. Le GIE IRM Vallée de l'Image sollicitera le renouvellement de son autorisation conformément aux conditions fixées par l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

Article 3 : Le GIE IRM Vallée de l'Image transmettra à l'ARS la déclaration de mise en œuvre du nouvel appareil IRM.

Article 4 : Le GIE IRM Vallée de l'Image sera informé dans le mois suivant la réception de ces documents de la décision du directeur général de l'ARS de faire réaliser, s'il le juge opportun, une visite permettant de vérifier le maintien de la conformité de l'utilisation de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation délivrée. A défaut de réalisation de cette visite par le fait du GIE IRM Vallée de l'Image, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et les administrateurs du GIE IRM Vallée de l'Image sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **30 MAI 2022**

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins**

Anne-Laure MOSER MOULAA

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

BFC-2022-05-23-00010

Dessaisissement dans le cadre du contrôle des
structures agricoles - EARL DE LA MONTAIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole
Affaire suivie par : Odile BERTHELOT / Carole CHOPY
Tél : 03-86-71-52-23
mél : ddt-sea@nievre.gouv.fr
foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 23/05/2022

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Courrier de dessaisissement

Madame, Monsieur,

- Considérant votre demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures portant sur une surface de **22,62 hectares** pour des parcelles situées sur la commune de **Bulcy** (Département de la Nièvre), reçue le **01/03/2022** et enregistrée sous le numéro de dossier **2022-083-058**

- Considérant votre demande écrite par mail en date du 18/05/2022 reçue à la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre nous faisant part de votre volonté de retirer l'intégralité de votre demande ;

La Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté, sur délégation de M. le Préfet de région, avec l'appui de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre se dessaisit de votre demande.

A cet effet, vous ne pourrez, concernant la demande précitée, vous prévaloir d'une autorisation implicite mentionnée à l'article R,331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de région Bourgogne Franche-Comté et
par subdélégation,
la Cheffe adjointe du service régional de l'économie
agricole


Fabienne CLERC-LAPREE

EARL DE la montain (PARIS Angélique et TORCOL Gilles)
11 chemin de la montain
58400 Bulcy

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/1

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

BFC-2022-05-23-00011

Prorogation de délai dans le cadre du contrôle
des structures - EARL GOGUELAT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Sandra SAINT PICQ LAVAL

Service régional de l'économie agricole

Tél : 03 39 59 41 11 / DDT de la Nièvre: 03 86 71 71 71

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

ou ddt-sea@nievre.gouv.fr

Dijon le 23/05/2022

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **2,99 hectares** situés sur la commune de **Asnois**. Ce dossier a été accusé réception au **04/02/2022** par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre et enregistré sous les références suivantes : **2022-041-058**.

Considérant qu'un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire en raison du dépôt d'une demande concurrente, j'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au **04/08/22** (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté et par
subdélégation,
la Chéffe adjointe du service régional de l'économie
agricole

Fabienne CLERC-LAPREE

EARL GOGUELAT (GOGUELAT Antoine)

**14 grande rue
58 190 Amazy**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/1

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2022-05-18-00008

Décision favorable autorisation exploiter GAEC
DES GRANDES PLANCHES



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Sandra SAINT-PICQ-LAVAL

Service régional de l'économie agricole

Tél : 03 39 59 41 11

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 18/05/2022

**Arrêté N°
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF-SDREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 20 avril 2022 à la DDT du Jura concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DES GRANDES PLANCHES DAMMARTIN-MARPAIN (39290)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	Commune de DAMMARTIN-MARPAIN 9 ha 70 a 00 ca DAMMARTIN-MARPAIN (39290)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 5 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 2° (la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT la demande initiale présentée avec un terme du délai de publicité fixé au 22 avril 2022 :

- demande de GAEC BELLEVUE
- Surface exploitée : 142 ha 70 a dont 68 ha 94 a en SCOP
- surface demandée en concurrence : 9 ha 70 a 00 ca concernant la parcelle ZS 001, située sur la commune de DAMMARTIN-MARPAIN

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée le 1er mars 2022 soit avant le terme du délai de publicité fixé au 22 avril 2022 :

- demande de M. DUTARTRE Fabien
- Surface exploitée : 141 ha 69 a dont 60 ha 10 a en SCOP
- surface demandée en concurrence : 9 ha 70 a 00 ca concernant la parcelle ZS 001, située sur la commune de DAMMARTIN-MARPAIN

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande du GAEC DES GRANDES PLANCHES a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 2,

- SAU pondérée/UTA avant reprise > 110 ha /UTA et < 165 ha/UTA (111 ha 16 a 92 ca/UTA)
- SAU pondérée /UTA après reprise > 165 ha /UTA et < 220 ha/UTA (114 ha 66 a 92 ca/UTA)
- distance < 10 km
- points renseignés dans la grille de sélection : 70

- la demande de M. DUTARTRE Fabien a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 2,

- SAU pondérée/UTA avant reprise > 110 ha /UTA et < 165 ha/UTA (132 ha 92 a 85 ca/UTA)
- SAU pondérée /UTA après reprise > 110 ha /UTA et < 165 ha/UTA (139 ha 42 a 85 ca/UTA)
- distance < 10 km
- points renseignés dans la grille de sélection : 30

- la demande du GAEC BELLEVUE a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 3,

- SAU pondérée/UTA avant reprise > 165 ha /UTA et < 220 ha/UTA (171 ha 63 a 33 ca/UTA)
- SAU pondérée /UTA après reprise > 165 ha /UTA et < 220 ha/UTA (177 ha 02 a 22 ca/UTA)
- distance < 10 km

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er :

LE GAEC DES GRANDES PLANCHES est autorisé à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de Dammartin-Marpain rattachée au département du Jura dans la mesure où sa candidature est retenue prioritaire par rapport à celles du GAEC BELLEVUE et M. DUTARTRE Fabien ;

Référence Cadastre	Surface
ZS 001	9 ha 70 a 00 ca

Soit une surface totale de 9 ha 70 a 00 ca.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et à la Commune de DAMMARTIN-MARPAIN, transmis pour affichage à la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt
Marie-Jeanne ~~EOTRÉ~~-MULLER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Jura
BFC-2022-05-18-00008 - Décision favorable autorisation exploiter GAEC DES
GRANDES PLANCHES

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2022-05-19-00014

Décision refus autorisation exploiter DUTARTRE
Fabien



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Sandra SAINT-PICQ-LAVAL

Service régional de l'économie agricole

Tél : 03 39 59 41 11

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 19/05/2022

**Arrêté N°
portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF-SDREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 1er mars 2022 à la DDT du Jura concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	DUTARTRE Fabien CHAMPAGNEY (39290)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	Commune de DAMMARTIN-MARPAIN 9 ha 70 a 00 ca DAMMARTIN-MARPAIN (39290)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 5 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 2° (la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT la demande initiale présentée avec un terme du délai de publicité fixé au 22 avril 2022 :

- demande de GAEC BELLEVUE
- Surface exploitée : 142 ha 70 a dont 68 ha 94 a en SCOP
- surface demandée en concurrence : 9 ha 70 a 00 ca concernant la parcelle ZS 001, située sur la commune de DAMMARTIN-MARPAIN

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée le 20 avril 2022 soit avant le terme du délai de publicité fixé au 22 avril 2022 :

- demande de GAEC DES GRANDES PLANCHES
- Surface exploitée : 236 ha 59 a dont 131 ha 04 a en SCOP
- surface demandée en concurrence : 9 ha 70 a 00 ca concernant la parcelle ZS 001, située sur la commune de DAMMARTIN-MARPAIN

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande du GAEC DES GRANDES PLANCHES a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 2,

- SAU pondérée/UTA avant reprise > 110 ha /UTA et < 165 ha/UTA (111 ha 16 a 92 ca/UTA)
- SAU pondérée /UTA après reprise > 165 ha /UTA et < 220 ha/UTA (114 ha 66 a 92 ca/UTA)
- distance < 10 km
- points renseignés dans la grille de sélection : 70

- la demande de M. DUTARTRE Fabien a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 2,

- SAU pondérée/UTA avant reprise > 110 ha /UTA et < 165 ha/UTA (132 ha 92 a 85 ca/UTA)
- SAU pondérée /UTA après reprise > 110 ha /UTA et < 165 ha/UTA (139 ha 42 a 85 ca/UTA)
- distance < 10 km
- points renseignés dans la grille de sélection : 30

- la demande du GAEC BELLEVUE a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 3,

- SAU pondérée/UTA avant reprise > 165 ha /UTA et < 220 ha/UTA (171 ha 63 a 33 ca/UTA)
- SAU pondérée /UTA après reprise > 165 ha /UTA et < 220 ha/UTA (177 ha 02 a 22 ca/UTA)

- distance < 10 km

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime et le 1^{er} alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté dispose, pour départager les candidatures présentes dans le même rang de priorité le plus élevé, l'Autorité administrative, sur proposition du Préfet du département concerné, et après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

(CDOA), attribue à chacune des candidatures les points renseignés dans la grille d'appréciation fixée à l'annexe 4 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté dispose, si l'écart de points obtenus par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 30 points, l'Autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations. Dans les autres cas, l'autorisation est accordée à la demande ayant obtenu la note la plus élevée ;

CONSIDÉRANT que, dans le même rang de priorité le plus élevé, l'écart de points obtenus est supérieur à 30 points en faveur de la demande du GAEC DES GRANDES PLANCHES ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

Article 1er :

M. DUTARTRE Fabien **n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de Dammartin-Marpain rattachée au département du Jura dans la mesure où sa candidature est retenue moins prioritaire par rapport à celle du GAEC DES GRANDES PLANCHES et GAEC BELLEVUE ;

Référence Cadastre	Surface
ZS 001	9 ha 70 a 00 ca

Soit une surface totale de 9 ha 70 a 00 ca.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et à la Commune de DAMMARTIN-MARPAIN, transmis pour affichage à la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2022-05-19-00013

Décision refus autorisation exploiter GAEC
BELLEVUE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Sandra SAINT-PICQ-LAVAL

Service régional de l'économie agricole

Tél : 03 39 59 41 11

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 19/05/2022

**Arrêté N°
portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF-SDREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 14 février 2022 à la DDT du Jura concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC BELLEVUE MUTIGNEY (39290)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	Commune de DAMMARTIN-MARPAIN 9 ha 70 a 00 ca DAMMARTIN-MARPAIN (39290)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 5 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 2° (la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT les demandes concurrentes présentées le 1er mars 2022 et le 20 avril 2022 soit avant le terme du délai de publicité fixé au 22 avril 2022 :

- demande de M. DUTARTRE Fabien
- Surface exploitée : 141 ha 69 a dont 60 ha 10 a en SCOP
- surface demandée en concurrence : 9 ha 70 a 00 ca concernant la parcelle ZS 001, située sur la commune de DAMMARTIN-MARPAIN

- demande de GAEC DES GRANDES PLANCHES
- Surface exploitée : 236 ha 59 a dont 131 ha 04 a en SCOP
- surface demandée en concurrence : 9 ha 70 a 00 ca concernant la parcelle ZS 001, située sur la commune de DAMMARTIN-MARPAIN

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande du GAEC DES GRANDES PLANCHES a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 2,

- SAU pondérée/UTA avant reprise > 110 ha /UTA et < 165 ha/UTA (111 ha 16 a 92 ca/UTA)
- SAU pondérée /UTA après reprise > 165 ha /UTA et < 220 ha/UTA (114 ha 66 a 92 ca/UTA)
- distance < 10 km
- points renseignés dans la grille de sélection : 70

- la demande de M. DUTARTRE Fabien a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 2,

- SAU pondérée/UTA avant reprise > 110 ha /UTA et < 165 ha/UTA (132 ha 92 a 85 ca/UTA)
- SAU pondérée /UTA après reprise > 110 ha /UTA et < 165 ha/UTA (139 ha 42 a 85 ca/UTA)
- distance < 10 km
- points renseignés dans la grille de sélection : 30

- la demande du GAEC BELLEVUE a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 3,

- SAU pondérée/UTA avant reprise > 165 ha /UTA et < 220 ha/UTA (171 ha 63 a 33 ca/UTA)
- SAU pondérée /UTA après reprise > 165 ha /UTA et < 220 ha/UTA (177 ha 02 a 22 ca/UTA)

- distance < 10 km

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime et le 1^{er} alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC BELLEVUE n'est pas autorisé à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de Dammartin-Marpain rattachée au département du Jura dans la mesure où sa candidature est retenue moins prioritaire par rapport à celle du GAEC DES GRANDES PLANCHES et à celle de M. DUTARTRE Fabien ;

Référence Cadastre	Surface
ZS 001	9 ha 70 a 00 ca

Soit une surface totale de 9 ha 70 a 00 ca.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et à la Commune de DAMMARTIN-MARPAIN transmis pour affichage à la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt
Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires du
Territoire de Belfort

BFC-2022-05-18-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter
n°BFC-2022-05-18-00007 à l'EARL FLOTAT pour
une surface agricole à MORVILLARS (90)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole
Affaire suivie par : Virginie ZAUGG
Tél : 03.84.58.86.47
mél : ddt-seaa@territoire-de-belfort.gouv.fr

Dijon, le 18/05/2022

**Arrêté N°
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 20 janvier 2022 à la DDT du Territoire de Belfort (90), dossier réputé complet le 02 février 2022 concernant :

DEMANDEUR	NOM	EARL FLOTAT
	Commune	1, rue de Brebotte – 90140 FROIDEFONTAINE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Surface demandée	9,0056 ha
	Dans la (ou les) commune(s)	MORVILLARS (90)

VU le courrier de demande de l'EARL FLOTAT du 12 mars 2022, reçu en DDT du Territoire de Belfort le 15 mars 2022, de retirer de sa demande initiale les parcelles I 82 (0 ha 2820), I 247 (0 ha 2696) et K 30 (0 ha 3441) situées sur la commune de MORVILLARS,

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement d'exploitation, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 02 avril 2022,

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er :

L'EARL FLOTAT **est autorisée** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de MORVILLARS rattachée au département du Territoire de Belfort :

Référence Cadastrale	Surface
H 29	0 ha 14 a 20 ca
H 61	0 ha 26 a 40 ca
H 63	0 ha 28 a 50 ca
H 66	0 ha 69 a 20 ca
H 68	0 ha 37 a 73 ca
H 123	0 ha 03 a 80 ca
H 124	0 ha 05 a 71 ca
H 125	0 ha 05 a 22 ca
H 126	0 ha 07 a 18 ca
H 127	0 ha 20 a 18 ca
H 135	0 ha 17 a 58 ca
H 136	0 ha 02 a 70 ca
H 137	0 ha 28 a 00 ca
H 138	0 ha 15 a 70 ca
H 205	0 ha 23 a 11 ca

Référence Cadastrale	Surface
H 206	0 ha 17 a 26 ca
H 229	0 ha 30 a 00 ca
H 344	0 ha 56 a 83 ca
H 353	0 ha 26 a 54 ca
H 355	0 ha 07 a 66 ca
H 357	0 ha 31 a 94 ca
H 396	0 ha 45 a 50 ca
H 580	0 ha 08 a 60 ca
H 583	0 ha 62 a 73 ca
YA 18J	0 ha 68 a 37 ca
YA 18K	0 ha 68 a 36 ca
YA 19J	0 ha 08 a 50 ca
YA 19K	0 ha 08 a 49 ca
YA 20J	0 ha 29 a 71 ca
YA 20K	0 ha 35 a 29 ca

Soit une surface totale de 08 ha 10 a 99 ca.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL FLOTAT (demandeur), à M. CAMOZZI Louis (propriétaire), Mme COTTET Gisèle (propriétaire), M. FLOTAT Georges (propriétaire), Mme DELACOUR Danièle représentant l'indivision DELACOUR (propriétaire) et M. YODER Marcel (propriétaire), transmis pour affichage à la commune de MORVILLARS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt
Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires
du Territoire de Belfort
11, rue de la République
91000 Belfort
Téléphone : 03 83 31 11 11
Site internet : www.territoiredeelfort.fr

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-05-31-00001

Arrêté 01 2022 01 du 31 mai 2022 ODSMP



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRETE n°01/2022-01 du 31 mai 2022

Décision portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEIL, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté

**Compétences ordonnancement
secondaire, marchés publics**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu le code du commerce ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code du tourisme ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative à la commande publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif à la commande publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Fabien SUDRY, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean RIBEIL au poste de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté n°21-76 BAG du 30 mars 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté à M. Jean RIBEIL, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant nomination de M. Patrick SALLES, directeur régional adjoint au directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté, chargé des fonctions de responsable du pôle «entreprises, emploi, solidarités» de la DREETS de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant nomination de M. Vincent BEUSELINCK, directeur régional adjoint au directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté, chargé des fonctions de responsable du pôle «concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie» de la DREETS de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant nomination de M. Philippe BAYOT sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté, chargé des fonctions de « directeur régional délégué » ;
Vu l'arrêté du 27 avril 2021 portant nomination de Mme Sandrine PARAZ sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté, chargé des fonctions de responsable du pôle « Politique du Travail » ;
Vu l'arrêté du 27 avril 2021 portant nomination de Mme Séverine MERCIER sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté, chargé des fonctions de responsable adjoint du pôle «entreprises, emploi, solidarités» ;
Vu l'arrêté du 14 septembre 2021 portant réintégration au ministère du travail de Mme Catherine GRUX, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, à compter du 01/10/2021 ;

DECIDE

SECTION I COMPETENCE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DELEGUE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée, en qualité de responsable d'unités opérationnelles, à l'effet de signer les engagements juridiques et les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées :

1 sur les budgets opérationnels des programmes suivants

a) 102 « Accès et retour à l'emploi »

Catherine GRUX, secrétaire générale
Philippe BAYOT, directeur régional délégué
Patrick SALLES, responsable du pôle «entreprises, emploi, compétences solidarités»
Séverine MERCIER, directrice régionale adjointe

b) 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »

Catherine GRUX, secrétaire générale
Philippe BAYOT, directeur régional délégué
Patrick SALLES, responsable du pôle «entreprises, emploi, compétences solidarités»
Séverine MERCIER, directrice régionale adjointe

c) 104 « Intégration et accès à la nationalité française »

Catherine GRUX, secrétaire générale

Philippe BAYOT, directeur régional délégué
Patrick SALLES, responsable du pôle «entreprises, emploi, compétences solidarités»
Séverine MERCIER, directrice régionale adjointe

d) 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »

Sandrine PARAZ, responsable du Pôle Travail
Philippe BAYOT, directeur régional délégué
Catherine GRUX, secrétaire générale
Barbara RUBAGOTTI, chef du département «contrôle régional»
David JEANGUYOT, chef du Service Régional d'Appui

e) 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative » y compris les actes relevant du titre 2

Catherine GRUX, secrétaire générale
Philippe BAYOT, directeur régional délégué
Denis MONNERET, responsable du Département Moyens Généraux
Khar SIDIBE, responsable du Département Finances
Camille SUPLISSON, responsable du Département Relations sociales

f) 134 « Développement des entreprises et régulation »

Catherine GRUX, secrétaire générale
Philippe BAYOT, directeur régional délégué
Patrick SALLES, responsable du pôle «entreprises, emploi, compétences solidarités»
Séverine MERCIER, directrice régionale adjointe

g) 134 « CCRF »

Catherine GRUX, secrétaire générale
Philippe BAYOT, directeur régional délégué
Vincent BEUSELINCK, responsable du Pôle C
Jean-Yves CHARVY, adjoint au responsable du Pôle C et chef du service Animation/Coordination et appui aux DDI
David MERLE, chef du service Brigade d'Enquêtes des Vins et Spiritueux (BEVS)
Thierry MEYER, chef du service Métrologie légale

h) 147 « Politique de la ville »

Patrick SALLES, responsable du pôle «entreprises, emploi, compétences solidarités»
Séverine MERCIER, directrice régionale adjointe
Catherine GRUX, secrétaire générale
Philippe BAYOT, directeur régional délégué

i) 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail », y compris les actes relevant du titre 2

Catherine GRUX, secrétaire générale
Philippe BAYOT, directeur régional délégué
Denis MONNERET, responsable du Département Moyens Généraux
Khar SIDIBE, responsable du Département Finances
Camille SUPLISSON, responsable du Département Relations sociales

j) 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »

Catherine GRUX, secrétaire générale
Philippe BAYOT, directeur régional délégué
Patrick SALLES, responsable du pôle «entreprises, emploi, compétences solidarités»
Séverine MERCIER, directrice régionale adjointe

k) 303 « Immigration et Asile »

Catherine GRUX, secrétaire générale
Philippe BAYOT, directeur régional délégué
Patrick SALLES, responsable du pôle «entreprises, emploi, compétences solidarités»
Séverine MERCIER, directrice régionale adjointe

l) 304 « Inclusion sociale, protection des personnes »

Catherine GRUX, secrétaire générale
Philippe BAYOT, directeur régional délégué
Patrick SALLES, responsable du pôle «entreprises, emploi, compétences solidarités»
Séverine MERCIER, directrice régionale adjointe

m) 305 « Stratégie économique et fiscale»

Catherine GRUX, secrétaire générale
Philippe BAYOT, directeur régional délégué
Patrick SALLES, responsable du pôle «entreprises, emploi, compétences solidarités»
Séverine MERCIER, directrice régionale adjointe

n) 354 « Administration territoriale de l'Etat »

Catherine GRUX, secrétaire générale
Philippe BAYOT, directeur régional délégué
Denis MONNERET, responsable du Département Moyens Généraux
Khar SIDIBE, responsable du Département Finances

o) 364 « Cohésion »

Catherine GRUX, secrétaire générale
Philippe BAYOT, directeur régional délégué
Patrick SALLES, responsable du pôle «entreprises, emploi, compétences solidarités»
Séverine MERCIER, directrice régionale adjointe

2 sur les crédits rattachés au BOP 155 – titre 7 « assistance technique FSE »

Catherine GRUX, secrétaire générale
Philippe BAYOT, directeur régional délégué
Patrick SALLES, responsable du pôle «entreprises, emploi, compétences solidarités»
Séverine MERCIER, directrice régionale adjointe
Khar SIDIBE, chef du service Finances

SECTION II COMPETENCE DE RESPONSABLE DE CENTRE DE COUTS ET DE GESTIONNAIRE DES CREDITS EUROPEENS DECONCENTRES
--

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée en qualité de responsable de service programmeur, centre de coûts, à l'effet de signer les expressions de besoins du BOP 362 Ecologie, du CAS 723 (opérations immobilières déconcentrées), à hauteur des crédits alloués sur son centre de coûts, et d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement, ainsi que leur validation par le centre de service partagé Chorus habilité, à :

Catherine GRUX, secrétaire générale
Philippe BAYOT, directeur régional délégué
Denis MONNERET, responsable du service Moyens Généraux
Khar SIDIBE, responsable du service Finances

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée en qualité de responsable des programmes techniques FSE, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses effectuées à partir du compte de tiers 4641 de l'Etat dédié aux fonds structurels européens hors budget de l'Etat (programmes FSE 2007-2013 et 2014-2020) à :

Catherine GRUX, secrétaire générale
Philippe BAYOT, directeur régional délégué
Patrick SALLES, responsable du pôle «entreprises, emploi, compétences solidarités»
Séverine MERCIER, directrice régionale adjointe

SECTION III MARCHES PUBLICS et POUVOIR ADJUDICATEUR
--

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants, à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics d'un montant inférieur ou égal à 25000 euros HT :

Catherine GRUX, secrétaire générale
Philippe BAYOT, directeur régional délégué
Patrick SALLES, chef du pôle Economie, Emploi, Compétences Solidarités
Séverine MERCIER, directrice régionale adjointe

En matière de marchés publics, pour les contractualisations d'un montant supérieur à 40000 euros HT, subdélégation de signature est donnée aux agents suivants :

Catherine GRUX, secrétaire générale
Philippe BAYOT, directeur régional délégué
Patrick SALLES, chef du pôle Economie, Emploi, Compétences Solidarités
Séverine MERCIER, directrice régionale adjointe

Article 5 : La présente décision abroge toute décision antérieure.

Article 6 : Les décisions relatives à la présente subdélégation, ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le directeur de la DREETS, devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LE PREFET DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DREETS

Article 7 : Le directeur régional de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 31 mai 2022

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté,

Jean RIBEIL



DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-05-19-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC
DU BOIS DE MALFEUILLE une surface agricole
située à LAVIRON (25)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Amandine BAUD

Tél : 03 39 59 55 25

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le

**Arrêté N°
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 25/11/2021 à la DDT du Doubs dossier réputé complet au 13/12/2021, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC DU BOIS DE MALFEUILLE
	Commune	PIERREFONTAINE LES VARANS (25)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédants	NEANT à LAVIRON (25)
	Surface demandée	3ha00a00ca
	Surface en concurrence	3ha00a00ca
	Dans la (ou les) commune(s)	LAVIRON (25)

VU la prorogation de délai d'instruction signée par le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté le 28/02/2022 .

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 21/04/2022 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DES GRANDS PRES à LAVIRON (25)	20/02/22	3ha00a0ca	3ha00a00ca

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC DES GRANDS PRES, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 28/02/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC DU BOIS DE MALFEUILLE est de 92,72 avant reprise ;
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC DES GRANDS PRES est de 203,29, avant reprise, et les parcelles objet de la demande susvisée sont situées à moins de 10 km du siège d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté place :

- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 1, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique inférieure ou égale à 110ha/UTA ;
- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 3, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique comprise entre 165ha/UTA (strictement supérieur) et 220ha/UTA (inférieur ou égal), dans le cas où la parcelle la plus éloignée se trouve à moins de 10 kilomètres ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède :

- la candidature du GAEC DU BOIS DE MALFEUILLE répond au rang de priorité 1,
- la candidature du GAEC DES GRANDS PRES répond au rang de priorité 3,

en conséquence, la demande du GAEC DU BOIS DE MALFEUILLE est reconnue **prioritaire** par rapport à celle du GAEC DES GRANDS PRES ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC DU BOIS DE MALFEUILLE, **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, objet de la concurrence, situées sur le territoire de la commune de LAVIRON, rattachée au département du DOUBS :

- ZD n°53 (0,5376 ha)
- ZD n°188 (2,4624 ha)

soit une surface totale de 3ha00a00ca.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DU BOIS DE MALFEUILLE, au propriétaire, et transmis pour affichage à la commune de LAVIRON (située dans le département du Doubs) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par délégation

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-05-19-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC
DU MONT une surface agricole située à
PIERREFONTAINE LES BLAMONT (25)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Amandine BAUD

Tél : 03 39 59 55 25

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 19/05/2022

**Arrêté N°
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 04/03/2022 à la DDT du Doubs dossier réputé complet au 21/03/2022, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC DU MONT
	Commune	MONTECHEROUX (25)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédants	ROSE Patrick et PAGET Simone à FAHY (SUISSE)
	Surface demandée	16ha22a70ca
	Surface en concurrence	16ha22a70ca
	Dans la (ou les) commune(s)	PIERREFONTAINE LES BLAMONT (25)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 21/04/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DUFFET à SERVIN (25)	17/12/21	16ha88a70ca	16ha22a70ca
GAEC RECONNU DU LOMONT à PIERREFONTAINE LES BLAMONT (25)	14/02/22	16ha88a70ca	16ha22a70ca

CONSIDÉRANT que les opérations d'agrandissement présentées par le GAEC DUFFET et le GAEC RECONNU DU LOMONT, sont soumises à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC DU MONT est parvenue au terme du délai de publicité fixé au 03/03/2022 de celle du GAEC DUFFET, elle est successive et ne peut pas engendrer de refus d'exploiter au GAEC DUFFET et au GAEC RECONNU DU LOMONT concernant les parcelles demandées ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC DU MONT est de 79,00 avant reprise ;
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC DUFFET est de 174,68, avant reprise, et les parcelles objet de la demande susvisée sont situées à plus de 10 km du siège d'exploitation ;
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC RECONNU DU LOMONT est de 95,07, avant reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté place :

- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 1, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique inférieure ou égale à 110ha/UTA ;
- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 4, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique comprise entre 165ha/UTA (strictement supérieur) et 220ha/UTA (inférieur ou égal), dans le cas où la parcelle la plus éloignée se trouve à plus de 10 kilomètres ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède :

- la candidature du GAEC DU MONT répond au rang de priorité 1,
- la candidature du GAEC DUFFET répond au rang de priorité 4,
- la candidature du GAEC RECONNU DU LOMONT répond au rang de priorité 1 ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté dispose, pour départager les candidatures présentes dans le même rang de priorité le plus élevé, que l'Autorité administrative, sur proposition du Préfet du département concerné, et après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), attribue à chacune des candidatures les points renseignés dans la grille d'appréciation fixée à l'annexe 4 du présent arrêté ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT les points attribués sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- la candidature du GAEC DU MONT comptabilise 35 points,
- la candidature du GAEC RECONNU DU LOMONT comptabilise 35 points ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté dispose, si l'écart de points obtenus par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 30 points, que l'Autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations ;

en conséquence, la demande du GAEC DU MONT est reconnue **équivalente** par rapport à celle du GAEC RECONNU DU LOMONT et prioritaire à celle du GAEC DUFFET ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC DU MONT, **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, objet de la concurrence, situées sur le territoire de la commune de PIERREFONTAINE LES BLAMONT, rattachée au département du DOUBS :

Réf. Cadastrale	Surface en Ha
C 163	5,5750
C 165	3,0230
C 167	7,6290

soit une surface totale de 16ha22a70ca.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DU MONT, à la propriétaire, et transmis pour affichage à la commune de PIERREFONTAINE LES BLAMONT (située dans le département du Doubs) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par délégation

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-05-19-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC
RECONNU DU LOMONT une surface agricole
située à PIERREFONTAINE LES BLAMONT (25)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Amandine BAUD

Tél : 03 39 59 55 25

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 19/05/2022

**Arrêté N°
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 14/02/2022 à la DDT du Doubs dossier réputé complet au 14/02/2022, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC RECONNU DU LOMONT
	Commune	PIERREFONTAINE LES BLAMONT (25)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédants	ROSE Patrick et PAGET Simone à FAHY (SUISSE) et NEANT à PIERREFONTAINE LES BLAMONT (25)
	Surface demandée	16ha88a70ca
	Surface en concurrence	16ha88a70ca
	Dans la (ou les) commune(s)	PIERREFONTAINE LES BLAMONT (25)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 21/04/2022 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DUFFET à SERVIN (25)	17/12/21	16ha88a70ca	16ha88a70ca

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC DUFFET est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC RECONNU DU LOMONT est de 95,07, avant reprise ;
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC DUFFET est de 174,68, avant reprise, et les parcelles objet de la demande susvisée sont situées à plus de 10 km du siège d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté place :

- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 1, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique inférieure ou égale à 110ha/UTA ;
- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 4, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique comprise entre 165ha/UTA (strictement supérieur) et 220ha/UTA (inférieur ou égal), dans le cas où la parcelle la plus éloignée se trouve à plus de 10 kilomètres ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède :

- la candidature du GAEC RECONNU DU LOMONT répond au rang de priorité 1,
- la candidature du GAEC DUFFET répond au rang de priorité 4 ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime et le 1^{er} alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

en conséquence, la demande du GAEC RECONNU DU LOMONT est reconnue **prioritaire** par rapport à celle du GAEC DUFFET ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC RECONNU DU LOMONT, **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, objet de la concurrence, situées sur le territoire de la commune de PIERREFONTAINE LES BLAMONT, rattachée au département du DOUBS :

Réf. Cadastrale	Surface en Ha
C 163	5,5750
C 165	3,0230
C 167	7,6290
C 166	0,1020
C 225	0,2372
C 228	0,0068
C 170	0,3140

soit une surface totale de 16ha88a70ca.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC RECONNU DU LOMONT, à la propriétaire, et transmis pour affichage à la commune de PIERREFONTAINE LES BLAMONT (située dans le département du Doubs) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par délégation

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-05-19-00010

Arrêté portant refus d'exploiter à JOUFFROY Eric
une surface agricole à CORCONDRAÏ, POUILLEY
FRANCAIS et FERRIERES LES BOIS (25)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Amandine BAUD

Tél : 03 39 59 55 25

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 19/05/2022

**Arrêté N°
portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 14/02/2022 à la DDT du Doubs dossier réputé complet au 14/02/2022, concernant :

DEMANDEUR	NOM	JOUFFROY Eric
	Commune	CORCONDRAÏ (25)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédants	CUCHE Michel à CORCONDRAÏ (25)
	Surface demandée	9ha89a80ca
	Surface en concurrence Dans la (ou les) commune(s)	9ha89a80ca CORCONDRAÏ (25), POUILLEY-FRANCAIS (25) et FERRIÈRES LES BOIS (25)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 21/04/2022 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
JOUFFROY Romain à VELESMES ESSARTS (projet à CORCONDRA Y) (25)	Non Soumis	52ha00a00ca	9ha89a80ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 02/05/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'installation non aidée présentée par Monsieur JOUFFROY Romain, est non soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- la dimension économique (SAUp/valeur actif) de Monsieur JOUFFROY Eric est de 117,23 et les parcelles objet de la demande susvisée sont situées à moins de 10 km du siège d'exploitation ;
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) de Monsieur JOUFFROY Romain est de 90,00 ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté place :

- dans le cadre d'une installation, en priorité 1, une exploitation ayant une dimension économique inférieure ou égale à 110ha/UTA ;
- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 2, une exploitation une dimension économique comprise entre 110ha/UTA (strictement supérieur) et 165ha/UTA (inférieur ou égal), dans le cas où la parcelle la plus éloignée se trouve à moins de 10 kilomètres ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède :

- la candidature de Monsieur JOUFFROY Eric répond au rang de priorité 2,
- la candidature de Monsieur JOUFFROY Romain répond au rang de priorité 1,

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime et le 1^{er} alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

en conséquence, la demande de Monsieur JOUFFROY Eric est reconnue **non prioritaire** par rapport à celle de Monsieur JOUFFROY Romain ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur JOUFFROY Eric, **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, objet de la concurrence, situées sur le territoire des communes de CORCONDRAÏ, POUILLEY-FRANCAIS et FERRIERES LES BOIS, rattachées au département du DOUBS :

à Corcondray :
- ZE n°39 (3,0400 ha)

à Pouilley-Français :
- ZI n°1 (5,0700 ha)

à Ferrières Les Bois :
- ZB n°28 (1,7880 ha)

soit une surface totale de 9ha89a80ca.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur JOUFFROY Eric, aux propriétaires, et transmis pour affichage aux communes de CORCONDRAÏ, POUILLEY-FRANCAIS et FERRIERES LES BOIS, (situées dans le département du Doubs) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par délégation

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-05-19-00018

Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DES
GRANDS PRES une surface agricole située à
LAVIRON (25)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Claude-France CHAUX

Tél : 03 39 59 56 49

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 19/05/2022

**Arrêté N°
portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 18/02/2022 à la DDT du Doubs dossier réputé complet au 20/02/2022, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC DES GRANDS PRES
	Commune	LAVIRON (25)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédants	NEANT à LAVIRON (25)
	Surface demandée	3ha00a00ca
	Surface en concurrence	3ha00a00ca
	Dans la (ou les) commune(s)	LAVIRON (25)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 21/04/2022 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DU BOIS DE MALFEUILLE à PIERREFONTAINE LES VARANS (25)	13/12/21	3ha00a0ca	3ha00a00ca

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC DU BOIS DE MALFEUILLE, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande du GAEC DU BOIS DE MALFEUILLE a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 28/02/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC DES GRANDS PRES est de 203,29, avant reprise, et les parcelles objet de la demande susvisée sont situées à moins de 10 km du siège d'exploitation ;
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC DU BOIS DE MALFEUILLE est de 92,72 avant reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté place :

- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 1, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique inférieure ou égale à 110ha/UTA ;
- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 3, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique comprise entre 165ha/UTA (strictement supérieur) et 220ha/UTA (inférieur ou égal), dans le cas où la parcelle la plus éloignée se trouve à moins de 10 kilomètres ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède :

- la candidature du GAEC DES GRANDS PRES répond au rang de priorité 3,
- la candidature du GAEC DU BOIS DE MALFEUILLE répond au rang de priorité 1,

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime et le 1^{er} alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

en conséquence, la demande du GAEC DES GRANDS PRES est reconnue **non prioritaire** par rapport à celle du GAEC DU BOIS DE MALFEUILLE ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC DES GRANDS PRES, **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, objet de la concurrence, situées sur le territoire de la commune de LAVIRON, rattachée au département du DOUBS :

- ZD n°53 (0,5376 ha)
- ZD n°188 (2,4624 ha)

soit une surface totale de 3ha00a00ca.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DES GRANDS PRES, au propriétaire, et transmis pour affichage à la commune de LAVIRON (située dans le département du Doubs) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par délégation

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-05-19-00015

Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DUFFET
une surface agricole située à PIERREFONTAINE
LES BLAMONT (25)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Amandine BAUD

Tél : 03 39 59 55 25

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 19/05/2022

**Arrêté N°
portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 22/10/2021 à la DDT du Doubs dossier réputé complet au 17/12/2021, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC DUFFET
	Commune	SERVIN (25)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédants	ROSE Patrick et PAGET Simone à FAHY (SUISSE) et NEANT à PIERREFONTAINE LES BLAMONT (25)
	Surface demandée	16ha88a70ca
	Surface en concurrence Dans la (ou les) commune(s)	16ha88a70ca PIERREFONTAINE LES BLAMONT (25)

VU la prorogation de délai d'instruction signée par le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté le 07/03/2022 ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 21/04/2022 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC RECONNU DU LOMONT à PIERREFONTAINE LES BLAMONT (25)	14/02/22	16ha88a70ca	16ha88a70ca

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC RECONNU DU LOMONT est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC DUFFET est de 174,68, avant reprise, et les parcelles objet de la demande susvisée sont situées à plus de 10 km du siège d'exploitation ;
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC RECONNU DU LOMONT est de 95,07, avant reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté place :

- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 1, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique inférieure ou égale à 110ha/UTA ;
- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 4, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique comprise entre 165ha/UTA (strictement supérieur) et 220ha/UTA (inférieur ou égal), dans le cas où la parcelle la plus éloignée se trouve à plus de 10 kilomètres ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède :

- la candidature du GAEC DUFFET répond au rang de priorité 4,
- la candidature du GAEC RECONNU DU LOMONT répond au rang de priorité 1 ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L.331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime et le 1^{er} alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

en conséquence, la demande du GAEC DUFFET est reconnue **non prioritaire** par rapport à celle du GAEC RECONNU DU LOMONT et celle du GAEC DU MONT ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC DUFFET, **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, objet de la concurrence, situées sur le territoire de la commune de PIERREFONTAINE LES BLAMONT, rattachée au département du DOUBS :

Réf. Cadastrale	Surface en Ha
C 163	5,5750
C 165	3,0230
C 167	7,6290
C 166	0,1020
C 225	0,2372
C 228	0,0068
C 170	0,3140

soit une surface totale de 16ha88a70ca.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DUFFET, à la propriétaire, et transmis pour affichage à la commune de PIERREFONTAINE LES BLAMONT (située dans le département du Doubs) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par délégation

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-05-19-00008

AUTORISATION D EXPLOITER à l'EARL DU
CHEMIN NEUF à La Roche Morey (70)



Affaire suivie par Muriel BAUDIER
Tél : 03.63.37.92.33
mél : muriel.baudier@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 19/05/2022

Arrêté N°

Portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU l'arrêté préfectoral n° BFC-2022-04-20-00026 du 20 avril 2022 portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au bénéfice de l'EARL DE LA BONDE .

VU la demande déposée et considérée comme complète le **04 avril 2022** à la DDT de Haute-Saône, concernant :

DEMANDEUR	NOM	EARL DU CHEMIN NEUF
	Commune	LA ROCHE MOREY -70
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	MONNOT Jean
	Surface demandée	14 ha 17 a 60 ca en demande successive
	Dans la (ou les) commune(s)	LA ROCHE MOREY - (70)

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Saône en date du 12 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Bourgogne- Franche-Comté ;

CONSIDERANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté fixe 5 rangs de priorités répartis sous la forme d'une grille multifactorielle prenant en considération :

- la nature de l'opération ;
- l'existence d'un preneur en place pour les parcelles objet de la demande ;
- une situation appréciée comme un cas de force majeure au sens du SDREA ;
- le degré d'atteinte de la dimension économique viable (DEV) ;
- la distance séparant le siège d'exploitation de la parcelle la plus éloignée objet de la demande ;

CONSIDERANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la Dimension Economique Viable (DEV) et fixée à **110 ha de SAUp** (Surface Agricole Utile Pondérée) par UTA (Unité de Travail Actif), l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- l'EARL DU CHEMIN NEUF et son projet d'agrandissement : rang de priorité 1

233,97 ha de SAUp avec une UTA de 2,2 - soit une dimension économique de 106,35 (SAUp/Valeur actif) avant reprise

- l'EARL DE LA BONDE et son projet d'agrandissement : rang de priorité 2

198,32 ha de SAUp avec une UTA de 1,28 - soit une dimension économique de 154,94 (SAUp/Valeur actif) avant reprise et une demande de reprise de parcelles à moins de 10 km du siège d'exploitation

CONSIDERANT qu'au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la demande de l'**EARL DU CHEMIN NEUF** répond à un ordre de priorité supérieur à celle de l'**EARL DE LA BONDE** ;

CONSIDERANT qu'une autorisation d'exploiter peut être accordée sur les mêmes surfaces sans que celle-ci remette en cause l'autorisation initiale ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'EARL DU CHEMIN NEUF est autorisée à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de LA ROCHE MOREY rattachée au département de la Haute-Saône :

Commune	référence cadastrale	surface en ha
LA ROCHE MOREY	068 ZL 02	14,1760

Soit une surface totale de 14 ha 17 a 60 ca

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-05-19-00007

AUTORISATION D EXPLOITER à la SCEA DU
CHATEAU D EAU à La Chapelle Saint Quillain (70)



Affaire suivie par Muriel BAUDIER
Tél : 03.63.37.92.33
mél : muriel.baudier@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 19/05/2022

Arrêté N°

Portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU l'arrêté préfectoral n° BFC-2021-04-16-00003 du 16 avril 2021 portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au bénéfice de la **FERME DE LA COMBOTTE**.

VU la demande déposée le 28 janvier 2022 à la DDT de Haute-Saône, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	SCEA CHATEAU D EAU LA CHAPELLE SAINT QUILLAIN -70
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	TERRES LIBRES
	Surface demandée	20 ha 31 a 80 ca en concurrence et demande successive
	Dans la (ou les) commune(s)	LA CHAPELLE SAINT QUILLAIN (70)

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Saône en date du 12 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Bourgogne- Franche-Comté ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDERANT la demande concurrente du **GAEC DES CHAILLOTS**, déposée le 08 mars 2022 dans les délais de publicité fixés au 03 avril 2022 ;

CONSIDERANT que la demande de la **SCEA DU CHATEAU D'EAU** est concurrente à celle du **GAEC DES CHAILLOTS** et successive à celle de la **FERME DE LA COMBOTTE** pour un total de 20 ha 31 a 80 ca ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDERANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté fixe 5 rangs de priorités répartis sous la forme d'une grille multifactorielle prenant en considération :

- la nature de l'opération ;
- l'existence d'un preneur en place pour les parcelles objet de la demande ;
- une situation appréciée comme un cas de force majeure au sens du SDREA ;
- le degré d'atteinte de la dimension économique viable (DEV) ;
- la distance séparant le siège d'exploitation de la parcelle la plus éloignée objet de la demande ;

CONSIDERANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la Dimension Économique Viable (DEV) est fixée à **110 ha de SAUp** (Surface Agricole Utile Pondérée) par UTA (Unité de Travail Actif), l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- la SCEA DU CHATEAU D'EAU et son projet d'agrandissement : rang de priorité 1

164,02 ha de SAUp avec une UTA de 2,2 soit une dimension économique de 74,56 (SAUp/Valeur actif) avant reprise

- le GAEC DES CHAILLOTS et son projet d'agrandissement : rang de priorité 2

365,81 ha de SAUp avec une UTA de 2,6 - soit une dimension économique de 140,69 (SAUp/Valeur actif) avant reprise et une demande de reprise de parcelles à moins de 10 km du siège d'exploitation

- la FERME DE LA COMBOTTE et son projet d'agrandissement : rang de priorité 1

13,17 ha de SAUp avec une UTA de 1 soit une dimension économique de 13,17 (SAUp/Valeur actif) avant reprise

CONSIDERANT le même rang de priorité (1) de la **SCEA DU CHATEAU D'EAU** et de la **FERME DE LA COMBOTTE** ;

CONSIDERANT l'article 5 du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté qui définit les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental à prendre en considération ;

CONSIDERANT que pour départager les candidatures présentes dans le même rang de priorité le plus élevé, l'Autorité Administrative attribue à chacune des candidatures les points renseignés dans la grille de sélection,

CONSIDERANT que la **SCEA DU CHATEAU D'EAU** comptabilise un total de 110 points après application de la grille de sélection ;

CONSIDERANT que la **FERME DE LA COMBOTTE** comptabilise un total de 90 points après application de la grille de sélection ;

CONSIDERANT que si l'écart de points obtenus par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 30 points, l'autorité administrative compétente **délivre plusieurs autorisations**,

CONSIDERANT que l'écart de points entre la **SCEA DU CHATEAU D'EAU** et la **FERME DE LA COMBOTTE** est inférieur à 30 points ;

CONSIDERANT qu'une autorisation d'exploiter peut être accordée sur les mêmes surfaces sans que celle-ci remette en cause l'autorisation initiale ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

LA SCEA DU CHATEAU D'EAU est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint Quillain, rattachée au département de la Haute-Saône :

Commune	référence cadastrale	surface en ha
LA CHAPELLE ST QUILLAIN	ZI 0002	0,9380
	ZI 0038	19,3800
		20,3180

Soit une surface totale de 20 ha 31 a 80 ca

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-05-19-00009

AUTORISATION D EXPLOITER AU GAEC
MALPLANCHE à Montcey (70)



Affaire suivie par Muriel BAUDIER
Tél : 03.63.37.92.33
mél : muriel.baudier@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 19/05/2022

Arrêté N°

Portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande déposée et considérée comme complète le **28 février 2022** à la DDT de Haute-Saône, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC MALPLANCHE MONTCEY -70
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	SCEA DE MALPLANCHE 131 ha 59 a 09 ca dont 31 ha 54 a 60 ca en concurrence MONTCEY - (70)

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Saône en date du 12 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Bourgogne- Franche-Comté ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDERANT la demande concurrente du **GAEC DES CLOCHETTES** réceptionnée le 31 mars 2022 dans les délais de publicité fixés au 14 avril 2022, pour un total de 11 ha 99 a 50 ca ;

CONSIDERANT la demande concurrente de **l'EARL DU PRE MAILLEY**, réceptionnée le 30 mars 2022 dans les délais de publicité fixés au 14 avril 2022, pour un total de 19 ha 55 a 10 ca ;

CONSIDERANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté fixe 5 rangs de priorités répartis sous la forme d'une grille multifactorielle prenant en considération :

- la nature de l'opération ;
- l'existence d'un preneur en place pour les parcelles objet de la demande ;
- une situation appréciée comme un cas de force majeure au sens du SDREA ;
- le degré d'atteinte de la dimension économique viable (DEV) ;
- la distance séparant le siège d'exploitation de la parcelle la plus éloignée objet de la demande ;

CONSIDERANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la Dimension Economique Viable (DEV) est fixée à **110 ha de SAUp** (Surface Agricole Utile Pondérée) par UTA (Unité de Travail Actif), l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- le GAEC MALPLANCHE et son projet d'installation : rang de priorité 1

181,69 ha de SAUp avec une UTA de 1,8 soit une dimension économique de 100,94 (SAUp/Valeur actif)

- l'EARL DU PRE MAILLEY et son projet d'agrandissement : rang de priorité 1

183,46 ha de SAUp avec une UTA de 1,8 - soit une dimension économique de 101,92 (SAUp/Valeur actif) avant reprise ;

- le GAEC DES CLOCHETTES et son projet d'agrandissement : rang de priorité 2

252,29 ha de SAUp avec une UTA de 1,8, soit une dimension économique de 140,16 (SAUp/Valeur actif) avant reprise et une demande de reprise de parcelles à moins de 10 km du siège d'exploitation

CONSIDERANT le même rang de priorité (1) de **l'EARL DU PRE MAILLEY** et du **GAEC MALPLANCHE** ;

CONSIDERANT l'article 5 du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté qui définit les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental à prendre en considération ;

CONSIDERANT que pour départager les candidatures présentes dans le même rang de priorité le plus élevé, l'Autorité Administrative attribue à chacune des candidatures les points renseignés dans la grille de sélection,

CONSIDERANT que **l'EARL DU PRE MAILLEY** comptabilise un total de 120 points après application de la grille de sélection ;

CONSIDERANT que le **GAEC MALPLANCHE** comptabilise un total de 153 points après application de la grille de sélection ;

CONSIDERANT que si l'écart de points obtenus par des candidats concurrents est supérieur à 30 points, l'autorisation est accordée à la demande ayant obtenu la note la plus élevée ;

CONSIDERANT que l'écart de points entre **l'EARL DU PRE MAILLEY** et le **GAEC MALPLANCHE** est supérieur à 30 points ;

70000 FROTEY-LÈS-VESOUL	000 ZD 173	3,3766
70000 FROTEY-LÈS-VESOUL	000 ZD 171	3,9702
70000 MONTCEY	000 ZB 5	1,7390
70000 MONTCEY	000 OB 239	0,3640
70000 MONTCEY	000 OB 240	0,0500
70000 MONTCEY	000 ZK 3	3,0000
70000 MONTCEY	000 ZA 43	4,7500
70000 MONTCEY	000 ZH 24	3,0400
70000 MONTCEY	000 ZK 46	0,4300
70000 MONTCEY	000 ZA 39	1,6400
70000 COMBERJON	000 OA 405	0,1700
70000 COMBERJON	000 OA 406	1,6400
70000 MONTCEY	000 ZH 12	1,8330
70000 MONTCEY	000 ZH 13	2,1600
70000 MONTCEY	000 ZL 11	0,4500
70000 MONTCEY	000 ZI 23	0,4000
70000 MONTCEY	000 ZC 2	1,6800
70000 MONTCEY	000 ZK 44	0,8000
70000 MONTCEY	000 ZB 4	1,9900
70000 FROTEY-LÈS-VESOUL	000 ZC 255	3,2570
70000 FROTEY-LÈS-VESOUL	000 ZC 253	1,1660
70000 COLOMBIER	000 ZH 40	0,2843
		131,5909

Soit une surface totale de 131 ha 59 a 09 ca

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

**La Directrice Régionale
de l'Alimentation
de l'Agriculture, et de la Forêt**

Marie-Jeanne BOUTRÉ-MULLER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

le **GAEC MALPLANCHE** est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de MONTCEY, FROTEY LES VESOUL, COMBERJON et COLOMBIER, rattachées au département de la Haute-Saône :

Communes	Références cadastrales	Surfaces
70000 MONTCEY	000 ZB 21	0,8650
70000 MONTCEY	000 ZC 25	5,0780
70000 MONTCEY	000 ZD 39	6,0800
70000 MONTCEY	000 ZD 15	0,9200
70000 MONTCEY	000 ZC 32	0,6000
70000 MONTCEY	000 ZK 35	1,4200
70000 MONTCEY	000 ZB 26	0,8600
70000 MONTCEY	000 ZK 39	0,3810
70000 MONTCEY	000 ZK 40	2,5000
70000 FROTEY-LÈS-VESOUL	000 ZC 50	0,0100
70000 FROTEY-LÈS-VESOUL	000 ZC 51	0,1900
70000 FROTEY-LÈS-VESOUL	000 ZC 52	0,5490
70000 FROTEY-LÈS-VESOUL	000 ZC 53	0,8300
70000 FROTEY-LÈS-VESOUL	000 ZA 34	3,6000
70000 FROTEY-LÈS-VESOUL	000 ZC 49	6,8160
70000 MONTCEY	000 ZB 22	1,1500
70000 MONTCEY	000 ZB 3	6,3120
70000 MONTCEY	000 ZI 6	17,0000
70000 MONTCEY	000 ZI 5	0,8870
70000 MONTCEY	000 ZI 3	0,5430
70000 MONTCEY	000 ZE 8	0,6010
70000 MONTCEY	000 ZE 7	0,5200
70000 MONTCEY	000 ZL 15	16,6000
70000 MONTCEY	000 ZL 26	1,4700
70000 MONTCEY	000 ZL 27	2,9500
70000 MONTCEY	000 ZL 28	0,7500
70000 MONTCEY	000 ZB 27	2,8300
70000 MONTCEY	000 ZA 14	2,7477
70000 MONTCEY	000 ZB 6	1,2690
70000 MONTCEY	000 ZB 7	1,0550
70000 MONTCEY	000 ZB 8	4,4340
70000 MONTCEY	000 ZA 30	0,5770
70000 MONTCEY	000 0B 122	0,3851
70000 MONTCEY	000 0B 281	0,6210

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-05-24-00008

Autorisation d'exploiter favorable à l'EARL
FURTIN NICOLAS à GRANDECOURT et
VAUCONCOURT (70)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Muriel BAUDIER
Tél : 03.63.37.92.33
mél : muriel.baudier@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 24/05/2022

Arrêté N°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande accusée réception le 08/03/2022 à la DDT de Haute-Saône, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL FURTIN NICOLAS THEULEY – (70)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédants Surface demandée	GIRARDOT Martine 15 ha 81 a 00 ca GRANDECOURT (70) – VANCONCOURT NERVEZAIN 570°

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 17/05/2022 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la demande de l'**EARL FURTIN NICOLAS** est conforme à l'orientation du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui vise notamment à « favoriser l'amélioration de la structuration foncière des exploitations, en maîtrisant notamment la distance entre les parcelles exploitées et le siège de l'exploitation » ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'EARL FURTIN NICOLAS est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de GRANDDECOURT et de VAUONCOURT NERVEZAIN rattachées au département de la Haute-Saône :

Commune	référence cadastrale	surface en ha
GRANDECOURT (70)	ZA 002	4,4920
GRANDECOURT (70)	ZA 003	4,3380
VAUONCOURT NERVEZAIN (70)	ZL 00011	6,9800

15,8100

Soit une surface totale de 15 ha 81 a 00 ca

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
la Cheffe adjointe du service régional de l'économie
agricole


Fabienne CLERC-LAPREE

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-05-19-00006

AUTORISATION PARTIELLE D EXPLOITER AU
GAEC DES LAURIERS à Villers Vaudey (70)



Affaire suivie par Muriel BAUDIER
Tél : 03.63.37.92.33
mél : muriel.baudier@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 19/05/2022

Arrêté N°

Portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande déposée le 16 février 2022 et considérée comme complète le **02 mars 2022** à la DDT de Haute-Saône, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DES LAURIERS VILLERS VAUDEY -70
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	GIRARDOT Martine 17 ha 76 a 85 dont 17 ha 53a 30 ca en concurrence VILLERS VAUDEY (70)

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Saône en date du 12 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Bourgogne- Franche-Comté ;

CONSIDERANT la demande concurrente du **GAEC DU LAVOIR** réceptionnée le 17 mars 2022 dans les délais de publicité fixés au 04 mai 2022, pour un total de 12 ha 91 a 80 ca, dont 7 ha 91 a 90 ca en concurrence ;

CONSIDERANT la demande concurrente de **l'EARL MENNETRIER**, réceptionnée le 25 avril 2022 dans les délais de publicité fixés au 04 mai 2022, pour un total de 17 ha 19 a 40 ca, dont 09 ha 61 a 40 ca en concurrence ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDERANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté fixe 5 rangs de priorités répartis sous la forme d'une grille multifactorielle prenant en considération :

- la nature de l'opération ;
- l'existence d'un preneur en place pour les parcelles objet de la demande ;
- une situation appréciée comme un cas de force majeure au sens du SDREA ;
- le degré d'atteinte de la dimension économique viable (DEV) ;
- la distance séparant le siège d'exploitation de la parcelle la plus éloignée objet de la demande ;

CONSIDERANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la Dimension Économique Viable (DEV) est fixée à **110 ha de SAUp** (Surface Agricole Utile Pondérée) par UTA (Unité de Travail Actif), l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- le GAEC DES LAURIERS et son projet d'agrandissement : rang de priorité 5

441,04 ha de SAUp avec une UTA de 1,8, soit une dimension économique de 245,02 (SAUp/Valeur actif) avant reprise ;

- le GAEC DU LAVOIR et son projet d'agrandissement : rang de priorité 1

168,16 ha de SAUp avec une UTA de 1,8 soit une dimension économique de 93,42 (SAUp/Valeur actif)

- l'EARL MENNETRIER et son projet d'agrandissement : rang de priorité 3

173,86 ha de SAUp avec une UTA de 1 soit une dimension économique de 173,86 (SAUp/Valeur actif) et une demande de reprise de parcelles à moins de 10 kms du siège d'exploitation

CONSIDERANT qu'au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la demande du **GAEC DU LAVOIR** et celle de **l'EARL MENNETRIER** répondent à un ordre de priorité supérieur à celle du **GAEC DES LAURIERS** ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

1 - LE GAEC DES LAURIERS n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de VILLERS VAUDEY, rattachée au département de la Haute-Saône :

Commune	référence cadastrale	surface en ha
VILLERS VAUDEY	ZE 0034	5,5400
VILLERS VAUDEY	ZE 0057	4,0740
VILLERS VAUDEY	ZE 0055	3,6520
VILLERS VAUDEY	ZD 0035	1,6020
VILLERS VAUDEY	ZD 0034	0,0560
VILLERS VAUDEY	ZD 0033	0,3360
VILLERS VAUDEY	ZD 0032	2,2730

Soit une surface totale de 17 ha 53 a 30 ca

2 - LE GAEC DES LAURIERS est autorisé à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de VILLERS VAUDEY, rattachée au département de la Haute-Saône :

Commune	référence cadastrale	surface en ha
VILLERS VAUDEY	ZD 0049	0,2355

Soit une surface totale de 00 ha 23 a 55 ca

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et
par délégation

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-05-19-00003

REFUS D AUTORISATION D EXPLOITER O L EARL
DU PRE MAILLEY à Montcey (70)



Affaire suivie par Muriel BAUDIER
Tél : 03.63.37.92.33
mél : muriel.baudier@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 19/05/2022

Arrêté N°

Portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande déposée le 15 mars 2022 et considérée comme complète le **30 mars 2022** à la DDT de Haute-Saône, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL DU PRE MAILLEY COLOMBIER-70
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	SCEA DE MALPLANCHE 19 ha 55 a 10 ca en demande concurrente MONTCEY - (70)

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Saône en date du 12 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement avec installation d'un nouvel associé est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale

qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Bourgogne- Franche-Comté ;

CONSIDERANT la demande initiale du **GAEC MALPLANCHE**, réceptionnée le 28 février 2022 pour un total de 131 ha 59 a 09 ca, dont 19 ha 55 a 10 ca en concurrence ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDERANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté fixe 5 rangs de priorités répartis sous la forme d'une grille multifactorielle prenant en considération :

- la nature de l'opération ;
- l'existence d'un preneur en place pour les parcelles objet de la demande ;
- une situation appréciée comme un cas de force majeure au sens du SDREA ;
- le degré d'atteinte de la dimension économique viable (DEV) ;
- la distance séparant le siège d'exploitation de la parcelle la plus éloignée objet de la demande ;

CONSIDERANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la Dimension Economique Viable (DEV) est fixée à **110 ha de SAUp** (Surface Agricole Utile Pondérée) par UTA (Unité de Travail Actif), l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- l'EARL DU PRE MAILLEY et son projet d'agrandissement : rang de priorité 1

183,46 ha de SAUp avec une UTA de 1,8 - soit une dimension économique de 101,92 (SAUp/Valeur actif) avant reprise ;

- le GAEC MALPLANCHE et son projet d'installation : rang de priorité 1

181,69 ha de SAUp avec une UTA de 1,8 soit une dimension économique de 100,94 (SAUp/Valeur actif) ;

CONSIDERANT le même rang de priorité (1) de **l'EARL DU PRE MAILLEY** et du **GAEC MALPLANCHE** ;

CONSIDERANT l'article 5 du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté qui définit les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental à prendre en considération ;

CONSIDERANT que pour départager les candidatures présentes dans le même rang de priorité le plus élevé, l'Autorité Administrative attribue à chacune des candidatures les points renseignés dans la grille de sélection,

CONSIDERANT que **l'EARL DU PRE MAILLEY** comptabilise un total de 120 points après application de la grille de sélection ;

CONSIDERANT que le **GAEC MALPLANCHE** comptabilise un total de 153 points après application de la grille de sélection ;

CONSIDERANT que si l'écart de points obtenus par des candidats concurrents est supérieur à 30 points, l'autorisation est accordée à la demande ayant obtenu la note la plus élevée ;

CONSIDERANT que l'écart de points entre **l'EARL DU PRE MAILLEY** et le **GAEC MALPLANCHE** est supérieur à 30 points ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'EARL DU PRE MAILLEY n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de MONTCEY, rattachée au département de la Haute-Saône :

Communes	Références cadastrales	Surfaces
70000 MONTCEY	000 ZI 6	17,0000
70000 MONTCEY	000 ZI 5	0,8870
70000 MONTCEY	000 ZI 3	0,5430
70000 MONTCEY	000 ZE 8	0,6010
70000 MONTCEY	000 ZE 7	0,5200
		19,5510

Soit une surface totale de 19 ha 55 a 10 ca

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

La Directrice Régionale
de l'Alimentation
de l'Agriculture, et de la Forêt

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-05-19-00004

REFUS D AUTORISATION D EXPLOITER à l'EARL
LIGNEY à Scye (70)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Muriel BAUDIER
Tél : 03.63.37.92.33
mél : muriel.baudier@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 19/05/2022

Arrêté N°

Portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande déposée et considérée comme complète le **24 février 2022** à la DDT de Haute-Saône, concernant

DEMANDEUR	NOM	EARL LIGNEY
	Commune	FERRIERES LES SCEY -70
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Parcelle exploitée par :	EARL LIGNEY
	Surface demandée	00 ha 94 a 00 ca en régularisation
	Dans la (ou les) commune(s)	SCYE - (70)

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Saône en date du 12 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Bourgogne- Franche-Comté ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDERANT la demande concurrente, **non soumise**, de l'**EARL TILBURGS**, déposée le 06 avril 2022 dans les délais de publicités fixés au 1^{er} mai 2022, pour un total de 00 ha 94 a 00 ca ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDERANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté fixe 5 rangs de priorités répartis sous la forme d'une grille multifactorielle prenant en considération :

- la nature de l'opération ;
- l'existence d'un preneur en place pour les parcelles objet de la demande ;
- une situation appréciée comme un cas de force majeure au sens du SDREA ;
- le degré d'atteinte de la dimension économique viable (DEV) ;
- la distance séparant le siège d'exploitation de la parcelle la plus éloignée objet de la demande ;

CONSIDERANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la Dimension Economique Viable (**DEV**) est fixée à **110 ha de SAUp** (Surface Agricole Utile Pondérée) par UTA (Unité de Travail Actif), l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- l'EARL LIGNEY et son projet d'agrandissement : rang de priorité 5

273,63 ha de SAUp avec une UTA de 1 - soit une dimension économique de 273,63 (SAUp/Valeur actif) avant reprise

- l'EARL TILBURGS et son projet d'agrandissement : rang de priorité 2

172,65 ha de SAUp avec une UTA de 1,35 - soit une dimension économique de 127,89 (SAUp/Valeur actif) avant reprise et une demande de reprise de parcelles à moins de 10 km du siège d'exploitation

CONSIDERANT qu'au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la demande de l'**EARL TILBURGS** répond à un ordre de priorité supérieur à celle de l'**EARL LIGNEY** ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'EARL LIGNEY n'est pas autorisée à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de SCYE, rattachée au département de la Haute-Saône :

Commune	référence cadastrale	surface en ha
SCYE (70)	ZA 0057	0,9400

Soit une surface totale de 00 ha 94 a 00 ca

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt
Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Document communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information, à la liberté d'expression et à la participation des citoyens aux décisions publiques, ainsi qu'à la transparence et à l'éthique de la vie publique.

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-05-19-00012

REFUS D AUTORISATION D EXPLOITER AU GAEC
COURTIER à Vellemoz (70)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Muriel BAUDIER
Tél : 03.63.37.92.33
mél : muriel.baudier@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 19/05/2022

Arrêté N°

Portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU l'arrêté préfectoral n° BFC-2021-04-16-00003 du 16 avril 2021 portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au bénéfice de la **FERME DE LA COMBOTTE** ;

VU la demande déposée et considérée comme complète le 02 février 2022 à la DDT de Haute-Saône, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC COURTIER VALAY - 70
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	TERRES LIBRES
	Surface demandée	07 ha 92 a 75 ca en demande successive
	Dans la (ou les) commune(s)	VELLEMOZ (70)

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Saône en date du 12 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Bourgogne- Franche-Comté ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél 03 39 59 40 00 - mél foncier draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDERANT que la demande du **GAEC COURTIER** est successive à celle de la **FERME DE LA COMBOTTE** ;

CONSIDERANT la demande concurrente de **Monsieur PHILIPPE Alexis (non soumise)**, déposée le 24 mars 2022 dans les délais de publicité fixés au 04 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDERANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté fixe 5 rangs de priorités répartis sous la forme d'une grille multifactorielle prenant en considération :

- la nature de l'opération ;
- l'existence d'un preneur en place pour les parcelles objet de la demande ;
- une situation appréciée comme un cas de force majeure au sens du SDREA ;
- le degré d'atteinte de la dimension économique viable (DEV) ;
- la distance séparant le siège d'exploitation de la parcelle la plus éloignée objet de la demande ;

CONSIDERANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la Dimension Économique Viable (DEV) et fixée à **110 ha de SAUp** (Surface Agricole Utile Pondérée) par UTA (Unité de Travail Actif), l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- le GAEC COURTIER et son projet d'agrandissement : rang de priorité 5

531,35ha de SAUp avec une UTA de 1,8 - soit une dimension économique de 295,19 (SAUp/Valeur actif) avant reprise ;

- Monsieur PHILIPPE Alexis et son projet d'agrandissement non soumis : rang de priorité 1

66,62 ha de SAUp avec une UTA de 1 soit une dimension économique de 66,62 (SAUp/Valeur actif) avant reprise ;

- la FERME DE LA COMBOTTE et son projet d'agrandissement : rang de priorité 1

13,17 ha de SAUp avec une UTA de 1 soit une dimension économique de 13,17 (SAUp/Valeur actif) avant reprise ;

CONSIDERANT qu'au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la demande de **Monsieur PHILIPPE Alexis**, et la situation de la **FERME DE LA COMBOTTE** sont considérées comme plus prioritaires que la demande du **GAEC COURTIER** ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

LE GAEC COURTIER n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Vellemoz, rattachée au département de la Haute-Saône :

Commune	référence cadastrale	surface en ha
VELLEMOZ	ZA 0019	7,1124
	ZA 0020	0,8151
		7,9275

Soit une surface totale de 07 ha 92 a 75 ca

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-05-19-00011

REFUS D AUTORISATION D EXPLOITER AU GAEC
DES CHAILLOTS à La Chapelle Saint Quillain (70)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Muriel BAUDIER
Tél : 03.63.37.92.33
mél : muriel.baudier@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **19 MAI 2022**

Arrêté N°

Portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU l'arrêté préfectoral n° BFC-2021-04-16-00003 du 16 avril 2021 portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au bénéfice de la **FERME DE LA COMBOTTE**.

VU l'arrêté préfectoral n° BFC-2020-02-05-004 du 05 février 2020 portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au bénéfice de l'**EARL DES EPINETTES** ;

VU la demande déposée le 08 mars 2022 à la DDT de Haute-Saône, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DES CHAILLOTS ANGIREY - 70
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	1 - Cédant	TERRES LIBRES (20ha 31a 80ca)
	2 - Preneur en place	EARL DES EPINETTES (8ha 17a 34ca)
	Surface demandée	28 ha 49 a 14 ca en concurrence et demande successive
	Dans la (ou les) commune(s)	LA CHAPELLE SAINT QUILLAIN (70)

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Saône en date du 12 mai 2022 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

VU la déclaration de bail datée du 15 octobre 2021 au profit de l'**EARL DES EPINETTES** ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Bourgogne- Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT la présence d'un preneur en place, l'**EARL DES EPINETTES**, sur la parcelle ZE 0014, commune de LA CHAPELLE SAINT QUILLAIN (70), d'une superficie de 8ha 17a 34ca ;

CONSIDÉRANT la demande initiale de la **SCEA DU CHATEAU D'EAU**, réceptionnée le 28 janvier 2022, pour un total de 20 ha 31 a 80 ca et dont le délai de publicité était fixé au 03 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande du **GAEC DES CHAILLOTS** est concurrente à celle de la **SCEA DU CHATEAU D'EAU** et successive à celle de la **FERME DE LA COMBOTTE** pour un total de 20 ha 31 a 80 ca ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente de **Monsieur PHILIPPE Alexis (non soumise)**, déposée le 24 mars 2022 sur la parcelle ZE 0014, commune de LA CHAPELLE SAINT QUILLAIN (70), d'une superficie de 8ha 17a 34ca ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté fixe 5 rangs de priorités répartis sous la forme d'une grille multifactorielle prenant en considération :

- la nature de l'opération ;
- l'existence d'un preneur en place pour les parcelles objet de la demande ;
- une situation appréciée comme un cas de force majeure au sens du SDREA ;
- le degré d'atteinte de la dimension économique viable (DEV) ;
- la distance séparant le siège d'exploitation de la parcelle la plus éloignée objet de la demande ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la Dimension Économique Viable (DEV) est fixée à **110 ha de SAUp** (Surface Agricole Utile Pondérée) par UTA (Unité de Travail Actif), l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- le **GAEC DES CHAILLOTS** et son projet d'agrandissement : rang de priorité 2

365,81 ha de SAUp avec une UTA de 2,6 - soit une dimension économique de 140,69 (SAUp/Valeur actif) avant reprise et une demande de reprise de parcelles à moins de 10 km du siège d'exploitation

- la **SCEA DU CHATEAU D'EAU** et son projet d'agrandissement : rang de priorité 1

164,02 ha de SAUp avec une UTA de 2,2 soit une dimension économique de 74,56 (SAUp/Valeur actif) avant reprise

- la **FERME DE LA COMBOTTE** et son projet d'agrandissement : rang de priorité 1

13,17 ha de SAUp avec une UTA de 1 soit une dimension économique de 13,17 (SAUp/Valeur actif) avant reprise

- l'**EARL DES EPINETTES** et sa situation de preneur en place : rang de priorité 1

159,91 ha de SAUp avec une UTA de 1 soit une dimension économique de 159,91 (SAUp/Valeur actif) avant reprise

- **Monsieur PHILIPPE Alexis** et son projet d'agrandissement non soumis : rang de priorité 1

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt 4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon Cedex
tél. 03 39 59 40 00 - mél. foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

66,62 ha de SAUp avec une UTA de 1 soit une dimension économique de 66,62 (SAUp/Valeur actif) avant reprise

CONSIDERANT qu'au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la demande de la **SCEA DU CHATEAU D'EAU**, la demande de **Monsieur PHILIPPE Alexis**, la situation de la **FERME DE LA COMBOTTE** et celle de l'**EARL DES EPINETTES** sont considérées comme plus prioritaires que la demande du **GAEC DES CHAILLOTS** ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

LE GAEC DES CHAILLOTS n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint Quillain, rattachée au département de la Haute-Saône :

Commune	référance cadastrale	surface en ha
LA CHAPELLE ST QUILLAIN	ZI 0002	0,9380
LA CHAPELLE ST QUILLAIN	ZI 0038	19,3800
LA CHAPELLE ST QUILLAIN	ZE 0014	8,1734
		28,4914

Soit une surface totale de 28 ha 49 a 14 ca

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Direction régionale de l'alimentation, d'agriculture et de la forêt 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21076 Dijon Cedex
tél 03 39 59 40 00 - mél foncier draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Marie-Jeanne FOTRIÉ-MULLER

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-05-19-00005

REFUS D AUTORISATION D EXPLOITER AU GAEC
DES CLOCHETTES à Frotey les Vesoul (70)



Affaire suivie par Muriel BAUDIER
Tél : 03.63.37.92.33
mél : muriel.baudier@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 19/05/2022

Arrêté N°

Portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande déposée le 15 mars 2022 et considérée comme complète le 31 mars 2022 à la DDT de Haute-Saône, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DES CLOCHETTES LA DEMIE -70
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	SCEA DE MALPLANCHE
	Surface demandée	11 ha 99 a 50 ca en concurrence
	Dans la (ou les) commune(s)	FROTEY LES VESOUL (70)

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Saône en date du 12 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Bourgogne- Franche-Comté ;

CONSIDERANT la demande initiale du **GAEC MALPLANCHE**, réceptionnée le 28 février 2022 pour un total de 131 ha 59 a 09 ca, dont 11 ha 99 a 50 ca en concurrence ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDERANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté fixe 5 rangs de priorités répartis sous la forme d'une grille multifactorielle prenant en considération :

- la nature de l'opération ;
- l'existence d'un preneur en place pour les parcelles objet de la demande ;
- une situation appréciée comme un cas de force majeure au sens du SDREA ;
- le degré d'atteinte de la dimension économique viable (DEV) ;
- la distance séparant le siège d'exploitation de la parcelle la plus éloignée objet de la demande ;

CONSIDERANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la Dimension Économique Viable (DEV) est fixée à **110 ha de SAUp** (Surface Agricole Utile Pondérée) par UTA (Unité de Travail Actif), l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- le GAEC DES CLOCHETTES et son projet d'agrandissement : rang de priorité 2

252,29 ha de SAUp avec une UTA de 1,8, soit une dimension économique de 140,16 (SAUp/Valeur actif) avant reprise et une demande de reprise de parcelles à moins de 10 km du siège d'exploitation

- le GAEC MALPLANCHE et son projet d'installation : rang de priorité 1

181,69 ha de SAUp avec une UTA de 1,8 soit une dimension économique de 100,94 (SAUp/Valeur actif)

CONSIDERANT qu'au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la demande du **GAEC MALPLANCHE** répond à un ordre de priorité supérieur à celle du **GAEC DES CLOCHETTES** ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

LE GAEC DES CLOCHETTES n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Frotey les Vesoul, rattachée au département de la Haute-Saône :

Communes	Références cadastrales	Surfaces
70000 FROTEY-LÈS-VESOUL	000 ZC 50	0,0100
70000 FROTEY-LÈS-VESOUL	000 ZC 51	0,1900
70000 FROTEY-LÈS-VESOUL	000 ZC 52	0,5490
70000 FROTEY-LÈS-VESOUL	000 ZC 53	0,8300
70000 FROTEY-LÈS-VESOUL	000 ZA 34	3,6000
70000 FROTEY-LÈS-VESOUL	000 ZC 49	6,8160
		11,9950

Soit une surface totale de 11 ha 99 a 50 ca

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

et par délégation,

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-06-01-00001

Arrêté n°22-149 BAG portant délégation de
signature aux agents du secrétariat général pour
les affaires régionales de
Bourgogne-Franche-Comté



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

Direction de la collégialité de l'État

Arrêté N° 22-149 BAG portant délégation de signature aux agents du secrétariat général
pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
préfet de la Côte d'Or

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée, relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
- VU** le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié, relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié, portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

1/13

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 modifié, portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Anne COSTE DE CHAMPERON secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} février 2022 ;

VU l'arrêté n°22-30 BAG du 28 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne COSTE DE CHAMPERON, secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n°22-71 BAG du 21 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Anne COSTE DE CHAMPERON, secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales :

ARRÊTE

SECTION I : Compétence administrative générale

ARTICLE 1 :

La délégation de signature accordée à Madame Anne COSTE DE CHAMPERON au titre de l'article 1 de l'arrêté du 28 janvier 2022 pourra être exercée, en son absence ou en cas d'empêchement par :

- Madame Milada PANTIC, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales, en charge du pôle moyens, mutualisation et modernisation,
- Monsieur Mickaël BOUCHER, adjoint à la secrétaire générale pour les affaires régionales, en charge du pôle des politiques publiques interministérielles,
- Madame Natacha VIEILLE, sous-préfète chargée de mission à la relance.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Milada PANTIC, de Monsieur Mickaël BOUCHER ou de Madame Natacha VIEILLE, la délégation de signature pourra être exercée par Madame Laurence JEANMOUGIN, directrice de la collégialité de l'État.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement des adjoints à la secrétaire générale pour les affaires régionales, de la sous-préfète chargée de mission à la relance et de la directrice de la collégialité de l'État, pourront exercer cette délégation, dans leurs domaines de compétences respectifs :

- Madame Liana Magdalena DURAND, directrice de la plateforme régionale finances, budgets immobilier :

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

- Pour les correspondances courantes et bordereaux d'envoi relatifs à l'activité de la plateforme ;
- Madame Annabèle MARECHAL, directrice de la plateforme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines :
 - Pour les correspondances courantes et bordereaux d'envoi relatifs à l'activité de la plateforme ;
 - Pour les contrats d'engagement et conventions de partenariat relatifs aux actions réalisées par la plateforme ;
- Monsieur Olivier NICOLARDOT, directeur de la plateforme régionale des achats :
 - Pour les correspondances courantes et bordereaux d'envoi relatifs à l'activité de la plateforme ;
 - Pour les rapports d'analyse des offres, y compris dans le cadre d'un marché ministériel ;
- Madame Laurence GUILLET, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité :
 - Pour les correspondances courantes et les documents administratifs relevant de sa direction, à l'exception des lettres comportant une décision de principe ou ayant une incidence politique.

SECTION II : Compétence d'ordonnancement secondaire

ARTICLE 4:

La délégation accordée à Madame Anne COSTE DE CHAMPERON en tant que responsable déléguée des Budgets Opérationnels des Programmes régionaux cités en annexe, pourra être exercée en son absence ou en cas d'empêchement, par :

- Madame Milada PANTIC, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales, en charge du pôle moyens, mutualisation et modernisation, pour tous les programmes cités en annexe;
- Monsieur Mickaël BOUCHER, adjoint à la secrétaire générale pour les affaires régionales, en charge du pôle des politiques publiques interministérielles, pour tous les programmes cités en annexe ;
- Madame Natacha VIEILLE, sous-préfète chargée de mission à la relance, pour tous les programmes cités en annexe.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement des adjoints à la secrétaire générale pour les affaires régionales et de la sous-préfète chargée de mission à la relance, la délégation de signature pourra être exercée par Madame Liana Magdalena DURAND, directrice de la plate-forme régionale finances, budgets, immobilier, pour tous les programmes cités en annexe.

ARTICLE 6 :

La délégation accordée à Madame Anne COSTE DE CHAMPERON en tant que responsable d'Unité Opérationnelle ou de Centre de coût, pour signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes de l'État, dans la limite des sommes déléguées, pourra être exercée en son absence ou en cas d'empêchement par :

- Madame Milada PANTIC, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales, en charge du pôle moyens, mutualisation et modernisation, pour tous les programmes cités en annexe;

- Monsieur Mickaël BOUCHER, adjoint à la secrétaire générale pour les affaires régionales, en charge du pôle des politiques publiques interministérielles, pour tous les programmes cités en annexe ;
- Madame Natacha VIEILLE, sous-préfète chargée de mission à la relance, pour tous les programmes cités en annexe.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement des adjoints à la secrétaire générale pour les affaires régionales et de la sous-préfète à la relance, la délégation de signature pourra être exercée par :

- Madame Annabèle MARECHAL, directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, pour le programme 148 ;
- Madame Laurence GUILLET, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité, pour le programme 137, à l'exception des conventions et arrêtés attributifs de subventions ;
- Madame Liana Magdalena DURAND, directrice de la plate-forme régionale finances, budgets, immobilier :
 - pour le programme 354 hors titre 2, pour le CAS 723, et pour les programmes 349, 362, 364, 357, 209, 148, 137, 104 et 303 ;
 - pour les arrêtés de subvention inférieurs à 30 000 €, et leur courrier de notification ;
 - pour les demandes d'autorisation de recrutement sur le programme 354, titre 2, en cas d'urgence.

ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement des adjoints à la secrétaire générale pour les affaires régionales, de la sous-préfète chargée de mission à la relance et des directrices citées à l'article 7, pourront exercer cette délégation :

- Madame Caroline TERRAND, adjointe à la directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité, pour le programme 137, à l'exception des conventions et arrêtés attributifs de subventions ;
- Monsieur Julien MARLOT, chef du bureau effectifs, moyens et subventions, pour les dépenses inférieures à vingt mille euros TTC pour tous les programmes cités en annexe.

SECTION III : Marchés publics régionaux et pouvoir adjudicateur

ARTICLE 9 :

La délégation de signature accordée à Madame Anne COSTE DE CHAMPERON, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur, pourra être exercée en son absence ou en cas d'empêchement par :

- Madame Milada PANTIC, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales, en charge du pôle moyens, mutualisation et modernisation,
- Monsieur Mickaël BOUCHER, adjoint à la secrétaire générale pour les affaires régionales, en charge du pôle des politiques publiques interministérielles,

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
 53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
 tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

- Madame Natacha VIEILLE, sous-préfète chargée de mission à la relance.

ARTICLE 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne COSTE DE CHAMPERON, de Madame Milada PANTIC, de Monsieur Mickaël BOUCHER et de Madame Natacha VIEILLE, la délégation de signature visée à l'article 9 pourra être exercée par Monsieur Olivier NICOLARDOT, directeur de la plateforme régionale des achats.

ARTICLE 11 :

L'arrêté n° 22-71 du 21 mars 2022 est abrogé.

ARTICLE 12 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 01 JUIN 2022


Fabien SUDRY

ANNEXE

BOP de niveau régional

PROGRAMMES		Gestionnaires budgétaires et comptables du SGAR	
		Agents habilités Chorus coeur	Agent habilités Chorus formulaire
MISSION IMMIGRATION, ASILE ET INTÉGRATION			
Programmes	N°104 – Intégration et accès à la nationalité française N°303 – Immigration et asile		
SGAR	RBOP délégué	Durand Magdalena Marlot Julien, Fauvel Freddie Dafri Hamaé Feurtey Nathalie	
MISSION GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE L'ÉTAT			
Programme	N°723 – Compte d'affectation spéciale « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »		
SGAR	RBOP, RUO et centre de coûts (SGAR et Douanes)	Durand Magdalena Jacquemart Marion Abrahams Jean-Christophe Akkas Cigdem Marlot Julien Papin Dina Dafri Hamaé Feurtey Nathalie Fauvel Freddie	Durand Magdalena Jacquemart Marion Abrahams Jean-Christophe Akkas Cigdem Marlot Julien Papin Dina Dafri Hamaé Feurtey Nathalie Fauvel Freddie

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

ADMINISTRATION TERRITORIALE DE L'ÉTAT		
MISSION	ADMINISTRATION TERRITORIALE DE L'ÉTAT	
Programme	N°354 – Administration territoriale	
SGAR	RBOP, RUO DMUT et centres de coût (SGAR et SGAR DMUT)	<p>Durand Magdalena (T2, HT2) Haouaia Yamina (T2) Akkas Cigdem (T2, HT2, PNE) Papin Dina (T2, HT2, PNE) Feurtey Nathalie (HT2, PNE) Jacquemart Marion (HT2, PNE) Abrahams Jean-Christophe (HT2, PNE) Marlot Julien (HT2, PNE) Fauvel Freddie (HT2,,PNE) Dafri Hamaé (HT2, PNE)</p>
MISSION	COHÉSION DES TERRITOIRES	
Programme	N°112 – Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire (crédits régionaux)	
SGAR	RBOP, RUO, centre de coûts	<p>Durand Magdalena Marlot Julien Fauvel Freddie Dafri Hamaé Jacquemart Marion Abrahams Jean-Christophe Akkas Cigdem Papin Dina Feurtey Nathalie</p>

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

BOP de niveau interrégional :

MISSION	COHÉSION DES TERRITOIRES	
Programme	N°112 – Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire (crédits interrégionaux Massif)	
SGAR	Durand Magdalena Marlot Julien Fauvel Freddie Dafri Hamaé Jacquemart Marion Abrahams Jean-Christophe Akkas Cigdem Papin Dina Feurtey Nathalie	Durand Magdalena Marlot Julien Fauvel Freddie Dafri Hamaé Jacquemart Marion Abrahams Jean-Christophe Akkas Cigdem Papin Dina Feurtey Nathalie

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

BOP de niveau central :

		Agents habilités Chorus cœur	Agents habilités Chorus formulaire
MISSION	SOLIDARITÉ, INSERTION ET ÉGALITÉ DES CHANCES		
Programme	N°137 – Égalité entre les hommes et les femmes (titres 3 et 6)		
SGAR	RUO, centre de coûts	Guillet Laurence Terrand Caroline Angebault Lucille	Guillet Laurence Terrand Caroline Angebault Lucille
MISSION	PLAN D'URGENCE FACE À LA CRISE SANITAIRE		
Programme	N°357 – Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire		
SGAR	RUO, centre de coûts	Durand Magdalena Marlot Julien Fauvel Freddie Dafri Hamaé Jacquemart Marion Abrahams Jean-Christophe Akkas Cigdem Papin Dina Feurtey Nathalie	Durand Magdalena Marlot Julien Fauvel Freddie Dafri Hamaé Jacquemart Marion Abrahams Jean-Christophe Akkas Cigdem Papin Dina Feurtey Nathalie
MISSION	GESTION DES FINANCES PUBLIQUES ET DES RESSOURCES HUMAINES		
Programme	N°148 – Fonction publique		
SGAR	RUO, 2 centres de coûts (social et formations)	Annabèle MARECHAL Aurélié BOISSELIER	Annabèle MARECHAL Aurélié BOISSELIER

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

			François BENREDJEM Auréliе JUSSEY Valérie ZEROVEC Amandine COMES Emmanuelle MFOUKA
--	--	--	---

MISSION			
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES			
Programme			
N°119 – Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements			
SGAR	RUO, centre de coûts, Domaine fonctionnel : 0119-C001	Durand Magdalena Marlot Julien Fauvel Freddie Dafri Hamaé Jacquemart Marion Abrahams Jean-Christophe Akkas Cigdem Papin Dina Feurtey Nathalie	
SGAR	RUO, centre de coûts Domaine fonctionnel : 0119-C002	Durand Magdalena Marlot Julien Fauvel Freddie Dafri Hamaé Jacquemart Marion Abrahams Jean-Christophe Akkas Cigdem Papin Dina Feurtey Nathalie	Durand Magdalena Marlot Julien Fauvel Freddie Dafri Hamaé Jacquemart Marion Abrahams Jean-Christophe Akkas Cigdem Papin Dina Feurtey Nathalie

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

MISSION		ACTION ET TRANSFORMATIONS PUBLIQUES	
Programme	N°349 – Fonds pour la transformation de l'action publique		
SGAR	RUO, centre de coûts	Durand Magdalena Marlot Julien Fauvel Freddie Dafri Hamaé Jacquemart Marion Abrahams Jean-Christophe Akkas Cigdem Papin Dina Feurtey Nathalie	Durand Magdalena Marlot Julien Fauvel Freddie Dafri Hamaé Jacquemart Marion Abrahams Jean-Christophe Akkas Cigdem Papin Dina Feurtey Nathalie

MISSION		COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE	
Programme	N° 209 – Solidarité à l'égard des pays en développement		
SGAR	RUO, centre de coûts	Durand Magdalena Marlot Julien Fauvel Freddie Dafri Hamaé Jacquemart Marion Abrahams Jean-Christophe Akkas Cigdem Papin Dina Feurtey Nathalie	Durand Magdalena Marlot Julien Fauvel Freddie Dafri Hamaé Jacquemart Marion Abrahams Jean-Christophe Akkas Cigdem Papin Dina Feurtey Nathalie

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

11/13

PLAN DE RELANCE – ÉCOLOGIE		
MISSION	PLAN DE RELANCE – ÉCOLOGIE	
Programme	N° 362 – Écologie / volet « immobilier public »	
SGAR	RUO, centre de coûts	Durand Magdalena Marlot Julien Fauvel Freddie Dafri Hamaé Jacquemart Marion Abrahams Jean-Christophe Akkas Cigdem Papin Dina Feurtey Nathalie Durand Magdalena Marlot Julien Fauvel Freddie Dafri Hamaé Jacquemart Marion Abrahams Jean-Christophe Akkas Cigdem Papin Dina Feurtey Nathalie
Programme	N° 362 – Écologie / DRI et BLOC COMMUNAL ET DÉPARTEMENTAL	
SGAR	RUO, centre de coûts	Durand Magdalena Marlot Julien Fauvel Freddie Dafri Hamaé Jacquemart Marion Abrahams Jean-Christophe Akkas Cigdem Papin Dina Feurtey Nathalie Durand Magdalena Marlot Julien Fauvel Freddie Dafri Hamaé Jacquemart Marion Abrahams Jean-Christophe Christophe Akkas Cigdem Papin Dina Feurtey Nathalie
Programme	N° 362 – Compétitivité	
SGAR	RUO, centre de coûts	Durand Magdalena Marlot Julien Fauvel Freddie Dafri Hamaé Jacquemart Marion

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
 53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
 tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

	Abrahams Jean-Christophe Akkas Cigdem Papin Dina Feurtey Nathalie	Abrahams Jean-Christophe Christophe Akkas Cigdem Papin Dina Feurtey Nathalie
--	--	--

MISSION	PLAN DE RELANCE – COHÉSION TERRITORIALE	
Programme	N° 364 – Avenir, Montagnes, Investissement	
SGAR	RUO, centre de coûts	Durand Magdalena Marlot Julien Fauvel Freddie Dafri Hamaé Jacquemart Marion Abrahams Jean-Christophe Akkas Cigdem Papin Dina Feurtey Nathalie
		Durand Magdalena Marlot Julien Fauvel Freddie Dafri Hamaé Jacquemart Marion Abrahams Jean-Christophe Akkas Cigdem Papin Dina Feurtey Nathalie

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
 53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
 tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2022-03-28-00020

Arrêté CCMA part HF élections professionnelles
2022



ACADÉMIE DE BESANÇON

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein d'une commission consultative mixte académique

Arrêté du 28 mars 2022 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein d'une commission consultative mixte académique pour l'académie de Besançon

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelière des universités,

Vu l'article R. 914-5 du code de l'éducation ;

Vu l'article R. 914-8 du code de l'éducation ;

Arrête :

Article 1er

En application de l'article R. 914-5 du code de l'éducation susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission consultative mixte académique pour l'académie de Besançon sont ainsi fixées : 1285 agents représentés dans l'instance dont 811 femmes soit 63.11% et dont 474 hommes soit 36.89%.

À Besançon, le 28 mars 2022,

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités

Pour la Rectrice et par délégation,
La Secrétaire Générale de l'Académie



Nathalie ALBERT-MORETTI

Valérie PINSET

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2022-03-28-00019

Arrêté CCMI part HF élections professionnelles
2022



ACADÉMIE DE BESANÇON

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein d'une commission consultative mixte interdépartementale

Arrêté du 28 mars 2022 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein d'une commission consultative mixte interdépartementale des départements du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura et du Territoire de Belfort.

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelière des universités,

Vu l'article R. 914-5 du code de l'éducation ;

Vu l'article R. 914-6 du code de l'éducation ;

Arrête :

Article 1er

En application de l'article R. 914-5 du code de l'éducation susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la Commission Consultative Mixte Interdépartementale pour les départements du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura et du Territoire de Belfort sont ainsi fixées : 537 agents représentés dans l'instance dont 487 femmes soit 90.69% et dont 50 hommes soit 9.31%.

A Besançon, le 28 mars 2022,

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités
Pour la Rectrice et par délégation,
La Secrétaire Générale de l'Académie




Nathalie ALBERT-MORETTI

Valérie PINSET

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2022-05-24-00003

Arrêté 2022-035 Quotas bacheliers pro-BTS
publics



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat

Délégation régionale
académique à
l'information et à
l'orientation

DRAIO

10 rue de la Convention
25030 Besançon

ce.draio@region-
academique-bourgogne-
franche-comte.fr

VU l'article L612-3 du Code de l'Éducation,

Modifié par la LOI N°2018-166 du 8 mars
2018 relative à l'orientation et à la réussite
des étudiants

Modifié par la LOI n° 2020-1674 du 24
décembre 2020 de programmation de la
recherche pour les années 2021 à 2030 et
portant diverses dispositions relatives à la
recherche et à l'enseignement supérieur

Besançon, le 24 mai 2022

ARRÊTÉ 2022-035

Relatif à l'accueil des bacheliers professionnels dans les BTS de l'Éducation nationale Lycées publics (académies de Besançon et Dijon)

Article 1 : En tenant compte de la spécialité du diplôme préparé et des demandes enregistrées dans le cadre de la procédure de préinscription « Parcoursup » pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs, la Rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon et Chancelière des Universités, a prévu l'accueil d'un pourcentage minimal de bacheliers professionnels.

Article 2 : Les pourcentages ont été fixés en concertation avec les proviseurs des lycées ayant des sections de techniciens supérieurs. Ils constituent une indication minimum. A l'issue des phases d'admission en procédure normale sur la plateforme Parcoursup, il conviendra d'examiner prioritairement les candidatures de bacheliers professionnels en procédure complémentaire.
A compter de la rentrée scolaire 2022, les pourcentages, dans les lycées publics, sont fixés comme suit, en annexe.

Article 3 : Le Secrétaire Général de région académique est chargé de la mise en œuvre de ces dispositions.

La Rectrice de région académique,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des Universités

Nathalie ALBERT-MORETTI

**TAUX MINIMUM DE PLACES RESERVÉES AUX BACHELIERS PROFESSIONNELS
DANS LES BTS DES LYCÉES PUBLICS**

1/2

Commune	Établissement	Domaine	Spécialité/Mention	Capacité Psup	Taux bac pro (%)
Audincourt	Nelson Mandela	Production	Europlastics et composites à référentiel commun européen - option Conception d'Outillage	5	20
			Europlastics et composites à référentiel commun européen - option Plotage et Optimisation de la production	10	60
		Services	Métiers des Services à l'environnement	15	60
Bavilliers	Denis Diderot	Production	Systèmes numériques - Option électronique et communication	12	65
Belfort	Condorcet	Services	Commerce International	35	11
	Raoul Follereau	Services	Gestion des transports et logistique associée	20	35
		Production	Conception et réalisation en chaudronnerie industrielle	15	53
			Maintenance des systèmes - option A Systèmes de production	18	67
Besançon	Claude Nicolas Ledoux	Production	Étude et réalisation d'agencement	15	81
			Assurance	18	22
		Services	Banque conseiller de clientèle	18	27
			Négociation et digitalisation de la Relation Client	24	33
			Professions immobilières	18	32
	Jules Haag	Production	Conception de processus de découpe et d'emboutissage	12	41
			Conception et industrialisation en microtechniques	24	50
			Conception et Réalisation de Systèmes Automatiques	24	53
			Contrôle industriel et régulation automatique	15	33
			Systèmes numériques - Option informatique et réseaux	24	50
	Louis Pergaud	Services	Comptabilité et gestion	25	52
			Gestion de la PME	35	45
			Service et prestation des secteurs sanitaire et social	30	40
			Services informatiques aux organisations	35	37
			Support à l'action managériale	31	48
	Pierre-Adrien Paris	Production	Bâtiment	15	52
			Fluide, énergie, domotique - option A génie climatique et fluide	12	50
Travaux publics			15	40	
Victor Hugo		Production	Systèmes numériques - Option électronique et communication	20	50
Champagnole	Paul Émile Victor	Production	Conception des processus de réalisation de produits (1ère année commune)	12	83
			Maintenance des systèmes - option A Systèmes de production	12	75
Dole	Charles Nodier	Services	Tourisme	34	23
	Jacques Duhamel	Production	Conception de produits industriels	24	20
			Électrotechnique	18	55
		Services	Conseil et commercialisation de solutions techniques	24	33
Gray	Augustin Cournot	Services	Management Commercial Opérationnel	24	70
Hauts de Bienne	Victor Bérard de Morez	Production	Conception et industrialisation en microtechniques	18	61

Commune	Établissement	Domaine	Spécialité/Mention	Capacité Psup	Taux bac pro (%)
Hauts de Bienne	Victor Bérard de Morez	Production	Systèmes photoniques	30	6
		Services	Opticien-Lunetier	90	33
Héricourt	Louis Aragon	Production	Fluide, énergie, domotique - option A génie climatique et fluidique	12	58
			Fluide, énergie, domotique - option B froid et conditionnement d'air	12	58
Lons-le-Saunier	Jean Michel	Services	Comptabilité et gestion	26	61
Lure	Georges Colomb	Services	Comptabilité et gestion	24	58
			Conseil et commercialisation de solutions techniques	18	72
			Tourisme	20	35
Luxeuil-les-Bains	Lumière	Production	Biotechnologies	30	3
Montbéliard	Georges Cuvier	Services	Conseil et commercialisation de solutions techniques	18	36
			Gestion de la PME	24	58
	Germaine Tillion	Production	Électrotechnique	24	50
			Maintenance des véhicules option voitures particulières	24	50
		Services	Management Commercial Opérationnel	32	50
			Métiers de l'audio-visuel opt : gestion de la production	12	8
			Métiers de l'audio-visuel option métiers du son	12	16
			Métiers de l'audio-visuel option montage et post-production	11	9
			Métiers de l'audio-visuel option techn. d'ingénierie et exploit. équipements	12	16
	Négociation et digitalisation de la Relation Client	32	40		
	Les Huisselets	Production	Métiers de la mode-vêtements	16	50
		Services	Assurance	24	33
			Management opérationnel de la sécurité	24	50
Morteau	Edgar Faure	Production	Conception et industrialisation en microtechniques	24	50
Mouchard	Lycée des métiers du Bois	Production	Développement et Réalisation Bois	25	48
			Systèmes constructifs bois et habitat	30	50
		Services	Conseil et commercialisation de solutions techniques	15	53
Poligny	Hyacinthe Friant	Services	Économie sociale familiale	24	29
			Management en hôtellerie restauration	60	15
Pontarlier	Xavier Marmier	Services	Commerce International	24	20
			Comptabilité et gestion	24	58
Saint-Claude	Pré Saint-Sauveur	Services	Gestion de la PME (Seconde année possible en apprentissage)	24	50
Vesoul	Édouard Belin	Production	Conception des processus de réalisation de produits (1ère année commune)	10	50
			Conception des processus de réalisation de produits (1ère année commune) - Parcours Ingénieur Microtechniques et Systèmes Intelligents	5	20
			Conception et Réalisation de Systèmes Automatiques	10	50
			Conception et Réalisation de Systèmes Automatiques - Parcours Ingénieur Microtechniques et Systèmes Intelligents	5	20
			Électrotechnique	18	72
	Les Haberges	Services	Négociation et digitalisation de la Relation Client	24	41
			Support à l'action managériale	24	37
	Pontarcher		Services	Management en hôtellerie restauration	12

**TAUX MINIMUM DE PLACES RESERVÉES AUX BACHELIERS PROFESSIONNELS
DANS LES BTS DES LYCÉES PUBLICS**

1/3

Commune	Établissement	Domaine	Spécialité/Mention	Capacité Psup	Taux bac pro (%)
Autun	Bonaparte	Production	Développement et Réalisation Bois	12	58
			Étude et réalisation d'agencement	12	50
Auxerre	Joseph Fourier	Production	Maintenance des systèmes - option A Systèmes de production	15	53
			Comptabilité et gestion	18	38
		Services	Négociation et digitalisation de la Relation Client	18	44
			Service et prestation des secteurs sanitaire et social	24	45
Lycée des métiers Vauban	Services	Management en hôtellerie restauration	18	50	
Auxonne	Prieur de La Côte d'Or	Services	Communication	24	20
Avallon	Parc des Chaumes	Services	Management Commercial Opérationnel	24	41
Beaune	Clos Maire	Services	Tourisme	36	30
	Étienne -Jules Marey	Services	Études de réalisation d'un projet de communication - 1ère année commune	15	53
Chalon-sur-Saône	Mathias	Services	Comptabilité et gestion	36	36
			Service et prestation des secteurs sanitaire et social	24	45
			Services informatiques aux organisations	36	30
	Niepce-Balleure	Production	Conception de produits industriels	15	33
			Conception et Réalisation de Systèmes Automatiques	15	60
			Métiers de la chimie	24	8
			Systèmes numériques - Option électronique et communication	15	46
			Systèmes numériques - Option informatique et réseaux	15	46
	du Gast-Dumorey	Services	Gestion des transports et logistique associée	12	50
	Emiland Gauthey	Services	Négociation et digitalisation de la Relation Client	24	41
Charolles	Julien Wittmer	Production	Bioqualité	6	33
		Services	Gestion de la PME	24	41
Château-Chinon (Ville)	François Mitterrand	Services	Tourisme	24	33
Chenôve	Antoine	Services	Management opérationnel de la sécurité	15	60
Cluny	La Prat's	Services	Conseil et commercialisation de solutions techniques	15	40
Cosne-Cours-sur-Loire	Pierre Gilles de Gennes	Production	Métiers de l'eau	24	16
Decize	Maurice Genevoix	Services	Gestion de la PME	18	38
Digoin	Camille Claudel	Services	Management Commercial Opérationnel	24	41
Dijon	Montchapet	Services	Banque conseiller de clientèle	24	29
			Commerce International	24	20
			Négociation et digitalisation de la Relation Client	24	41
			Support à l'action managériale	24	41

Commune	Établissement	Domaine	Spécialité/Mention	Capacité Psup	Taux bac pro (%)
Dijon	Hippolyte Fontaine	Production	Fluide, énergie, domotique - option C domotique et bâtiment communicants	15	60
			Fluide, énergie, domotique - option A génie climatique et fluide	24	66
			Fluide, énergie, domotique - option B froid et conditionnement d'air	12	66
			Maintenance des systèmes - option B Systèmes énergétiques et fluidiques	12	66
	Le Castel	Production	Métiers de la mode-vêtements	15	66
			Bioanalyses et contrôles	24	8
		Services	Support à l'action managériale	24	41
			Management Commercial Opérationnel	24	41
			Comptabilité et gestion	24	37
			Services informatiques aux organisations	24	33
			Management en hôtellerie restauration	30	50
	Gustave Eiffel	Production	Maintenance des systèmes - option C Systèmes éoliens	8	50
			Maintenance des systèmes - option A Systèmes de production	15	53
			Systèmes numériques - Option informatique et réseaux	24	45
			Électrotechnique	15	53
			Systèmes numériques - Option électronique et communication	12	41
	Les Marcs d'Or	Production	Enveloppe des bâtiments : conception et réalisation	8	37
			Bâtiment	24	50
			Travaux publics	24	50
		Services	Conseil et commercialisation de solutions techniques	15	53
	Simone Weil	Services	Service et prestation des secteurs sanitaire et social	24	45
			Économie sociale familiale	24	50
	Fourchambault	Pierre Bérégovoy	Production	Motorisations toutes énergies	8
Joigny	Louis Davier	Production	Maintenance des véhicules option voitures particulières	24	58
		Services	Gestion des transports et logistique associée	18	44
Le Creusot	Léon Blum	Production	Environnement nucléaire	12	66
			Maintenance des systèmes - option A Systèmes de production	15	60
			Conception et réalisation en chaudronnerie industrielle	15	53
Louhans	Henri Vincenot	Services	Management Commercial Opérationnel	24	45
Mâcon	Lamartine	Services	Commerce International	18	22
			Support à l'action managériale	24	45
			Management Commercial Opérationnel	24	41
			Comptabilité et gestion	24	37
			Services informatiques aux organisations	36	25

Commune	Établissement	Domaine	Spécialité/Mention	Capacité Psup	Taux bac pro (%)
Mâcon	Rene Cassin	Production	Maintenance des véhicules option voitures particulières	10	60
			Techniques et services en matériels agricoles	12	66
		Services	Conseil et commercialisation de solutions techniques	24	50
		Production	Maintenance des matériels de construction et de manutention	12	66
			Maintenance des véhicules option véhicules de transport routier	2	50
Montceau-les-Mines	Henri Parriat	Production	Électrotechnique	15	53
		Services	Métiers des Services à l'environnement	15	20
Nevers	Jules Renard	Production	Conception et Réalisation de Systèmes Automatiques	24	50
			Électrotechnique	15	46
	Raoul Follereau	Services	Comptabilité et gestion	18	38
			Management Commercial Opérationnel	24	45
			Services informatiques aux organisations	24	29
			Support à l'action managériale	24	41
Jean Rostand	Services	Économie sociale familiale	18	50	
Semur-en-Auxois	Anna Judic	Services	Gestion de la PME	18	38
Sens	Catherine et Raymond Janot	Production	Conception de produits industriels	15	40
			Europlastics et composites à référentiel commun européen - option Pilotage et Optimisation de la production	7	71
			Systèmes numériques - Option électronique et communication	15	40
			Systèmes numériques - Option informatique et réseaux	15	40
		Services	Gestion de la PME	18	44
			Support à l'action managériale	24	45
		Production	Conception des processus de réalisation de produits (1ère année commune)	9	55
			Europlastics et composites à référentiel commun européen - option Conception d'Outillage	8	62
Tonnerre	Chevalier D'Éon	Production	Assistance technique d'ingénieur	15	13
Toucy	Pierre Larousse	Services	Assurance	18	33

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2022-05-24-00004

Arrêté 2022-036 Quotas bacheliers-pro-BTS
privés sous contrat



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat

Délégation régionale
académique à
l'information et à
l'orientation

DRAIO
10 rue de la
Convention
25030 Besançon

ce.draio@region-
academique-
bourgogne-franche-
comte.fr

VU l'article L612-3 du Code de
l'Éducation,

Modifié par la LOI N°2018-166 du 8 mars
2018 relative à l'orientation et à la réussite
des étudiants

Modifié par la LOI n° 2020-1674 du 24
décembre 2020 de programmation de la
recherche pour les années 2021 à 2030 et
portant diverses dispositions relatives à la
recherche et à l'enseignement supérieur

Besançon, le 24 mai 2022

ARRÊTÉ 2022-036

Relatif à l'accueil des bacheliers professionnels dans les BTS de l'Éducation nationale :
Lycées privés sous contrat (académies de Besançon et Dijon)

Article 1 : En tenant compte de la spécialité du diplôme préparé et des demandes enregistrées dans le cadre de la procédure de préinscription « Parcoursup » pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs, la Rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon et Chancelière des Universités, a prévu l'accueil d'un pourcentage minimal de bacheliers professionnels.

Article 2 : Les pourcentages ont été fixés en concertation avec les directeurs des lycées ayant des sections de techniciens supérieurs. Cette procédure s'inscrit dans le cadre de la convention relative à la mise en œuvre des règles de la procédure nationale de préinscription Parcoursup pour les établissements d'enseignement secondaire de l'enseignement catholique.

Ils constituent une indication minimum. A l'issue des phases d'admission en procédure normale sur la plateforme Parcoursup, il conviendra d'examiner prioritairement les candidatures de bacheliers professionnels en procédure complémentaire.

A compter de la rentrée scolaire 2022, les pourcentages sont fixés comme suit, en annexe, dans les lycées privés sous contrat.

Article 3 : Le Secrétaire Général de région académique est chargé de la mise en œuvre de ces dispositions.

La Rectrice de région académique,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des Universités

Nathalie ALBERT-MORETTI

**TAUX MINIMUM DE PLACES RESERVÉES AUX BACHELIERS PROFESSIONNELS
DANS LES BTS DES LYCÉES PRIVÉS SOUS CONTRAT**

Commune	Établissement	Domaine	Spécialité/Mention	Capacité Psup	Taux bac pro (%)
Belfort	Notre Dame Des Anges	Services	Diététique	32	3
			Management Commercial Opérationnel	40	35
			Support à l'action managériale	30	33
	Sainte-Marie	Production	Métiers de la mesure	24	4
Besançon	Institution Notre-Dame Saint-Jean	Services	Comptabilité et gestion	38	15
			Management Commercial Opérationnel	38	31
	Saint-Paul	Production	Assistance technique d'ingénieur	16	18
			Conception de produits industriels	16	31
			Management économique de la construction	16	30
Champagnole	Jeanne D'Arc	Services	Négociation et digitalisation de la Relation Client	26	38
Dole	Pasteur Mont-Roland	Services	Comptabilité et gestion	40	20
			Service et prestation des secteurs sanitaire et social	40	42
			Services informatiques aux organisations	40	40
			Support à l'action managériale	40	25
Lons-le-Saunier	Sainte-Marie	Production	Systèmes numériques - Option informatique et réseaux	15	60

**TAUX MINIMUM DE PLACES RESERVÉES AUX BACHELIERS PROFESSIONNELS
DANS LES BTS DES LYCÉES PRIVÉS SOUS CONTRAT**

Commune	Établissement	Domaine	Spécialité/Mention	Capacité Psup	Taux bac pro (%)
Autun	Saint-Lazare	Services	Services informatiques aux organisations	15	33
Auxerre	Saint-Joseph	Services	Collaborateur juriste notarial	28	17
			Commerce International	33	18
			Management opérationnel de la sécurité	18	66
Chalon-sur-Saône	Saint-Charles	Services	Economie sociale familiale	18	44
			Métiers de l'esthétique-cosmétique-parfumerie	35	51
			Management Commercial Opérationnel	35	42
Dijon	Saint-Joseph	Production	Enveloppe des bâtiments : conception et réalisation	8	37
			Conception de produits industriels	32	34
			Conception et Réalisation de Systèmes Automatiques	30	50
			Électrotechnique	28	64
			Systèmes numériques - Option informatique et réseaux	36	41
	Saint-Bénigne	Services	Support à l'action managériale	35	40
			Gestion des transports et logistique associée	33	39
			Management Commercial Opérationnel	66	40
			Négociation et digitalisation de la Relation Client	33	36
			Gestion de la PME	33	39
			Comptabilité et gestion	33	30
			Services informatiques aux organisations	33	30
	Les Arcades	Services	Tourisme	66	25
			Support à l'action managériale	34	47
			Commerce International	32	18
Comptabilité et gestion			34	29	
Communication			32	18	
Mâcon	Frédéric Ozanam	Services	Économie sociale familiale	34	41
			Tourisme	45	24
Nevers	Centre scolaire Notre-Dame	Services	Support à l'action managériale	24	33
			Service et prestation des secteurs sanitaire et social	23	39
			Management Commercial Opérationnel	24	41
		Production	Maintenance des véhicules option voitures particulières	12	50
Paray-le-Monial	Sacré-Cœur	Services	Service et prestation des secteurs sanitaire et social	24	37

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2022-05-24-00005

Arrêté 2022-037 Quotas bacheliers techno-IUT



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat

Délégation régionale
académique à
l'information et à
l'orientation

DRAIO
10 rue de la Convention
25030 Besançon

ce.draio@region-
academique-bourgogne-
franche-comte.fr

VU l'article L612-3 du Code de l'Éducation,

Modifié par la LOI N°2018-166 du 8 mars
2018 relative à l'orientation et à la réussite
des étudiants

Modifié par la LOI n° 2020-1674 du 24
décembre 2020 de programmation de la
recherche pour les années 2021 à 2030 et
portant diverses dispositions relatives à la
recherche et à l'enseignement supérieur

VU l'arrêté du 6 décembre 2019 portant
réforme de la licence professionnelle

Besançon, le 24 mai 2022

ARRÊTÉ 2022-037

Relatif à l'accueil des bacheliers technologiques dans les BUT des académies de Besançon et Dijon

Article 1 : En tenant compte de la spécialité du diplôme préparé et des demandes enregistrées dans le cadre de la procédure de préinscription « Parcoursup » pour l'accès aux bachelors universitaires de technologie (BUT), la Rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon et Chancelière des Universités, a prévu l'accueil d'un pourcentage minimal de bacheliers technologiques.

Article 2 : Les pourcentages ont été fixés en concertation avec les directeurs des instituts universitaires de technologie (IUT). Ils constituent une indication en accord avec l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle, visant à accueillir au moins 50% de bacheliers technologiques en première année sur l'ensemble d'un établissement.

A l'issue de la phase d'admission en procédure normale de la plateforme Parcoursup, il conviendra d'examiner prioritairement les candidatures de bacheliers technologiques en phase complémentaire.

A compter de la prochaine rentrée scolaire 2022, les taux de bacheliers technologiques dans les IUT sont fixés comme suit, en annexe.

Article 3 : Madame la Présidente de l'Université de Franche-Comté et monsieur le Président de l'Université de Bourgogne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La Rectrice de région académique,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des Universités

Nathalie ALBERT-MORETTI

**TAUX MINIMUM DE PLACES RESERVÉES AUX BACHELIERS TECHNOLOGIQUES
DANS LES IUT DE BESANÇON, VESOUL ET DE BELFORT-MONTBÉLIARD**

Commune	Libellé établissement	Domaine	Spécialité/mention	Capacité Psup	Taux Bacs Technos (%)
Belfort	I.U.T de Belfort-Montbéliard	Production	Génie civil - Construction durable	70	50
			Génie électrique et informatique industrielle	52	50
			Informatique	96	50
			Métiers de la Transition et de l'Efficacité Énergétiques	48	50
		Services	Carrières sociales Parcours animation sociale et socioculturelle	56	50
			Carrières sociales parcours coordination et gestion des établissements et services sanitaires et sociaux	28	50
			Carrières sociales parcours villes et territoires durables	28	50
			Techniques de commercialisation	84	50
Besançon	I.U.T de Besançon	Production	Chimie	72	28
			Génie mécanique et productique	94	48
		Services	Gestion des entreprises et des administrations	140	48
			Information communication Parcours communication des organisations	56	49
			Information communication Parcours publicité	84	48
Montbéliard	I.U.T de Belfort-Montbéliard - Site de Montbéliard	Production	Mesures physiques	48	25
			Métiers du multimédia et de l'internet	72	50
			Réseaux et télécommunications	56	50
		Services	Gestion administrative et commerciale des organisations	60	50
			Gestion administrative et commerciale des organisations - Entièrement en distanciel	14	50
Vesoul	I.U.T de Besançon - Antenne de Vesoul	Production	Génie industriel et maintenance	26	60
			Hygiène Sécurité Environnement	52	50
		Services	Management de la Logistique et des Transports	54	50

**TAUX MINIMUM DE PLACES RESERVÉES AUX BACHELIERS TECHNOLOGIQUES
DANS LES IUT DE DIJON- AUXERRE-NEVERS, CHALON-SUR-SAÔNE ET LE CREUSOT**

Commune	Libellé établissement	Domaine	Spécialité/mention	Capacité Psup	Taux Bacs Technos (%)
Auxerre	I.U.T de Dijon - Antenne d'Auxerre	Production	Génie civil - Construction durable	52	50
			Réseaux et télécommunications	39	50
		Services	Techniques de commercialisation	112	50
Chalon-sur-Saône	I.U.T de Chalon-Sur-Saône	Production	Génie industriel et maintenance	48	50
			Science et génie des matériaux	48	25
		Services	Management de la Logistique et des Transports	74	50
Dijon	I.U.T de Dijon	Production	Génie biologique parcours biologie médicale et biotechnologie	52	50
			Génie biologique parcours sciences de l'aliment et biotechnologie	52	40
			Génie mécanique et productique	78	50
			Informatique	104	50
			Métiers du multimédia et de l'internet	78	50
		Services	Gestion administrative et commerciale des organisations	84	50
			Gestion des entreprises et des administrations	168	50
			Information communication Parcours communication des organisations	28	50
Information communication Parcours métiers du livre et du patrimoine	56	40			
Le Creusot	I.U.T du Creusot	Production	Génie électrique et informatique industrielle	72	50
			Génie mécanique et productique	72	50
			Mesures physiques	72	25
		Services	Techniques de commercialisation	140	50
Nevers	I.U.T de Dijon - Antenne de Nevers	Production	Informatique	26	50

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2022-05-24-00006

Arrete 2022-038 Formations de l'UFC et UB (hors
BUT) et Cnam boursiers non residents

Rectorat

Délégation régionale
académique à
l'information et à
l'orientation

DRAIO
10 rue de la Convention
25030 Besançon

ce.draio@region-
academique-bourgogne-
franche-comte.fr

VU l'article L612-3 du Code de l'Éducation,

Modifié par la LOI N°2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants

Modifié par la LOI n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur

Besançon, le 24 mai 2022

ARRÊTÉ 2022-038

Relatif à l'accueil dans les formations du premier cycle de l'enseignement supérieur des établissements relevant des ministres chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

Université de Franche-Comté (UFC), Université de Bourgogne (uB) et Conservatoire des arts et métiers (CNAM BFC) : capacités Parcoursup, quotas minima de boursiers, quotas maxima de non-résidents dans les formations (hors BUT)

Article 1 : Les capacités d'accueil des formations du premier cycle de l'enseignement supérieur des établissements relevant des ministres chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation sont arrêtées chaque année par l'autorité de région académique après dialogue avec chaque établissement. Pour déterminer ces capacités d'accueil, l'autorité de région académique tient compte des perspectives d'insertion professionnelle des formations, de l'évolution des projets de formation exprimés par les candidats ainsi que du projet de formation et de recherche de l'établissement.

Article 2 : Pour les formations non sélectives – y compris les licences « accès santé » L.AS – et le parcours d'accès spécifique santé PASS, lorsque le nombre de candidatures excèdera les capacités d'accueil à l'université de Franche-Comté et à celle de Bourgogne, les inscriptions seront prononcées par le président de l'université dans la limite des capacités d'accueil, au regard de la cohérence entre, d'une part, le projet de formation du candidat, les acquis de sa formation antérieure et ses compétences et, d'autre part, les caractéristiques de la formation.

Article 3 : Pour ces mêmes formations, lorsque le nombre de candidatures excèdera les capacités d'accueil, l'autorité de région académique fixera un pourcentage minimal de bacheliers retenus bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée, en fonction du rapport entre le nombre de ces bacheliers boursiers candidats à l'accès à ces formations et le nombre total de demandes d'inscription à ces formations enregistrées dans le cadre de la procédure de préinscription sur la plateforme Parcoursup :

- 1^{re} règle : pas de taux de boursier fixé qui ne soit inférieur à 5% ;
- 2^e règle : à partir d'un taux réel de 5 % de candidats boursiers, le taux décidé est fixé au taux réel, augmenté de 2 points (Annexes 1A et 1B).

Article 4 : Pour l'accès aux formations sélectives de l'université (hors BUT) et du conservatoire des arts et métiers, un pourcentage minimal de bacheliers retenus bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée est également fixé (Annexes 2A et 2B).

Article 5 : Pour l'accès aux licences non sélectives et au PASS, et compte tenu du nombre de candidats dans l'académie, l'autorité de région académique fixera un pourcentage maximal de bacheliers retenus résidents dans une autre académie :

- 1^{re} règle : aucun taux n'est fixé en dessous de 5% sauf dans le cas de formations très en tension ;
- 2^e règle : le taux est fixé à 50% dans les formations pour lesquelles tous les candidats ont été appelés en 2021, sauf cas particuliers nécessitant encore une session d'observation (Annexes 3A et 3B).

Article 6 : Madame la Présidente de l'Université de Franche-Comté et monsieur le Président de l'Université de Bourgogne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La Rectrice de région académique,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des Universités



Nathalie ALBERT-MORETTI

**POURCENTAGE MINIMAL DE CANDIDATS BOURSIERS DU SECONDAIRE À RETENIR
À LA RENTRÉE 2022 DANS LES FORMATIONS NON SÉLECTIVES**

1/2

À L'UNIVERSITÉ DE FRANCHE-COMTÉ

Commune	Spécialité/mention	Parcours type L1	Capacité Psup	Taux boursiers (%)
Belfort	Administration économique et sociale	Parcours Administration et Gestion des Entreprises, Ressources Humaines	90	25
		Parcours Préparatoire au Professorat des Écoles	40	22
	Droit		70	24
		Accès Santé	32	34
Sciences pour l'ingénieur	Choix d'1 parcours (en 3e année de Licence) : Ingénierie électrique et énergie / Thermique et énergétique	48	16	
Besançon	Administration économique et sociale		150	19
	Arts du spectacle		60	18
	Droit		350	18
		Accès Santé	30	17
	Économie et gestion		220	16
	Géographie et aménagement		55	14
	Histoire		200	17
	Histoire de l'art et archéologie		100	17
	Information et communication		90	18
	Informatique		70	20
	Langues étrangères appliquées	Choix de 2 langues parmi : Anglais, Allemand, Espagnol, Italien, Russe	199	22
		Double diplôme franco-italien : Développement International des Entreprises, en partenariat avec l'Université de Trente	30	29
	Langues, littératures & civilisations étrangères et régionales	Allemand	80	5
		Anglais	200	22
		Espagnol	80	25
		Italien	80	5
	Lettres	Lettres classiques	100	19
Lettres modernes		140	19	
Mathématiques		57	15	
	Accès Santé	18	15	
Musicologie		50	17	

Commune	Spécialité/mention	Parcours type L1	Capacité Psup	Taux boursiers (%)
Besançon	Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS)	Option Droit	51	15
		Option Mathématiques	46	15
		Option Philosophie	49	15
		Option Physique, chimie	108	15
		Option Psychologie	95	15
		Option Sciences de la vie	108	15
		Option Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives	90	15
		Option Sciences pour l'ingénieur	46	15
	Philosophie		80	18
		Accès Santé	15	20
	Physique, chimie		59	13
		Accès Santé	36	13
	Psychologie		325	19
		Accès Santé	45	19
	Sciences de la terre	Parcours Géologie	40	13
	Sciences de la vie		224	13
		Accès Santé	36	13
	Sciences du langage		80	17
	Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS)		380	14
		Accès Santé	60	16
Sciences pour l'ingénieur		57	15	
	Accès Santé	18	15	
Sociologie		140	20	
Montbéliard	Langues étrangères appliquées (LEA)	Choix d'1 parcours : Anglais-Allemand / Anglais-Espagnol / Anglais-Italien	60	31
	Sciences de la vie	Sciences de la vie et de l'environnement	50	16

**POURCENTAGE MINIMAL DE CANDIDATS BOURSIERS DU SECONDAIRE
À LA RENTRÉE 2022 DANS LES FORMATIONS NON SÉLECTIVES**

1/2

À L'UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE ET AU CONSERVATOIRE DES ARTS ET MÉTIERS

Commune	Spécialité/Mention	Parcours/Option	Capacité Psup	Taux boursiers (%)	
Chalon-sur-Saône	Informatique - Parcours Informatique générale		16	18	
Dijon	Administration économique et sociale		230	20	
	Droit		475	18	
		Accès Santé	30	22	
	Économie		160	17	
	Géographie et aménagement		100	14	
	Gestion		150	15	
	Histoire		240	19	
	Histoire de l'art et archéologie		160	18	
	Information et communication		65	15	
	Langues étrangères appliquées (LEA)	Parcours Anglais-Allemand		47	22
		Parcours Anglais-Espagnol		145	21
		Parcours Anglais-Italien		38	25
		Parcours Anglais-Russe		35	22
	Langues, littératures & civilisations étrangères et régionales - (LLCER)	Métiers des langues Allemand		15	15
		Métiers des langues Allemand Accès Santé		5	15
		Métiers des langues Anglais		105	20
		Métiers des langues Anglais Accès Santé		5	20
		Métiers des langues Espagnol		42	22
		Métiers des langues Espagnol Accès Santé		5	26
	Lettres			85	20
		Parcours Lettres classiques		30	23
	Musicologie			74	15
	Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS)	option Langues étrangères appliquées (Langue B Espagnol)		37	15
		option Philosophie		144	15
		option Droit		149	15
		option Psychologie		48	15
		option Sciences et techniques		77	15
		option Sciences de la vie et de la terre		106	15
		option Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives		144	15
		option Langues étrangères appliquées (Langue B Italien)		15	15
option Langues étrangères appliquées (Langue B Allemand)			20	15	

Commune	Spécialité/Mention	Parcours/Option	Capacité Psup	Taux boursiers (%)
Dijon	Philosophie		50	18
		Accès Santé	30	23
	Portail Chimie / Informatique / Mathématiques / Physique / Sciences pour l'Ingénieur (Electronique ou Mécanique)		415	11
		Accès Santé	55	11
	Portail Sciences de la vie / Sciences de la terre		360	12
		Accès Santé	50	12
	Psychologie		465	18
		Accès Santé	15	18
	Sciences de l'éducation	Parcours Éducation, Formation, Enseignement, Culture (EFEC)	90	17
	Sciences du langage		40	18
Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives		274	14	
	Accès Santé	36	15	
Sociologie		180	21	
Le Creusot	Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS)		155	15
		Accès Santé	15	16
	Administration économique et sociale (AES)		63	24
Nevers	Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS)	option Langues étrangères appliquées (Langue B Espagnol/Italien/Allemand)	3	15
		option Philosophie	6	15
		option Droit	6	15
		option Psychologie	2	15
		option Sciences et techniques	3	15
		option Sciences de la vie et de la terre	4	15
		option Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives	6	15
	Sciences de l'éducation	Parcours Éducation, Formation, Enseignement, Culture (EFEC)	30	17
	Droit		100	27

**TAUX MINIMUM RÉSERVÉ AUX CANDIDATS BOURSIERS À LA RENTRÉE 2022
DANS LES FORMATIONS SÉLECTIVES**

À L'UNIVERSITÉ DE FRANCHE-COMTÉ (HORS DUT) ET AU CONSERVATOIRE DES ARTS ET MÉTIERS

Commune	Spécialité/mention	Capacité Psup	Taux boursiers (%)
Belfort (CNAM de Franche-Comté)	Diplôme d'université Informatique - intégration web	15	23
Belfort (CNAM de Franche-Comté) / Lycée Charles Nodier (39)	Diplôme d'université Hospitalités : accueil et expérience client	15	24
Belfort (université)	Formation en ingénierie Sciences pour l'ingénieur - Cursus Master en Ingénierie (CMI) : Hydrogène Energie et Efficacité Energétique (H3E)	12	4
Besançon (université)	D.E Secteur Sanitaire Certificat de capacité d'Orthophoniste	35	8
	D.E Secteur Sanitaire D.E Ergothérapeute	6	13
	Cursus Master en Ingénierie (CMI) Géographie et aménagement - Sciences de l'information géographique pour l'innovation territoriale (SIGIT)	18	25
	Cursus Master en Ingénierie (CMI) Histoire : Editions Numériques et Patrimoine de l'Antiquité à nos jours	18	8
	Cursus Master en Ingénierie (CMI) Informatique : Informatique	18	22
	Cursus Master en Ingénierie (CMI) Physique, chimie : Photonique, micro et nanotechnologies, temps-fréquence	18	20
	Cursus Master en Ingénierie (CMI) Sciences de la terre : Géologie appliquée	18	15
	Cursus Master en Ingénierie (CMI) Sciences pour l'ingénieur : Structures et systèmes intelligents	18	24
	Licence Histoire Préparation concours IEP Sciences po	20	13
	Licence Langues, littératures & civilisations étrangères et régionales Formation franco-allemande appliquée : culture et économie, en partenariat avec l'Université de Wuppertal (Bergische Universität)	30	12
Cycle pluridisciplinaire d'Études Supérieures Ingénierie, Environnement et Société	24	100*	
Montbéliard (université)	DEUST Animation et gestion des activités physiques, sportives ou culturelles	20	14
	DEUST Animation et gestion des activités sportives, physiques ou culturelles, parcours activités aquatiques	10	19
	Cursus Master en Ingénierie (CMI) Sciences de la vie - Environnement et territoire	15	8

* par rapport aux candidats boursiers classés

**TAUX MINIMUM RÉSERVÉ AUX CANDIDATS BOURSIERS À LA RENTRÉE 2022
DANS LES FORMATIONS SÉLECTIVES**

À L'UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE (HORS DUT) ET AU CONSERVATOIRE DES ARTS ET MÉTIERS

Commune	Spécialité/mention/Parcours	Capacité Psup	Taux boursiers (%)
Chalon-sur-Saône (CNAM)	Diplôme d'Université Formation Supérieure de Spécialisation - Informatique - intégration web	12	38
Dijon (Université)	DEUST - Animation et gestion des activités physiques, sportives ou culturelles	63	16
	Double diplôme Licence Droit - Droit Coursus intégré franco-allemand	20	13
	Double diplôme Licence Droit prépa aux grandes écoles du droit	20	13
	Double diplôme Licence Histoire Parcours bidisciplinaire binational franco-allemand : Histoire-Allemand / Histoire-Lettres	10	5
	Double diplôme Licence Langues, littératures & civilisations étrangères et régionales (LLCER) Allemand Parcours bidisciplinaire binational franco-allemand : Allemand-Anglais / Allemand-Histoire / Allemand-Lettres / Allemand-Philosophie	30	17
	Double diplôme Licence Langues, littératures & civilisations étrangères et régionales (LLCER) Anglais Parcours bidisciplinaire binational franco-allemand : Anglais-Allemand / Anglais-Lettres	15	19
	Double diplôme Licence Lettres Parcours bidisciplinaire binational franco-allemand : Lettres-Allemand / Lettres-Anglais / Lettres-Histoire / Lettres-Philosophie	18	14
	Double diplôme Licence Philosophie Parcours bidisciplinaire binational franco-allemand : Philosophie-Allemand / Philosophie-Lettres	2	13
Double licence Langues, littératures & civilisations étrangères et régionales (LLCER) bidisciplinaire Anglais - Espagnol	24	19	
Le Creusot (I.U.T)	Diplôme d'Université - ICI (Initiatives se Construire et Innovation)	24	27
	Diplôme d'Université Formation Supérieure de Spécialisation - Numérique - Parcours Développeur	12	25
	Diplôme d'Université Formation Supérieure de Spécialisation - Numérique - Parcours Dessinateur projeteur numérique	12	18
	Diplôme d'Université Formation Supérieure de Spécialisation - Commercialisation Écoresponsable	12	27

**POURCENTAGE MAXIMAL DE CANDIDATS NON RÉSIDENTS
À LA RENTRÉE 2022 DANS LES FORMATIONS NON SÉLECTIVES**

1/2

À L'UNIVERSITÉ DE FRANCHE-COMTÉ

Commune	Spécialité/Mention	Parcours/Option	Capacité Psup	Taux non-résidents (%)	
Belfort	Administration économique et sociale	Parcours Administration et Gestion des Entreprises, Ressources Humaines	90	10	
		Parcours Préparatoire au Professorat des Écoles	40	50	
	Droit		70	5	
		Accès Santé	32	5	
	Sciences pour l'ingénieur		48	5	
Besançon	Administration économique et sociale		150	5	
	Arts du spectacle		60	50	
	Droit		350	5	
	Droit Accès Santé		30	5	
	Économie et gestion		220	50	
	Géographie et aménagement		55	50	
	Histoire		200	50	
	Histoire de l'art et archéologie		100	50	
	Information et communication		90	5	
	Informatique		70	50	
	Langues étrangères appliquées	Choix de 2 langues parmi Anglais, Allemand, Espagnol, Italien, Russe		199	50
		Double diplôme franco-italien : Développement International des Entreprises		30	30
	Langues, littératures & civilisations étrangères et régionales (LLCER)	Allemand		80	50
		Anglais		200	50
		Espagnol		80	50
		Italien		80	50
	Lettres classiques		100	50	
	Lettres modernes		140	50	
	Mathématiques			57	30
		Accès Santé		18	30
Musicologie			50	50	

Commune	Spécialité/Mention	Parcours/Option	Capacité Psup	Taux non-résidents (%)
Besançon	Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS)	Option droit	51	5
		Option Mathématiques	46	5
		Option Philosophie	49	5
		Option Physique, chimie	108	5
		Option Psychologie	95	5
		Option sciences de la vie	108	5
		Option Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives	90	5
		Option Sciences pour l'ingénieur	46	5
	Philosophie		80	30
		Accès Santé	15	30
	Physique, chimie	Physique, chimie	59	50
		Accès Santé	36	50
	Psychologie	Psychologie	325	5
		Accès Santé	45	5
	Sciences de la terre	Parcours Géologie	40	30
	Sciences de la vie		224	5
		Accès Santé	36	5
	Sciences du langage		80	50
	Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS)		380	5
		Accès Santé	60	5
Sciences pour l'ingénieur		57	50	
	Accès Santé	18	50	
Sociologie	Sociologie	140	50	
Montbéliard	Langues étrangères appliquées (LEA)	Choix d'1 parcours : Anglais-Allemand / Anglais-Espagnol / Anglais-Italien	60	50
	Sciences de la vie	Parcours Sciences de la vie et de l'environnement	50	50

**POURCENTAGE MAXIMAL DE CANDIDATS NON RÉSIDENTS
À LA RENTRÉE 2022 DANS LES FORMATIONS NON SÉLECTIVES**

1/2

À L'UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE ET AU CONSERVATOIRE DES ARTS ET MÉTIERS

Commune	Spécialité/Mention	Parcours/Option	Capacité Psup	Taux non-résidents (%)	
Chalon-sur-Saône	Informatique - Parcours Informatique générale		16	50	
Dijon	Administration économique et sociale		230	10	
	Droit		475	10	
		Accès Santé	30	5	
	Économie		160	10	
	Géographie et aménagement		100	50	
	Gestion		150	10	
	Histoire		240	50	
	Histoire de l'art et archéologie		160	50	
	Information et communication		65	10	
	Langues étrangères appliquées (LEA)	Parcours Anglais-Allemand		47	50
		Parcours Anglais-Espagnol		145	10
		Parcours Anglais-Italien		38	50
		Parcours Anglais-Russe		35	50
	Langues, littératures & civilisations étrangères et régionales - (LLCER)	Métiers des langues Allemand		15	50
		Métiers des langues Allemand Accès Santé		5	5
		Métiers des langues Anglais		105	10
		Métiers des langues Anglais Accès Santé		5	5
		Métiers des langues Espagnol		42	15
		Métiers des langues Espagnol Accès Santé		5	5
	Lettres			85	50
		Parcours Lettres classiques		30	50
	Musicologie			74	50
	Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS)	option Langues étrangères appliquées (Langue B Espagnol)		37	5
		option Philosophie		144	5
		option Droit		149	5
		option Psychologie		48	5
		option Sciences et techniques		77	5
option Sciences de la vie et de la terre			106	5	
option Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives			144	5	
option Langues étrangères appliquées (Langue B Italien)			15	5	
option Langues étrangères appliquées (Langue B Allemand)			20	5	

Commune	Spécialité/Mention	Parcours/Option	Capacité Psup	Taux non-résidents (%)
Dijon	Philosophie		50	50
		Accès Santé	30	5
	Portail Chimie / Informatique / Mathématiques / Physique / Sciences pour l'Ingénieur (Electronique ou Mécanique)		415	20
		Accès Santé	55	20
	Portail Sciences de la vie / Sciences de la terre		360	10
		Accès Santé	50	10
	Psychologie		465	5
		Accès Santé	15	5
	Sciences de l'éducation	Parcours Education, Formation, Enseignement, Culture (EFEC)	90	5
	Sciences du langage		40	5
Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives		274	10	
	Accès Santé	36	5	
Sociologie		180	50	
Le Creusot	Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS)		155	10
		Accès Santé	15	5
	Administration économique et sociale (AES)		63	50
Nevers	Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS)	option Langues étrangères appliquées (Langue B Espagnol/Italien/Allemand)	3	5
		option Philosophie	6	5
		option Droit	6	5
		option Psychologie	2	5
		option Sciences et techniques	3	5
		option Sciences de la vie et de la terre	4	5
		option Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives	6	5
	Sciences de l'éducation	Parcours Éducation, Formation, Enseignement, Culture (EFEC)	30	5
	Droit		100	50

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2022-05-24-00007

Arrêté 2022-039 Quotas Boursiers formations
selectives hors UFC et UB



**RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat

Délégation régionale
académique à
l'information et à
l'orientation

DRAIO

10 rue de la Convention
25030 Besançon

ce.draio@region-
academique-bourgogne-
franche-comte.fr

VU l'article L612-3 du Code de
l'Éducation,

Modifié par la LOI N°2018-166 du 8 mars
2018 relative à l'orientation et à la réussite
des étudiants

Modifié par la LOI n° 2020-1674 du 24
décembre 2020 de programmation de la
recherche pour les années 2021 à 2030 et
portant diverses dispositions relatives à la
recherche et à l'enseignement supérieur

Besançon, le 24 mai 2022

ARRÊTÉ 2022-039

**Relatif à l'accueil des boursiers dans les formations sélectives publiques et privées
de l'enseignement supérieur**

(hors CMI, DEUST et licences sélectives offertes par l'Université de Franche-Comté
et l'Université de Bourgogne)

Article 1 - Une sélection peut être opérée, selon des modalités fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs, instituts, écoles et préparations à celles-ci, ainsi que pour l'accès aux formations de l'enseignement supérieur dispensées dans les lycées, aux cycles préparatoires intégrés et aux formations préparant au diplôme de comptabilité et de gestion.

Article 2 - Pour l'accès à ces formations, l'autorité de région académique fixe un pourcentage minimal de bacheliers retenus bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée.

Les taux réservés aux boursiers dans les différentes formations sélectives publiques et privées (BTS, DCG, MANH, BUT, IFSI, DTS, CPGE, MC, DNMADE – hors CMI, DEUST et licences sélectives offertes par l'Université de Franche-Comté et l'Université de Bourgogne) sont précisés en annexe (n° 1 et 2 pour l'enseignement public ; n° 3 et 4 pour l'enseignement privé sous contrat).

Article 3 - Ce pourcentage minimal a été calculé en rapportant le nombre de candidatures de boursiers au nombre total de candidatures enregistrées dans chaque formation concernée par l'article 2.

La Rectrice de région académique,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des Universités

Nathalie ALBERT-MORETTI

**TAUX MINIMUM DE BOURSIERS À LA RENTRÉE 2022
DANS LES FORMATIONS SÉLECTIVES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC**

HORS CMI, DEUST ET LICENCES SÉLECTIVES

1/5

B T S					
Commune	Établissement	Domaine	Spécialité/Mention	Capacité Psup	Taux boursiers (%)
Audincourt	Nelson Mandela	Production	Europlastics et composites à référentiel commun européen - option Conception d'Outils	5	13
			Europlastics et composites à référentiel commun européen - option Pilotage et Optimisation de la production	10	26
		Services	Métiers des Services à l'environnement	15	12
Bavilliers	Denis Diderot	Production	Systèmes numériques - Option électronique et communication	12	18
Belfort	Condorcet	Services	Commerce International	35	18
	Raoul Follereau	Production	Conception et réalisation en chaudronnerie industrielle	15	13
			Maintenance des systèmes - option A Systèmes de production	18	19
		Services	Gestion des transports et logistique associée	20	19
Besançon	Claude Nicolas Ledoux	Production	Étude et réalisation d'agencement	15	20
			Assurance	18	22
		Services	Banque conseiller de clientèle	18	25
			Négociation et digitalisation de la Relation Client	24	26
			Professions immobilières	18	21
	Jules Haag	Production	Conception de processus de découpe et d'emboutissage	12	8
			Conception et industrialisation en microtechniques	24	9
			Conception et Réalisation de Systèmes Automatiques	24	10
			Contrôle industriel et régulation automatique	15	10
			Systèmes numériques - Option informatique et réseaux	24	16
	Louis Pergaud	Services	Comptabilité et gestion	25	25
			Gestion de la PME	35	22
			Service et prestation des secteurs sanitaire et social	30	27
			Services informatiques aux organisations	35	21
			Support à l'action managériale	31	29

B T S					
Commune	Établissement	Domaine	Spécialité/Mention	Capacité Psup	Taux boursiers (%)
Besançon	Pierre-Adrien Paris	Production	Bâtiment	15	13
			Fluide, énergie, domotique - option A génie climatique et fluidique	12	18
			Travaux publics	15	11
	Victor Hugo	Production	Systèmes numériques - Option électronique et communication	20	16
Champagnole	Paul Émile Victor	Production	Conception des processus de réalisation de produits (1ère année commune)	12	10
			Maintenance des systèmes - option A Systèmes de production	12	13
Dole	Charles Nodier	Services	Tourisme	34	12
	Jacques Duhamel	Production	Conception de produits industriels	24	5
			Électrotechnique	18	22
		Services	Conseil et commercialisation de solutions techniques	24	22
Gray	Augustin Cournot	Services	Management Commercial Opérationnel	24	16
Hauts de Bienne	Victor Bérard de Morez	Production	Conception et industrialisation en microtechniques	18	13
			Systèmes photoniques	30	5
		Services	Opticien-Lunetier	90	15
Héricourt	Louis Aragon	Production	Fluide, énergie, domotique - option A génie climatique et fluidique	12	21
			Fluide, énergie, domotique - option B froid et conditionnement d'air	12	18
Lons-le-Saunier	Jean Michel	Services	Comptabilité et gestion	26	23
Lure	Georges Colomb	Services	Comptabilité et gestion	24	13
			Conseil et commercialisation de solutions techniques	18	27
			Tourisme	20	16
Luxeuil-les-Bains	Lumière	Production	Biotechnologies	30	9
Montbéliard	Georges Cuvier	Services	Conseil et commercialisation de solutions techniques	18	31
			Gestion de la PME	24	29
	Germaine Tillion	Production	Électrotechnique	24	11
			Maintenance des véhicules option voitures particulières	24	17
		Services	Management Commercial Opérationnel	32	33

B T S					
Commune	Établissement	Domaine	Spécialité/Mention	Capacité Psup	Taux boursiers (%)
Montbéliard	Germaine Tillion	Services	Métiers de l'audio-visuel opt : gestion de la production	12	12
			Métiers de l'audio-visuel option métiers du son	12	12
			Métiers de l'audio-visuel option montage et post-production	11	13
			Métiers de l'audio-visuel option techn. d'ingénierie et exploit. équipements	12	16
			Négociation et digitalisation de la Relation Client	32	29
	Les Huisselets	Production	Métiers de la mode-vêtements	16	20
		Services	Assurance	24	19
	Management opérationnel de la sécurité		24	22	
Morteau	Edgar Faure	Production	Conception et industrialisation en microtechniques	24	7
Mouchard	Lycée des métiers du Bois	Production	Développement et Réalisation Bois	25	11
			Systèmes constructifs bois et habitat	30	11
		Services	Conseil et commercialisation de solutions techniques	15	5
Poligny	Hyacinthe Friant	Services	Économie sociale familiale	24	16
			Management en hôtellerie restauration	60	15
Pontarlier	Xavier Marmier	Services	Commerce International	24	25
			Comptabilité et gestion	24	23
Saint-Claude	Pré Saint-Sauveur	Services	Gestion de la PME (Seconde année possible en apprentissage)	24	31
Vesoul	Édouard Belin	Production	Conception des processus de réalisation de produits (1ère année commune)	10	8
			Conception des processus de réalisation de produits (1ère année commune) - Parcours Ingénieur Microtechniques et Systèmes Intelligents	5	12
			Conception et Réalisation de Systèmes Automatiques	10	5
			Conception et Réalisation de Systèmes Automatiques - Parcours Ingénieur Microtechniques et Systèmes Intelligents	5	10
			Électrotechnique	18	22
	Les Haberges	Services	Négociation et digitalisation de la Relation Client	24	31
			Support à l'action managériale	24	16
	Pontarcher		Services	Management en hôtellerie restauration	12

BUT

Commune	Établissement	Domaine	Spécialité/mention	Capacité Psup	Taux boursiers (%)
Belfort	I.U.T de Belfort-Montbéliard	Production	Génie civil - Construction durable	70	14
			Génie électrique et informatique industrielle	52	21
			Informatique	96	20
			Métiers de la Transition et de l'Efficacité Énergétiques	48	15
		Services	Carrières sociales Parcours animation sociale et socioculturelle	56	22
			Carrières sociales parcours coordination et gestion des établissements et services sanitaires et sociaux	28	25
			Carrières sociales parcours villes et territoires durables	28	18
			Techniques de commercialisation	84	24
Besançon	I.U.T de Besançon	Production	Chimie	72	15
			Génie mécanique et productique	94	10
		Services	Gestion des entreprises et des administrations	140	21
			Information communication Parcours communication des organisations	56	13
			Information communication Parcours publicité	84	12
Montbéliard	I.U.T de Belfort-Montbéliard - Site de Montbéliard	Production	Mesures physiques	48	12
			Métiers du multimédia et de l'internet	72	15
			Réseaux et télécommunications	56	22
		Services	Gestion administrative et commerciale des organisations	60	22
			Gestion administrative et commerciale des organisations - Entièrement en distanciel	14	19
Vesoul	I.U.T de Besançon - Antenne de Vesoul	Production	Génie industriel et maintenance	26	18
			Hygiène Sécurité Environnement	52	13
		Services	Management de la Logistique et des Transports	54	16

C P G E

Commune	Établissement	Spécialité/mention	Capacité Psup	Taux boursiers (%)
Belfort	Gustave Courbet	ECG - Mathématiques appliquées + ESH	45	14
	Raoul Follereau	PCSI	45	12
		PTSI	40	10
Besançon	Jules Haag	PTSI	40	12
	Louis Pasteur	Lettres	48	12
	Louis Pergaud	ECG - Mathématiques approfondies + HGG	40	13
		ECT - Option technologique	35	27
		ENS Cachan D2	36	12
	Victor Hugo	BCPST	45	14
		MP2I	45	13
		MPSI	45	14
PCSI		90	11	
Montbéliard	Germaine Tillion	TSI	30	22

DCG

Commune	Établissement	Spécialité/mention	Capacité Psup	Taux boursiers (%)
Besançon	Louis Pergaud	Diplôme de Comptabilité et de Gestion	36	23
Montbéliard	Germaine Tillion	Diplôme de Comptabilité et de Gestion	35	17

DN MADE

Commune	Établissement	Spécialité/mention	Capacité Psup	Taux boursiers (%)
Besançon	Claude Nicolas Ledoux	Espace - Spécialité : cadre de vie, scénographie et agencement	15	13
	Louis Pasteur	Graphisme - Spécialité : Edition	15	15
		Spectacle - Spécialité : Régie lumière du spectacle vivant	8	16
		Spectacle - Spécialité : Régie son du spectacle vivant	8	13
Dole	Jacques Duhamel	Objet - Spécialité : Design de produits, prospective sociale	15	16
Moirans-en-Montagne	Pierre Vernotte	Objet - Spécialité : concept, mobilier et pièces d'exception	17	13
Morteau	Edgar Faure	Objet - Spécialité : luxe et innovation en horlogerie : produits et technologies d'exception	15	11
		Objet - Spécialité : luxe et innovation en joaillerie : produits et technologies d'exception	15	14

DTS

Commune	Établissement	Spécialité/mention	Capacité Psup	Taux boursiers (%)
Besançon	Louis Pergaud	DTS Imagerie médicale et radiologie thérapeutique	24	14

IFSI

Commune	Établissement	Spécialité/mention	Capacité Psup	Taux boursiers (%)
Besançon	IFSI CHU Besançon	D.E Infirmier	112	16
Dole	IFSI CH Dole		46	16
Montbéliard	IFSI Montbéliard		121	16
Pontarlier	IFSI CH Pontarlier		32	16

MANH

Commune	Établissement	Spécialité/mention	Capacité Psup	Taux boursiers (%)
Poligny	Hyacinthe Friant	Hôtellerie restauration	24	8

**TAUX MINIMUM DE BOURSIERS À LA RENTRÉE 2022
DANS LES FORMATIONS SÉLECTIVES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC**

HORS DEUST ET LICENCES SÉLECTIVES

1/5

B T S

Commune	Établissement	Domaine	Spécialité/Mention	Capacité Psup	Taux boursiers (%)	
Autun	Bonaparte	Production	Développement et Réalisation Bois	12	20	
			Étude et réalisation d'agencement	12	18	
Auxerre	Joseph Fourier	Production	Maintenance des systèmes - option A Systèmes de production	15	17	
			Services	Comptabilité et gestion	18	22
			Négociation et digitalisation de la Relation Client	18	28	
	Services	Service et prestation des secteurs sanitaire et social	24	27		
	Lycée des métiers Vauban	Services	Management en hôtellerie restauration	18	28	
Auxonne	Prieur de La Côte d'Or	Services	Communication	24	9	
Avallon	Parc des Chaumes	Services	Management Commercial Opérationnel	24	15	
Beaune	Clos Maire	Services	Tourisme	36	17	
	Étienne-Jules Marey	Services	Études de réalisation d'un projet de communication - 1ère année commune	15	8	
Chalon-sur-Saône	Mathias	Services	Comptabilité et gestion	36	7	
			Service et prestation des secteurs sanitaire et social	24	24	
			Services informatiques aux organisations	36	10	
	Niepce-Balleure	Production	Conception de produits industriels	15	7	
			Conception et Réalisation de Systèmes Automatiques	15	7	
			Métiers de la chimie	24	11	
			Systèmes numériques - Option électronique et communication	15	23	
			Systèmes numériques - Option informatique et réseaux	15	18	
du Gast-Dumorey	Services	Gestion des transports et logistique associée	12	19		
Emiland Gauthery	Services	Négociation et digitalisation de la Relation Client	24	26		
Charolles	Julien Wittmer	Production	Bioqualité	6	7	
		Services	Gestion de la PME	24	18	
Château-Chinon (Ville)	François Mitterrand	Services	Tourisme	24	23	
Chenôve	Antoine	Services	Management opérationnel de la sécurité	15	22	
Cluny	La Prat's	Services	Conseil et commercialisation de solutions techniques	15	7	
Cosne-Cours-sur-Loire	Pierre Gilles de Gennes	Production	Métiers de l'eau	24	9	
Decize	Maurice Genevoix	Services	Gestion de la PME	18	16	
Digoin	Camille Claudel	Services	Management Commercial Opérationnel	24	21	
Dijon	Montchapet	Services	Banque conseiller de clientèle	24	22	
			Commerce International	24	23	
			Négociation et digitalisation de la Relation Client	24	25	
			Support à l'action managériale	24	30	

B T S

Commune	Établissement	Domaine	Spécialité/Mention	Capacité Psup	Taux boursiers (%)
Dijon	Hippolyte Fontaine	Production	Fluide, énergie, domotique - option A génie climatique et fluidique	24	27
			Fluide, énergie, domotique - option B froid et conditionnement d'air	12	19
			Fluide, énergie, domotique - option C domotique et bâtiment communicants	15	27
			Maintenance des systèmes - option B Systèmes énergétiques et fluidiques	12	15
	Le Castel	Production	Bioanalyses et contrôles	24	15
			Métiers de la mode-vêtements	15	22
		Services	Comptabilité et gestion	24	27
			Management Commercial Opérationnel	24	25
			Management en hôtellerie restauration	30	23
			Services informatiques aux organisations	24	13
			Support à l'action managériale	24	29
	Gustave Eiffel	Production	Électrotechnique	15	20
			Maintenance des systèmes - option A Systèmes de production	15	18
			Maintenance des systèmes - option C Systèmes éoliens	8	19
			Systèmes numériques - Option électronique et communication	12	21
			Systèmes numériques - Option informatique et réseaux	24	14
	Les Marcs d'Or	Production	Bâtiment	24	16
			Enveloppe des bâtiments : conception et réalisation	8	16
			Travaux publics	24	12
		Services	Conseil et commercialisation de solutions techniques	15	22
	Simone Weil	Services	Économie sociale familiale	24	29
			Service et prestation des secteurs sanitaire et social	24	26
	Fourchambault	Pierre Bérégovoy	Production	Motorisations toutes énergies	8
Joigny	Louis Davier	Production	Maintenance des véhicules option voitures particulières	24	19
		Services	Gestion des transports et logistique associée	18	20
Le Creusot	Léon Blum	Production	Conception et réalisation en chaudronnerie industrielle	15	23
			Environnement nucléaire	12	20
			Maintenance des systèmes - option A Systèmes de production	15	16
Louhans	Henri Vincenot	Services	Management Commercial Opérationnel	24	24
Mâcon	Lamartine	Services	Commerce International	18	29
			Comptabilité et gestion	24	26
			Management Commercial Opérationnel	24	25
			Services informatiques aux organisations	36	9
			Support à l'action managériale	24	36

B T S

Commune	Établissement	Domaine	Spécialité/Mention	Capacité Psup	Taux boursiers (%)
Mâcon	Rene Cassin	Production	Maintenance des matériels de construction et de manutention	12	14
			Maintenance des véhicules option véhicules de transport routier	2	16
			Maintenance des véhicules option voitures particulières	10	23
			Techniques et services en matériels agricoles	12	8
		Services	Conseil et commercialisation de solutions techniques	24	16
Montceau-les-Mines	Henri Parriat	Production	Électrotechnique	15	15
		Services	Métiers des Services à l'environnement	15	9
Nevers	Jules Renard	Production	Conception et Réalisation de Systèmes Automatiques	24	17
			Électrotechnique	15	9
	Raoul Follereau	Services	Comptabilité et gestion	18	10
			Management Commercial Opérationnel	24	30
			Services informatiques aux organisations	24	14
			Support à l'action managériale	24	36
Nevers	Jean Rostand	Services	Économie sociale familiale	18	30
Semur-en-Auxois	Anna Judic	Services	Gestion de la PME	18	5
Sens	Catherine et Raymond Janot	Production	Conception de produits industriels	15	22
			Conception des processus de réalisation de produits (1ère année commune)	9	31
			Europlastics et composites à référentiel commun européen - option Conception d'Outillage	8	15
			Europlastics et composites à référentiel commun européen - option Pilotage et Optimisation de la production	7	23
			Systèmes numériques - Option électronique et communication	15	22
			Systèmes numériques - Option informatique et réseaux	15	11
		Services	Gestion de la PME	18	27
			Support à l'action managériale	24	25
Tonnerre	Chevalier D'Éon	Production	Assistance technique d'ingénieur	15	8
Toucy	Pierre Larousse	Services	Assurance	18	23

B U T

Commune	Établissement	Domaine	Spécialité/mention	Capacité Psup	Taux boursiers (%)
Auxerre	I.U.T de Dijon - Antenne d'Auxerre	Production	Génie civil - Construction durable	52	15
			Réseaux et télécommunications	39	18
		Services	Techniques de commercialisation	112	18
Chalon-sur-Saône	I.U.T de Chalon-Sur-Saône	Production	Génie industriel et maintenance	48	9
			Science et génie des matériaux	48	8
		Services	Management de la Logistique et des Transports	74	16

B U T

Commune	Établissement	Domaine	Spécialité/mention	Capacité Psup	Taux boursiers (%)
Dijon	I.U.T de Dijon	Production	Génie biologique parcours biologie médicale et biotechnologie	52	14
			Génie biologique parcours sciences de l'aliment et biotechnologie	52	11
			Génie mécanique et productique	78	11
			Informatique	104	17
			Métiers du multimédia et de l'internet	78	14
		Services	Gestion administrative et commerciale des organisations	84	18
			Gestion des entreprises et des administrations	168	20
			Information communication Parcours communication des organisations	28	13
			Information communication Parcours métiers du livre et du patrimoine	56	13
Le Creusot	I.U.T du Creusot	Production	Génie électrique et informatique industrielle	72	20
			Génie mécanique et productique	72	10
			Mesures physiques	72	10
		Services	Techniques de commercialisation	140	16
Nevers	I.U.T de Dijon - Antenne de Nevers	Production	Informatique	26	20

C P G E

Commune	Établissement	Spécialité/mention	Capacité Psup	Taux boursiers (%)
Auxerre	Jacques Amyot	PCSI	28	15
Chalon-sur-Saône	Pontus De Tyard	ECG - Mathématiques approfondies + HGG	24	9
	Nicéphore Niepce	PTSI	32	11
Cluny	La Prat's	PTSI	30	9
Dijon	Carnot	B/L - Lettres et sciences sociales	48	10
		BCPST	47	13
		ECG - Mathématiques appliquées + ESH	24	13
		ECG - Mathématiques appliquées + HGG	24	13
		ECG - Mathématiques approfondies + ESH	24	13
		ECG - Mathématiques approfondies + HGG	24	12
		Lettres	96	13
		MP2I	47	14
		MPSI	96	12
		PCSI	95	12
	Le Castel	ECT - Option technologique	24	24
	Gustave Eiffel	Prépa ENS - Rennes	48	13
		Prépa ENS Paris-Saclay	48	13
		PTSI	72	9
TSI		35	19	

CPGE

Commune	Établissement	Spécialité/mention	Capacité Psup	Taux boursiers (%)
Montceau-les-Mines	Henri Parriat	TSI - (en 3 ans, destinée aux bacs professionnels)	32	39
Nevers	Alain Colas	École normale supérieure Paris Saclay – arts et design	15	14
	Jules Renard	PTSI	26	15

DCG

Commune	Établissement	Spécialité/mention	Capacité Psup	Taux boursiers (%)
Dijon	Le Castel	Diplôme de Comptabilité et de Gestion	36	20
Chalon-sur-Saône	Mathias	Diplôme de Comptabilité et de Gestion	40	20

DN MADE

Commune	Établissement	Spécialité/mention	Capacité Psup	Taux boursiers (%)
Autun	Bonaparte	Objet - Spécialité : Art de l'assise : structure, matériaux souples et textile	15	16
Longchamp	Lycée des métiers Henry Moisan	Objet - Spécialité : Conception et innovation céramique, du prototype au multiple	15	15
Nevers	Alain Colas	Espace - Spécialité : Elaboration d'espaces, mutation des territoires	15	17
	Alain Colas	Graphisme - Spécialité : Dispositifs d'édition	15	18
	Alain Colas	Objet - Spécialité : Unicité et séries, pluralité des pratiques et des outils du designer	15	18

DTS

Commune	Établissement	Spécialité/mention	Capacité Psup	Taux boursiers (%)
Dijon	Le Castel	Imagerie médicale et radiologie thérapeutique	24	12

IFSI

Commune	Établissement	Spécialité/mention	Capacité Psup	Taux boursiers (%)
Auxerre	Regroupement d'IFSI Université Bourgogne Dijon	D.E Infirmier	73	15
Beaune			43	15
Chalon-sur-Saône			49	15
Dijon			147	15
Mâcon			51	15
Montceau-les-Mines			38	15
Nevers			85	15
Paray-le-Monial			35	15
Quetigny			43	15
Semur-en-Auxois			31	15
Sens			41	15

**TAUX MINIMUM DE BOURSIERS À LA RENTRÉE 2022
DANS LES FORMATIONS SÉLECTIVES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT**

B T S

Commune	Établissement	Domaine	Spécialité/Mention	Capacité Psup	Taux boursiers (%)
Belfort	Notre Dame Des Anges	Services	Diététique	32	10
			Management Commercial Opérationnel	40	30
			Support à l'action managériale	30	30
	Sainte-Marie	Production	Métiers de la mesure	24	6
Besançon	Institution Notre-Dame Saint-Jean	Services	Comptabilité et gestion	38	5
			Management Commercial Opérationnel	38	18
	Saint-Paul	Production	Assistance technique d'ingénieur	16	9
			Conception de produits industriels	16	8
		Management économique de la construction	16	8	
Champagnole	Jeanne D'Arc	Services	Négociation et digitalisation de la Relation Client	26	15
Dole	Pasteur Mont Roland	Services	Comptabilité et gestion	40	10
			Service et prestation des secteurs sanitaire et social	40	11
			Services informatiques aux organisations	40	10
			Support à l'action managériale	40	11
Lons-le-Saunier	Sainte-Marie	Production	Systèmes numériques - Option informatique et réseaux	15	18

DN MADE

Commune	Établissement	Spécialité/mention	Capacité Psup	Taux boursiers (%)
Dole	Pasteur Mont Roland	Spectacle - Spécialité : Costume de scène, dramaturgie et mobilité européenne	24	9

Formations préparatoires à l'enseignement supérieur

Commune	Établissement	Spécialité/mention	Capacité Psup	Taux boursiers (%)
Besançon	Institution Notre-Dame Saint-Jean	Classe d'approfondissement en arts plastiques	30	11

IFSI

Commune	Établissement	Spécialité/mention	Capacité Psup	Taux boursiers (%)
Lons-le-Saunier	IFSI Croix Rouge Française Lons Le Saunier	D.E Infirmier	49	16
Vesoul	IFSI Croix Rouge Française Vesoul		52	16

**TAUX MINIMUM DE BOURSIERS À LA RENTRÉE 2022
DANS LES FORMATIONS SÉLECTIVES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT**

B T S					
Commune	Établissement	Domaine	Spécialité/Mention	Capacité Psup	Taux boursiers (%)
Autun	Saint-Lazare	Services	Services informatiques aux organisations	15	11
Auxerre	Saint-Joseph	Services	Collaborateur juriste notarial	28	7
			Commerce International	33	12
			Management opérationnel de la sécurité	18	15
Chalon-sur-Saône	Saint-Charles	Services	Economie sociale familiale	18	19
			Management Commercial Opérationnel	35	18
			Métiers de l'esthétique-cosmétique-parfumerie	35	17
Dijon	Saint Joseph	Production	Conception de produits industriels	32	12
			Conception et Réalisation de Systèmes Automatiques	30	5
			Électrotechnique	28	8
			Enveloppe des bâtiments : conception et réalisation	8	7
			Systèmes numériques - Option informatique et réseaux	36	7
	Saint-Bénigne	Services	Comptabilité et gestion	33	15
			Gestion de la PME	33	15
			Gestion des transports et logistique associée	33	11
			Management Commercial Opérationnel	66	16
			Négociation et digitalisation de la Relation Client	33	15
			Services informatiques aux organisations	33	9
			Support à l'action managériale	35	18
			Tourisme	66	12
	Les Arcades	Services	Commerce International	32	16
			Communication	32	10
Comptabilité et gestion			34	17	
Économie sociale familiale			34	25	
Support à l'action managériale			34	25	
Mâcon	Frédéric Ozanam	Services	Tourisme	45	20
Nevers	Centre scolaire Notre-Dame	Services	Management Commercial Opérationnel	24	16
			Service et prestation des secteurs sanitaire et social	23	18
			Support à l'action managériale	24	11
		Production	Maintenance des véhicules option voitures particulières	12	13
Paray-le-Monial	Sacré-Cœur	Services	Service et prestation des secteurs sanitaire et social	24	11

C P G E					
Commune	Établissement	Spécialité/mention	Capacité Psup	Taux boursiers (%)	
Dijon	Saint-Bénigne	ECG - Mathématiques appliquées + ESH	29	7	

D C G					
Commune	Établissement	Spécialité/mention	Capacité Psup	Taux boursiers (%)	
Dijon	Saint-Bénigne	Diplôme de Comptabilité et de Gestion	35	12	

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2022-05-30-00002

RABFC Arrêté de subdélégation n°2022 040
DRARI du 30 mai 2022

Arrêté N° 2022-040 portant subdélégation de signature au Délégué régional académique à la recherche et à l'innovation

**La Rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon**

VU le code de l'éducation, notamment l'article R. 222-16-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2009-589 du 25 mai 2009 modifié relatif au délégué régional à la recherche et à la technologie ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU le décret n° 2020-1555 du 9 décembre 2020 relatif aux délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon - Mme ALBERT-MORETTI Nathalie ;

VU la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat ;

VU l'arrêté ESRRR2022017A du 9 septembre 2020 portant nomination de M. Jean GUZZO, délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté rectoral du 14 décembre 2020 portant organisation de la Délégation régionale à la recherche et à l'innovation de la Région académique Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté rectoral n° 2022-024 du 11 avril 2022 portant délégation de signature de la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, chancelière des universités au recteur de l'académie de Dijon, périmètre pour les BOP régionalisés.

ARRETE

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé, Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, Rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, confère délégation de signature à Monsieur Jean GUZZO, Délégué régional académique à la Recherche et à la technologie pour exécuter les actes de gestion budgétaire du BOP 172 relatifs à l'innovation, à la recherche et à la fête de la science.

En matière de marchés publics, la délégation n'est possible que pour les contractualisations d'un montant inférieur à 40 000€ HT.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean GUZZO, Délégué régional académique à la recherche et à l'innovation, et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de Région de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 :

L'arrêté du 29 mars 2021 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 30 mai 2022

La Rectrice de région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités



Nathalie ALBERT-MORETTI